

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 13 février 1996

(55^e jour de séance de la session)

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PAUL GIROD

1. Procès-verbal (p. 595).
2. Séance du Congrès du Parlement (p. 595).
3. Election d'un sénateur (p. 595).
4. Modification de l'ordre du jour (p. 595).
5. Dépôt de rapports en application de lois (p. 595).
6. Aménagement et réduction du temps de travail. - Discussion d'une proposition de loi (p. 595).

Discussion générale : MM. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales ; Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Georges Mouly, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. James Bordas, Félix Leyzour, Jacques Machet, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Question préalable (p. 610)

Motion n° 12 de Mme Luc. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin public.

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 613)

Amendement n° 14 de Mme Dieulangard. - Mme Dieulangard, MM. le rapporteur, le ministre, Leyzour, le président de la commission. - Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 614)

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES VALADE

7. Désignation d'un sénateur en mission (p. 614).
8. Candidature à une commission (p. 614).
9. Aménagement et réduction du temps de travail. - Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 614).

Article 1^{er} (p. 615)

M. Charles Metzinger.

Amendements n°s 16 à 22 de M. Fischer, 1 à 8 de la commission et 13 de M. Franchis. - MM. Fischer, Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Franchis, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales ; Mme Dieulangard, MM. Metzinger, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. - Retrait de l'amendement n° 3 ; rejet des amendements n°s 16 à 18 et 20 à 22 ; adoption de l'amendement n° 1 et, par scrutin public, de l'amendement n° 2 ; adoption des amendements n°s 13 et 4 à 8, l'amendement n° 19 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 623)

Amendement n° 15 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Metzinger. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 2 (p. 624)

Amendements n°s 23 de M. Fischer et 27 de la commission. - MM. Fischer, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 23 ; Adoption de l'amendement n° 27.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 625)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 4 (p. 625)

Amendements identiques n°s 10 de la commission et 24 de M. Fischer ; amendement n° 11 de Mme Dieulangard. - MM. le rapporteur, Fischer, Mme Dieulangard, M. le ministre. - Retrait de l'amendement n° 11 ; adoption des amendements n°s 10 et 24 supprimant l'article.

Article 5 - Adoption (p. 626)

Articles additionnels après l'article 5 (p. 626)

Amendement n° 25 de M. Fischer. - MM. Fischer, le rapporteur, le ministre, Metzinger. - Rejet.

Amendement n° 26 de M. Fischer. - MM. Fischer, le rapporteur, le ministre, Metzinger. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 627)

MM. Guy Fischer, Jean-Patrick Courtois, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. le président de la commission.

Adoption de la proposition de loi.

10. Nomination d'un membre d'une commission (p. 629).
11. Communication de l'adoption définitive de propositions d'acte communautaire (p. 629).
12. Dépôt d'une proposition de loi (p. 629).
13. Dépôt de propositions d'acte communautaire (p. 629).
14. Renvoi pour avis (p. 630).
15. Dépôt d'un rapport d'information (p. 630).
16. Ordre du jour (p. 630).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PAUL GIROD vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à dix heures.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

2

SÉANCE DU CONGRÈS DU PARLEMENT

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale, en sa qualité de président du Congrès du Parlement, a informé M. le président du Sénat qu'il a fixé à quinze heures l'heure d'ouverture de la séance du Congrès du Parlement convoqué le lundi 19 février 1996 à Versailles.

3

ÉLECTION D'UN SÉNATEUR

M. le président. En application des articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication de laquelle il résulte qu'à la suite des opérations électorales du 11 février 1996 M. Joseph Ostermann a été proclamé élu sénateur du département du Bas-Rhin.
(Applaudissements.)

4

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 12 février 1996.

« Monsieur le président,
« Vous aviez manifesté le souhait que soit organisé au Sénat un débat sur l'Union économique et monétaire.

« J'ai le plaisir de vous informer que, répondant à votre demande, le Gouvernement inscrira à l'ordre du jour prioritaire du mercredi 21 février à neuf heures trente, une déclaration du Gouvernement suivie d'un débat sur l'Union économique et monétaire.

« En conséquence, les deux projets de loi portant statut d'autonomie de la Polynésie française, initialement programmés à onze heures, seront discutés à partir de quinze heures, le mercredi 21 février.

« Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROGER ROMANI. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour de la séance du mercredi 21 février s'établit comme suit :

A neuf heures trente :

- déclaration du Gouvernement suivie d'un débat sur l'Union économique et monétaire.

A quinze heures :

- projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- projet de loi complétant le statut de la Polynésie française.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION DE LOIS

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre :

- le premier rapport sur l'activité de la commission de génie génétique établi en application de l'article 3-1 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés ;

- et le rapport annuel établi en application de l'article 24 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 sur la mise en œuvre des privatisations.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

6

AMÉNAGEMENT ET RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 94, 1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps

de travail et modifiant l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. [Rapport n° 205 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en introduction à ce débat sur une proposition de loi tendant à aménager et à réduire le temps de travail, je voudrais tout d'abord rappeler qu'en cette matière il importe d'éviter de s'en tenir à une vision malthusienne d'une sorte de gâteau de taille fixe qu'il faudrait se partager, pour adopter une vision dynamique, l'objectif étant d'accroître la taille du gâteau et de mieux le partager.

Ces deux opérations doivent être réalisées en même temps : une réduction autoritaire du temps de travail serait peu efficace pour l'emploi. Il suffit pour s'en convaincre de penser aux sociétés avec lesquelles nous sommes en concurrence, aux pays d'Asie du Sud-Est, par exemple, qui parlent de travail et non de réduction du temps de travail.

En revanche, la stratégie du « triple gagnant » peut être payante : gagnante, l'entreprise qui pourra s'adapter à la demande ; gagnants, les salariés qui pourront réduire et choisir leur temps de travail ; gagnante, la collectivité nationale grâce aux nouveaux emplois dégagés par cette meilleure organisation du travail et par la réduction du temps de travail de certains salariés.

Le point d'équilibre entre ces intérêts différents ne peut être trouvé que par la négociation. C'est pour cette raison que les deux accords interprofessionnels signés le 31 octobre dernier sont importants.

Le premier concerne directement l'aménagement et la réduction du temps de travail et engage les partenaires sociaux sur la voie de la négociation de branche. Le sommet social tenu à Matignon a permis d'accélérer ce processus. A ce jour, les trois quarts des branches couvertes par l'accord interprofessionnel ont engagé les négociations.

Ce résultat est bon, quand on sait la difficulté de traduire au niveau des branches les décisions interprofessionnelles et, surtout, quand on connaît le caractère sensible du thème de la réduction du temps de travail : le débat était bloqué depuis quinze ans.

Bien entendu, entamer une négociation ne signifie pas la conclure positivement. Le Gouvernement veillera à la qualité des accords.

Quant au second accord interprofessionnel, il devrait permettre une négociation et la conclusion d'accords d'entreprise dans les petites et moyennes entreprises n'ayant pas de délégués syndicaux.

Il est donc de la responsabilité de l'Etat de garantir un environnement permettant la négociation et permettant à celle-ci de déboucher sur de nouveaux emplois, sinon les gains de productivité seront répartis exclusivement en hausses de salaires et en meilleurs profits pour l'entreprise. Pour y parvenir, le dispositif de prélèvements obligatoires, fiscaux et sociaux, doit inciter les négociateurs à intégrer l'emploi dans leur recherche du point d'équilibre.

Voilà quelques considérations générales sur la méthode qui doit prévaloir pour l'aménagement du temps de travail, méthode fondée sur les négociations, je le répète, méthode fondée aussi sur cette idée de complémentarité dans l'intérêt de toutes les parties prenantes, l'entreprise, les salariés bien entendu et, en même temps, ceux qui pourront être embauchés grâce à un autre aménagement du temps de travail.

J'insiste beaucoup : c'est grâce à une démarche dynamique et non statique que réussira un aménagement du temps de travail qui enrichira la croissance en emplois et permettra d'offrir aux salariés français des rythmes de vie plus conformes à leurs souhaits.

Au regard de cet objectif, quelle a été la méthode privilégiée par le Gouvernement ?

Tout d'abord, il s'agit de favoriser la négociation. Je viens de le dire, la négociation de branche se déroulera jusqu'à l'été. Ce sera là, mesdames, messieurs les sénateurs, un rendez-vous parlementaire. En effet, de ces négociations de branche découlera un certain nombre d'accords - je le pense, je l'espère - et nous aurons à ce moment-là à les légaliser ou à les compléter si nous considérons que la négociation n'a pas été suffisamment fructueuse. Ensuite, viendra, bien sûr, le temps de la négociation dans les entreprises.

Les dispositions législatives que nous aurons à prendre dépendront, je viens de le dire, du point d'arrivée des négociations. En effet, il ne faut pas perdre de vue que les conditions économiques et les besoins de flexibilité sont très différents selon les branches : si elles partent toutes du même point, elles appellent des interventions différentes de l'Etat selon qu'il s'agit de telle ou telle branche.

Si l'on attend l'issue des négociations, il sera alors plus facile de calibrer l'intervention publique pour donner le dernier coup de pouce et permettre l'aménagement et la réduction du temps de travail et la création d'emplois.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs les sénateurs, dans un premier temps, le Gouvernement et moi-même n'étions pas particulièrement favorables à une initiative législative, dans cette période qui doit être essentiellement consacrée aux négociations.

Cela étant, la portée très ciblée de cette proposition de loi nous a paru compatible avec le déroulement des négociations. En effet, d'abord, ce texte va dans la bonne direction, même s'il arrive un peu tôt et si les négociations de branche ne sont pas terminées.

Nous avons néanmoins estimé que, s'agissant d'une initiative parlementaire bien ciblée, je le répète, il était préférable non pas de bloquer toute initiative, mais de donner le temps de la rendre compatible avec la suite des négociations et le dispositif d'ensemble que nous aurons à adopter vraisemblablement après le grand rendez-vous du début de l'été.

En outre, le Gouvernement est soucieux de pouvoir utiliser ce dispositif pour traiter les problèmes difficiles qui apparaissent dans des secteurs comme le textile ou l'armement. C'est pourquoi je proposerai un amendement visant à étendre le champ du dispositif pour permettre, notamment dans les industries de l'armement qui vont connaître des restructurations, un certain nombre d'initiatives d'aménagement du temps de travail dynamiques, de nature à préserver des emplois.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques observations liminaires que je voulais présenter. Puis-je faire appel à la sagesse du Sénat pour éviter qu'à la faveur de ce texte nous ne débordions par trop le cadre très précis de la proposition de loi ? Il faut vraiment que les négociateurs actuels des branches aient le sentiment que le législateur demeure à l'écoute de leurs préoccupations et évite de légiférer de manière trop hâtive, trop large, sans avoir au préalable pris la mesure des résultats précis des négociations qui auront été obtenus dans les branches. Voilà ce que je me permets de souhaiter.

Je remercie M. le rapporteur et M. le président de la commission des affaires sociales de leur rapport et de leurs réflexions sur ce sujet. Leur travail enrichira le débat, qui ne s'arrêtera pas bien entendu à cette proposition de loi, laquelle, je l'ai dit tout à l'heure, prendra toute sa dimension après que nous aurons pris connaissance, au début de l'été, des négociations entreprises dans les branches. Tout ce travail sera déjà une excellente préparation à ce rendez-vous qui sera un des grands rendez-vous de l'année 1996.

Cela dit, le Gouvernement aborde, bien sûr, ce débat avec un grand souci de dialogue et d'écoute. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat que nous abordons aujourd'hui, celui de la réduction du temps de travail, est devenu essentiel dans le contexte économique de mondialisation que nous vivons et, qui plus est, au sein d'un environnement technologique qui soumet nos rythmes de vie à une accélération que nous sommes sans doute loin de maîtriser.

Le mérite de la proposition de loi qui nous est soumise par nos collègues députés est de reposer la question déjà posée par la loi quinquennale. Celle-ci, vous vous en souvenez, ouvrait de nouvelles voies. Parmi ces possibilités, il y avait le fameux article 39, dû à une initiative de M. Jean-Pierre Fourcade et de notre collègue M. Gérard Larcher, qui proposait une expérimentation ambitieuse de réduction du temps de travail susceptible d'éclairer les partenaires sociaux et, peut-être, si un consensus national se dégageait, le législateur de demain.

Une réflexion sur la réduction du temps de travail est donc devenue « incontournable ». Nous ne pouvons plus y échapper car, contrairement à ce que nous pouvions encore espérer voilà quelques années, il semble bien que le volume du travail ne pourra plus croître à proportion de l'accroissement de richesse de nos pays.

Nous produirons sans doute toujours plus de richesses, mais nous le ferons avec toujours moins de bras, car les machines sont là, toujours plus performantes, toujours plus productives, et elles remplacent l'homme. De plus, la mondialisation, agissant en matière de travail comme un système de vases communicants, accentue le phénomène et réduit encore la taille du « gâteau ».

Jusqu'à quand durera ce mouvement ? Correspond-il à une évolution inéluctable ? Je ne saurais dire. Le fait est que c'est aujourd'hui ce qui se passe et que cela durera pendant de nombreuses années. Les chiffres du chômage nous le rappellent d'ailleurs, mois après mois.

Après quelques mois d'amélioration, entre la fin de l'année 1994 et le début de l'année 1995, les chiffres du chômage sont repartis à la hausse : plus 57 000 demandeurs d'emploi en novembre et en décembre, et le nombre total des chômeurs hors activité réduite de plus de soixante-dix-huit heures est repassé au-dessus des 3 millions. En cinq mois, le nombre des chômeurs s'est accru de 124 500. Quant aux mois à venir, ils ne devraient pas apporter d'amélioration dans la mesure où l'on s'attend à de nombreuses réductions d'effectifs.

En outre, les chiffres de la croissance sont maintenant révisés à la baisse et l'on n'espère pas une reprise avant le second semestre de 1996.

Or, la « crise » actuelle dure depuis vingt ans, ce qui lui confère un caractère structurel et non plus évidemment conjoncturel. Dans ces conditions, même avec une croissance significative, on ne peut guère espérer résorber 3 millions de chômeurs dans un délai raisonnable, d'autant que les gains de productivité inéluctables pour la vie des entreprises compliquent encore les choses.

C'est dire l'urgence de rechercher, encore et toujours, le moyen de relancer l'emploi, voire, plus modestement, de stopper sa dégradation.

Aucun moyen ne doit être écarté, c'est évident. Parmi ceux-ci figure la réduction du temps de travail, une réduction suffisamment importante pour avoir une incidence sur l'emploi. Naturellement, une telle voie est coûteuse pour l'entreprise et doit s'accompagner de contreparties, comme une plus grande flexibilité de l'organisation du travail.

C'est cette voie que préconisait le législateur dans la loi quinquennale de 1993. L'article 38, qui insère un article L. 212-2-1 dans le code du travail, prévoit en effet un dispositif négocié « d'annualisation-réduction » du temps de travail « dans la perspective du maintien et du développement de l'emploi ». Il se combine avec un autre dispositif qui vise à limiter les heures supplémentaires, toujours avec l'objectif de développer l'emploi.

L'article 39, que nous réexaminons aujourd'hui et qui avait été âprement discuté au Sénat et en commission mixte paritaire sous le nom d'« amendement trente-deux heures », s'insère dans le dispositif d'annualisation du temps de travail que je viens d'évoquer. Il est proposé, dans cet article, de mettre en œuvre un dispositif de façon ambitieuse. En effet, à l'accord d'annualisation du temps de travail assorti d'une réduction de la durée collective de travail s'ajoute une obligation d'embauche compensatoire. En contrepartie, l'Etat prend à sa charge une quote-part des charges sociales de l'ensemble du personnel, ce qui correspond à un allègement significatif du coût du travail global au sein de l'entreprise.

Ces principes étant posés, je vous rappelle les principales conditions de sa mise en œuvre.

Tout d'abord, il faut rappeler qu'il s'agit d'un dispositif expérimental devant faire l'objet d'un bilan au 31 décembre 1996.

Pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide de l'Etat, cinq conditions doivent être remplies et figurer dans l'accord.

Ainsi, un nouvel horaire de travail annualisé doit être fixé après négociation, en application de l'article L. 212-2-1 du code du travail ; ce nouvel horaire doit correspondre à une réduction de 15 p. 100 de la durée initiale du travail, ce qui porte la durée moyenne de travail hebdomadaire à un peu plus de 33 heures, et il doit être accompagné d'une réduction des salaires, condition jugée essentielle lors des débats de 1993, mais non précisée quant à son quantum, ainsi que d'embauches dans les six mois de la réduction d'horaire, correspondant à 10 p. 100 de l'effectif moyen annuel ; enfin, l'effectif atteint après ces embauches doit être maintenu pendant trois ans.

Le respect des engagements est contrôlé au moment de la signature d'une convention avec l'Etat.

Lorsque toutes ces conditions sont remplies, l'entreprise peut prétendre à une compensation par l'Etat, pendant trois ans, d'une quote-part des charges sociales patronales portant sur l'ensemble des salaires versés de 40 p. 100 la première année et de 30 p. 100 les deux années suivantes. L'octroi d'une aide de l'Etat a été préféré à une exonération de charges sociales en raison du caractère expérimental du dispositif.

L'article 39 de la loi quinquennale n'a pas rencontré le succès escompté : cinq conventions ont été conclues en 1994 et huit au cours du premier semestre de 1995. Sur ces treize accords, neuf concernent les Brioches Pasquier, qui ont de ce fait atteint une notoriété certaine. Les créations d'emplois ainsi encouragées sont de l'ordre de deux cent cinquante.

D'autres entreprises seraient intéressées mais, d'après les auteurs de la proposition de loi, elles se montrent réservées sur plusieurs points.

D'abord, l'obligation de réduire les salaires est jugée psychologiquement peu favorable à l'ouverture de négociations. On le comprend !

Ensuite, l'octroi d'une aide au lieu de l'ouverture d'un droit à exonération partielle de charges sociales engendre une complexité administrative démotivante.

Enfin, les entreprises s'inquiètent des conditions de sortie du dispositif au bout de trois ans. Certes, il n'y a pas d'obligation de maintien de l'effectif au-delà de ces trois ans, mais, si celui-ci correspond à un réel besoin et doit être maintenu, il leur semble que l'aide doit également être maintenue et le caractère expérimental supprimé.

J'ajouterai que les ambitions du législateur de 1993, en plaçant peut-être la barre trop haut, ont pu constituer un frein au développement de cette expérimentation.

Reprenant en grande partie cette analyse, la proposition de loi Boisseau-Jacquat modifie l'article 39 de la loi quinquennale sur quatre points majeurs : elle supprime le caractère expérimental du dispositif et le pérennise ; elle supprime également l'obligation de diminuer les salaires ; elle transforme l'aide de l'Etat en une exonération partielle de charges sociales, exonération plus avantageuse la première année, puisqu'elle est de 50 p. 100 au lieu de 40 p. 100 ; enfin, elle porte de trois à dix ans la durée de l'avantage d'exonération consentie à l'employeur. Cette exonération est de 30 p. 100 la deuxième année et les années suivantes.

Pour les auteurs de la proposition de loi, cette démarche législative vise à accompagner et à prolonger la démarche négociée au niveau des branches et décidée par les partenaires sociaux dans leur accord-cadre du 31 octobre 1995.

J'en arrive, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la position de la commission des affaires sociales, qui a procédé à un examen très approfondi de la proposition de loi.

Tout en approuvant la démarche consistant à rechercher dans la réduction du temps de travail un moyen de favoriser le développement de l'emploi, j'ai fait part à la commission de plusieurs réserves qui, un moment, m'ont inspiré une certaine réticence à l'égard de la proposition de loi. Mais, après réflexion, j'ai proposé l'adoption du texte assorti d'amendements tendant à lever certaines de ces réserves.

La commission a par ailleurs ajouté à ces amendements d'autres amendements modifiant les ambitions du texte initial.

La commission s'est tout d'abord demandé si le texte ne risquait pas d'interférer avec les négociations de branches commencées à la suite de la signature de l'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995 sur la réduction et l'aménagement du temps de travail dans un cadre annualisé.

L'accord porte également sur le repos compensateur pour heures supplémentaires, le travail à temps partiel, les effets sur les conditions de travail ou encore le « compte épargne-temps » et vise à inciter à l'ouverture de négociations sur ces différents thèmes au niveau des branches.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, qu'il y avait eu des négociations. Sur plus d'une centaine de branches, cinquante-huit les ont engagées. En outre, certaines branches avaient précédé l'accord du 31 octobre 1995 et ont déjà signé des accords. Enfin, un bilan de ces négociations devrait être effectué à la fin du premier semestre de 1996 par un « observatoire paritaire de la négociation collective », qui évaluera notamment les conséquences de ces accords sur l'emploi et formulera, au vu des résultats, des propositions de nature à développer les expériences innovantes engagées par les branches.

Il s'agit donc bien d'un dispositif très complet, évolutif, mis en œuvre en application de la loi quinquennale, notamment de l'article L. 212-2-1 du code du travail que j'ai évoqué tout à l'heure. Une dynamique est ainsi lancée.

La question s'est donc posée à la commission de savoir comment la proposition de loi pouvait s'articuler avec les négociations en cours, sans les perturber, en fixant des objectifs incitatifs limitant la marge de négociation des partenaires sociaux. L'expérience de 1982, avec l'abaissement autoritaire de la durée du travail à trente-neuf heures, a en effet montré les limites de ces interventions, puisque cette durée n'a plus bougé depuis, alors qu'elle avait spontanément diminué de dix heures entre 1950 et 1980.

La commission a cependant considéré que les voies conventionnelles et législatives n'étaient ni contradictoires ni incompatibles et que rien n'interdisait, à l'avenir, d'encourager certaines expériences sur la base du résultat des négociations de branches, afin d'en démultiplier les effets.

Dans un second temps, la commission s'est interrogée sur certaines difficultés techniques susceptibles d'être engendrées par la proposition de loi.

Elle a d'abord observé que l'article 39, dans sa rédaction actuelle, est expérimental et qu'un bilan doit en être dressé au 31 décembre prochain. Elle a considéré, par ailleurs, que, si les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 39 justifiaient dès maintenant sa modification, il convenait, à tout le moins, d'en conserver le caractère expérimental. Je vous proposerai donc un amendement pour le rétablir.

La commission s'est ensuite interrogée sur les risques d'interférence du dispositif de la proposition de loi avec le temps partiel. Le temps partiel, en effet, commence à trente-trois heures, avec, par exemple, la semaine de quatre jours permettant notamment aux femmes qui le souhaitent de prendre leur mercredi pour s'occuper de leurs jeunes enfants. Le dispositif proposé par le présent texte fixe la barre à trente-trois heures. Or, dans le temps partiel, trente-deux heures sont généralement payées trente-trois heures. Dans le dispositif proposé aujourd'hui, trente-trois heures seront très certainement payées trente-neuf heures, puisque le verrou, pourtant jugé essentiel en 1993, de diminution du salaire, a sauté.

Comment négocier, dans ces conditions, et comment encourager le temps partiel si, pour une heure de plus, le salarié est payé trente-neuf heures ? Il semble dans ces conditions nécessaire de rétablir l'exigence de diminution de salaire, afin de permettre aux négociations de moduler, le cas échéant, le passage d'un dispositif à l'autre.

Un abaissement des objectifs initiaux, par exemple en diminuant l'exigence de réduction du temps de travail, peut également constituer une réponse à cette difficulté. La commission proposera donc des amendements en ce sens.

Mais d'autres solutions sont également envisageables : je pense à une redéfinition du temps partiel, peut-être dans le cadre des négociations en cours, pour mieux assurer la transition d'un dispositif à l'autre.

La commission s'est également interrogée sur le coût du dispositif pour la collectivité publique. Elle a tout d'abord constaté que l'allègement de cotisations de 50 p. 100 la première année et de 30 p. 100 les neuf années suivantes était mis à la charge des caisses de sécurité sociale, puisque l'article 4 dispose expressément qu'il n'y a pas compensation par le budget de l'Etat.

Cela ne lui a pas paru acceptable : une telle disposition est contraire à ce que nous avons voté en juillet 1994 : la politique de l'emploi relève, en effet, de l'Etat et non des caisses de sécurité sociale, l'Etat doit donc compenser toutes les exonérations. Il serait en outre particulièrement inopportun qu'il ne le fasse pas, car il vient tout juste de demander aux Français un effort contributif accru pour combler le déficit du système de protection sociale.

Par ailleurs, la commission a constaté que l'exigence de maintien de l'effectif augmenté de 10 p. 100 n'était que de trois ans quand l'exonération était de dix ans. Elle considère, certes, qu'il est sage de ne pas poser une exigence de maintien de l'effectif pendant dix ans, car ce serait antiéconomique et irréaliste. Une entreprise ne peut en effet savoir comment sera le marché dix ans à l'avance !

Toutefois, laisser perdurer une exonération, même si l'effectif a chuté en dessous de ce qu'il était au départ, serait inutilement coûteux et pourrait même constituer une aide à des entreprises qui ne sont plus viables. Cette aide sans contrepartie est d'autant moins justifiée que, depuis 1993, de nombreuses entreprises bénéficient d'exonérations sur les bas salaires, notamment avec la ristourne dégressive et la suppression des cotisations d'allocations familiales.

Le contexte de 1996 n'est donc plus celui de 1993, et il n'est pas sain de favoriser sans véritable raison le cumul d'exonérations. La réforme des prélèvements obligatoires, si justifiée soit-elle, ne peut se faire de cette manière. La commission a donc, sur ce point, également souhaité modifier la proposition de loi. Il convient en effet d'éviter que les emplois ainsi créés ne consomment plus de richesses qu'ils n'en créent.

En conclusion, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires sociales, après s'être interrogée sur l'opportunité de différer l'examen de la proposition de loi, a décidé, autant pour des raisons de procédure que pour des raisons de fond, d'en proposer au Sénat l'adoption, sous réserve, toutefois, des amendements que j'ai évoqués et qui portent, notamment, sur la diminution de salaire, l'abaissement des objectifs initiaux, la subordination de l'exonération au maintien de l'effectif et, surtout, la mise à la charge de l'Etat du coût des exonérations pour les caisses de sécurité sociale. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce n'est pas un scoop : l'emploi va mal. Du chômage à la persistance désespé-

rante pour beaucoup découle, pour une grande part, cette fracture sociale constatée et dénoncée en son temps par l'actuel Président de la République.

Depuis des lustres, les gouvernements successifs ont fait de la lutte contre le chômage l'un des buts essentiels de leur politique et chacun y est allé de ses mesures, sincèrement persuadés les uns et les autres qu'elles pouvaient, pour le moins, esquisser une solution.

Le constat est là : ces dispositions furent vaines, même s'il y eut ici ou là, à un moment ou à un autre, quelques lueurs d'espoir.

Aujourd'hui encore, n'est-il pas proclamé, dans le bulletin du service d'information du Gouvernement : « L'emploi, axe de la relance » ? Nous n'avons pas le choix.

Il convient, certes, de tout faire pour lutter contre le chômage, persuadés que nous devons être toutefois, hélas ! qu'il est vain d'espérer le retour au plein emploi.

Tout faire, qu'est-ce à dire ? Cela passe par le travail législatif et, tout autant sans doute, par le dialogue entre les partenaires sociaux. Pièce importante et récente du travail législatif, retenons la loi quinquennale et, plus précisément, son article 39. Quant aux partenaires sociaux, ils sont à l'œuvre. N'est-il pas question, ces jours-ci, d'aller jusqu'à envisager une augmentation du pouvoir d'achat ? Ce n'est pas inintéressant. C'est le moins que l'on puisse dire.

Un point commun se dégage chez les uns et les autres : la reconnaissance du fait que diminution des charges et aménagement du temps de travail sont deux leviers primordiaux de la lutte qui est entreprise.

Il n'en demeure pas moins que, fondamentalement, seuls seraient déterminants le retour à la croissance et le plein des carnets de commandes. N'est-ce pas cette situation qui provoque, ici et là, propositions d'une autre politique, contre-plans, toutes réflexions bienvenues pour les uns, à contre-courant pour les autres ?

Qu'importe la réalité, une évidence s'impose cependant : la nécessité d'une démarche audacieuse et prudente à la fois : audacieuse parce que, beaucoup ayant été essayé, il faut imaginer ; prudente, car il convient pour le moins de ne pas ajouter à la confusion.

Les mesures en vigueur sont aujourd'hui nombreuses concernant l'emploi et l'aide aux entreprises. Il était grand temps que soient opérationnels les guichets initiative-emploi, interlocuteurs uniques pour aider les entreprises perdues, il faut bien le dire, dans le maquis des mesures proposées pour les aider à recruter.

Avec l'adoption de cette proposition de loi, je crains que nous n'ajoutions, au contraire, à la confusion. Pas plus tard qu'hier j'ai été en contact avec des chefs d'entreprise, en particulier de PME. Ils avouent que l'on arrive à une lisibilité – le terme est à la mode – de plus en plus difficile. Ne convient-il pas de se servir d'abord des outils que l'on a mis en place, comme vous le déclariez vous-même il y a peu, monsieur le ministre, au cours d'une émission de radio ?

Plus précisément encore, le groupe du Rassemblement pour la République de l'Assemblée nationale – dont je partage le point de vue – n'a-t-il pas demandé au début du mois la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'inventorier et de simplifier les mécanismes d'aide à l'emploi, le président du groupe précisant qu'il avait l'intention de présider lui-même cette commission et de mener les choses rondement ?

Cela étant, je veux bien admettre cependant que d'aucuns puissent penser et dire que, puisque l'aménagement du temps de travail est l'un des éléments importants de la lutte contre le chômage, l'actuelle proposition de loi mérite examen. Mais n'ajoute-t-elle pas plutôt, comme je le disais à l'instant, au maquis dont souffrent les entreprises ?

De l'excellent rapport de notre collègue Louis Souvet je relève seulement, parce qu'elles me paraissent illustrer mon propos, trois réflexions, il est vrai d'ordre surtout technique.

La présente proposition de loi vise à pallier l'insuffisante application de l'article 39, certes, mais n'est-ce pas oublier que cette mise en œuvre est censée se faire à titre expérimental ? Pourquoi ne pas laisser le temps à l'expérimentation de s'achever ?

J'ai le souvenir que, lors de la réflexion sur le projet de loi relatif à la dépendance, d'aucuns reprochaient, à juste titre, que l'on ne laissât pas s'achever l'expérimentation dans les douze ou quinze départements où elle s'effectuait. Cette même réflexion serait ici fondée. Monsieur le ministre, ne donnons pas dans la précipitation.

Ajoute encore à la confusion l'interférence, dont M. le rapporteur parlait à l'instant, risquée avec le temps partiel, temps partiel auquel il est question de donner une place plus importante en Allemagne. Cet infléchissement de la politique dans ce pays est récent.

Précipitation toujours, aux fâcheuses incidences financières, des allègements étant prévus alors que des accords - trop peu nombreux certes, mais il en existe et c'est là une évolution remarquable - entre partenaires sociaux sont conclus qui ne sollicitent aucune aide, et cela n'est pas une considération sans importance à l'heure de la mise en route du RDS ! Laissons donc plutôt les partenaires sociaux poursuivre encore une réflexion à ce jour fructueuse.

Le Parlement, quant à lui, dans ce contexte, doit en son temps, me semble-t-il, associé qu'il est à ce vaste chantier, concrétiser, reprendre, améliorer, mais en un texte plus vaste si nécessaire. Proclamer aujourd'hui que l'on ne veut pas gêner la démarche des partenaires en adoptant ce texte, cela me paraît n'être que des mots. Il faut accompagner et prolonger les démarches négociées certes, mais ne pas aller trop vite et, surtout, ne pas brouiller, laisser le temps à la discussion, aux propositions certes, mais ne pas s'immiscer.

A la réflexion, ne sommes-nous pas aujourd'hui dans une situation diamétralement opposée à celle qui sera la nôtre demain, lors de l'examen du projet de loi sur le fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi, puisqu'il s'agira précisément de donner une base législative à l'accord conclu au sein de l'UNEDIC par les partenaires sociaux ? C'est une bonne démarche que celle-ci.

N'arrive-t-il pas que l'on se plaigne d'avoir dans notre pays des syndicats insuffisamment représentatifs, trop peu responsables ? En la matière - celle qui nous occupe aujourd'hui - les syndicats sont à pied d'œuvre et la négociation porte déjà ses fruits. Quant au patronat, dont tel responsable admet difficilement que l'on puisse dire, comme cela s'est dit en haut lieu que beaucoup de cadeaux ont été faits à ce jour - je ne prétends pas qu'il ait raison - dont le chef de file qualifiait encore le sommet social de « Noël des pauvres », ne convient-il pas de lui laisser sa totale liberté dans la négociation ? « Patrons, pouvoir : la double méprise », titrait récemment un hebdomadaire. De grâce, évitons cela !

J'ai conscience que l'idée même du texte est intéressante et qu'elle va dans le bon sens, et que le fait de le rejeter pourrait en outre apparaître aux yeux de certains comme une mauvaise manière faite à nos collègues de l'Assemblée nationale. Tel n'est pas mon sentiment, ni ma volonté. J'ai conscience aussi que vous-même, monsieur le ministre, défendez en toute conscience - celle d'un ministre responsable à défaut d'être enthousiaste, nous l'avons bien senti - cette proposition de loi qui mérite examen au fond, c'est vrai.

Je n'en demeure pas moins convaincu qu'il eût été opportun d'attendre. Le progrès social auquel chacun ici est attaché n'en aurait sans doute pas souffert pour autant. (*Applaudissements sur les travées du RDSE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapporteur, M. Souvet, a légèrement modifié le préambule de son rapport. En commission, il ouvrait notre débat d'aujourd'hui par un premier constat : l'emploi va mal. Il avait ô combien raison, hélas ! Il est vrai qu'avec 3 millions de chômeurs, dont près de 25 p. 100 de nos jeunes, c'est un euphémisme !

Au-delà de ces chiffres, ce sont des dizaines de milliers de personnes qui sont expulsées du monde du travail et qui sont ainsi privées de l'essentiel, à savoir ce qui fonde de nos jours la citoyenneté, ce qui donne le statut social à chaque individu. Face à cette gangrène, quels remèdes trouver ? J'emploie ce mot de gangrène volontairement, car le chômage est un mal qui gagne tout le corps social.

Au cours de ces trois dernières années, les gouvernements successifs ont multiplié les stratégies fondées sur le dogme de la réduction du coût du travail, réduction présentée comme la panacée devant permettre une reprise des embauches. Un large éventail de réductions, voire d'exonérations totales des charges patronales, selon les formules, a été déployé. Quel en est le bilan ?

Je vous rappelle, mes chers collègues, que ces exonérations représentent, pour le budget de 1996 que vous avez adopté, 52 600 millions de francs, soit près de 38 p. 100 des crédits consacrés à l'emploi et que, parallèlement, la courbe du chômage a repris son ascension.

Si les socialistes reconnaissent la nécessité de réduire les charges qui pèsent sur les bas salaires, ils se sont toujours insurgés contre la multiplication de ces cadeaux sans contreparties. Cette démarche, cette stratégie, on pourrait mieux dire cette carence, expliquent que des retombées positives sur l'emploi ne se soient pas fait ressentir.

Je note aujourd'hui avec intérêt que les représentants de la majorité, qu'ils soient au Gouvernement ou qu'ils soient parlementaires, tirent aujourd'hui la même conclusion. Tout récemment, M. Juppé a d'ailleurs eu quelques vifs échanges sur cette question avec les responsables du patronat français.

Face à l'échec de votre stratégie, vous décidez de vous engager sur une autre voie. En tout cas, telles sont vos déclarations d'intention. Vous découvrez subitement que la réduction du temps de travail peut être une solution possible. M. Juppé - encore lui ! - va même jusqu'à déclarer - quelle audace ! - que le mot de réduction du temps de travail ne lui fait pas peur.

Ce thème de la réduction du temps de travail est porté par la gauche depuis toujours ; mais il est, il faut le reconnaître honnêtement, au point mort depuis dix ans.

L'arrivée de M. François Mitterrand à l'Élysée avait pour tant permis de donner le signal en faisant passer la durée hebdomadaire de travail à trente-neuf heures.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cela s'est arrêté là !

Mme Marie-Madeleine Dioulangard. Tout à fait, monsieur le rapporteur !

Mais à l'époque, il s'agissait plus, il est vrai, de faire un saut qualitatif pour les salariés, au même titre que la retraite à soixante ans, que de promouvoir un dispositif, parmi d'autres, de lutte contre le chômage.

Progressivement, la réduction du temps de travail est devenue l'un des moyens de prévenir les licenciements dans les entreprises. Cela ne doit pas, cela ne peut plus, se limiter à cela ! Ce doit être désormais une voie pour tenter d'enrayer la forme la plus sauvage du partage du temps de travail, celle qui frappe autoritairement les trois millions de personnes exclues du monde du travail. Il s'agit aujourd'hui de résorber un chômage devenu endémique.

Pourtant, cette question doit être replacée dans un véritable débat de société.

La crise économique qui dure depuis vingt ans peut-elle toujours être appelée « crise » ? Une crise, on doit pouvoir en sortir à l'issue de quelques années de sacrifice. Je ne pense pas qu'il s'agisse de cela : il s'agit plutôt d'une mutation profonde de notre société qui appelle des réformes structurelles, où la place du travail pour l'épanouissement de chacun va obligatoirement être modifiée.

Cela passe par une évolution et, puisque l'augmentation de la productivité se traduit aujourd'hui par une augmentation des richesses, pourquoi ne pas envisager d'utiliser une partie des gains réalisés pour rémunérer sans perte de salaire les personnes qui ont réduit leur temps de travail, et parallèlement, permis des embauches ? Je crois d'ailleurs, monsieur le ministre, que les propos que vous avez tenus tout à l'heure n'étaient pas très éloignés de ce que je suggère. Cette question revêt une grande importance quant au fondement de cette démarche.

Réduction du temps de travail certes, mais que faire du temps ainsi libéré ?

On peut s'occuper des enfants, comme M. le rapporteur le suggérait. Je pense en effet que les pères comme les mères peuvent avoir envie de s'occuper de leurs enfants.

On peut aussi entreprendre des activités sociales nouvelles pour satisfaire des besoins qui se manifestent dans nos collectivités.

Réduction du temps du travail : Comment ? Pour qui ?

Une idée communément répandue laisse penser que certains secteurs de technologie avancée - les grandes industries, les banques, les assurances - seraient des terrains de prédilection. Sans doute, mais ne limitons pas notre recherche à ce secteur. Le secteur public est un champ à explorer sans *a priori*, et l'Etat ne peut s'exonérer d'un certain volontarisme dans ce domaine.

Où en sommes-nous du débat aujourd'hui ?

La réduction du temps de travail est de fait toujours conçue et utilisée comme un outil de flexibilité pour les entreprises, flexibilité que l'on nous assène comme étant la seule voie pour encourager les embauches.

Depuis trois ans, quelles ont été les initiatives menées en ce domaine ? Texte clé, voulu comme tel, l'article 39 de la loi quinquennale a autorisé à titre expérimental une baisse du temps de travail de 15 p. 100, ce qui nous amène à une durée légale hebdomadaire, dans le cadre d'une annualisation, de trente-trois heures.

Tout le monde s'accorde à estimer que le bilan de ce dispositif n'est guère probant. Je reprends les chiffres cités par M. le rapporteur : treize accords ont été conclus, dont neuf au sein de la même entreprise.

Par ailleurs, à la fin de l'année 1995, nous avons assisté à une superposition de plusieurs initiatives parlementaires en provenance de l'Assemblée nationale qui viennent télescoper l'ensemble du dispositif. Ces initiatives émanent de MM. Chamard et Jacquat. Tous deux se donnent pour objectif d'optimiser, en le modifiant, le dispositif de l'article 39 de la loi quinquennale.

Il serait peu charitable d'ironiser sur les grandes manœuvres qui se sont déroulées autour de ces initiatives. L'embarras qu'elles suscitent au ministère du travail est éloquent.

Soulignons surtout qu'elles entrent également en collision avec les négociations qui se déroulent actuellement sur ce thème à la suite de l'accord conclu entre les partenaires sociaux, le 31 octobre dernier, et cela est beaucoup plus grave.

M. Jacquat déclarait récemment : « Notre proposition de loi s'est élaborée indépendamment de l'accord interprofessionnel conclu par les partenaires. » Permettez-moi de dire, mes chers collègues, que c'est bien là le problème.

Face au défi que représente la réduction du temps de travail, je crains que les propositions que nous étudions aujourd'hui ne soient qu'une énième façon de subventionner des employeurs.

Que nous propose-t-on aujourd'hui ?

Je reprendrai les principaux axes du dispositif afin de souligner les différences, voire les paradoxes, entre les propositions.

Tout d'abord, dans quelle mesure réduit-on le temps de travail ?

Dans ce domaine pas de changement : la proposition de loi s'en tient à 15 p. 100 du temps pratiqué dans l'entreprise alors que la commission des affaires sociales du Sénat souhaite abaisser ce taux à 10 p. 100. Ce choix est motivé par le souci de ne pas télescoper cette mesure avec le temps partiel, qui ne présente ni les mêmes avantages ni les mêmes intérêts. En l'état actuel de notre législation, c'est probablement un choix judicieux.

Par ailleurs - question cruciale posée par ce texte - cette réduction du temps de travail doit-elle s'accompagner d'une réduction du salaire ?

L'amendement Fourcade-Larcher, qui tendait à réécrire l'article 39, a imposé cette réduction, sans toutefois en préciser la hauteur.

Les socialistes s'étaient alors opposés à cette disposition qui nous paraît injuste et dangereuse pour plusieurs raisons.

Comment peut-on justifier une diminution de salaire alors que le pouvoir d'achat des salariés est déjà entamé par une augmentation de la pression fiscale, par des prélèvements obligatoires, par le gel des allocations familiales, etc. ? Tous ceux qui ont travaillé sur la question de la diminution du temps de travail savent que, économiquement, cette réduction ne se traduit pas par une baisse de la productivité des entreprises et que celles-ci dégagent toujours autant de richesses.

Tout le monde s'accorde pour estimer que la croissance ne connaîtra « un coup de fouet » que lorsque les Français recommenceront à consommer. Reconnaissez que ce n'est pas là le type de mesure qui puisse les y engager.

La diminution des salaires étant un obstacle, ne serait-ce que psychologique - ces mots sont de M. le rapporteur -, au démarrage des négociations, l'Assemblée nationale souhaite supprimer cette disposition, ce dont on pourrait se féliciter.

Il n'en reste pas moins que certaines des modifications contenues dans la proposition de loi sont fort préoccupantes.

La question des embauches et du maintien des effectifs connaît des modifications.

La loi quinquennale posait le principe de l'embauche d'au moins 10 p. 100 des effectifs de l'entreprise et le maintien de ces effectifs ainsi augmentés pendant trois ans au minimum.

A l'issue des travaux de l'Assemblée nationale cette période de référence n'est plus que de deux ans.

Comment nos collègues ont-ils pu justifier la diminution d'un an de cette exigence légitime au regard des contreparties que reçoivent les employeurs ?

Cette diminution est d'autant plus injustifiable que des modifications ont été apportées, par voie d'amendements, au niveau des exonérations.

M. Jacquat a déclaré que « de nombreux chefs d'entreprises étaient prêts à embaucher... à la condition qu'un certain nombre d'obstacles soient levés ». On peut imaginer que, en diminuant cette période de référence, nos collègues ont souhaité lever un de ces obstacles et donner la possibilité à ces employeurs de licencier à l'issue de ces deux années.

Le groupe socialiste est fermement opposé à cette modification, de même qu'il est opposé à la réduction préconisée par nos collègues de la commission des affaires sociales tendant à ramener l'obligation d'embauche de 10 p. 100 à 5 p. 100.

Autre modification de taille : celle qui concerne le montant et l'échéancier des exonérations.

Du concept de compensation, nous passons à celui d'exonération.

Les modifications apportées à ces exonérations sont de deux ordres.

Elles portent d'abord sur la durée : la loi de 1993 prévoyait une durée de trois ans, la présente proposition de loi préconise de prolonger le bénéfice de ces exonérations à dix ans, durée revue à la baisse à l'issue de nos discussions au sein de la commission des affaires sociales du Sénat, qui prône désormais un délai de cinq ans.

Les modifications portent ensuite sur les pourcentages d'exonération, qui passent de 40 p. 100 la première année à 50 p. 100, et de 30 p. 100 les deux années suivantes à 40 p. 100 les neuf années suivantes, selon le schéma arrêté à l'Assemblée nationale.

En la matière également, le Sénat a modifié les pourcentages adoptés par l'Assemblée nationale, et la commission des affaires sociales préfère proposer 40 p. 100 la première année et 30 p. 100 les quatre années suivantes.

Quelles leçons tirer de ces variations ?

Conçu à l'origine comme un encouragement à la réduction du temps de travail et à la promotion des embauches, ce dispositif, revu et corrigé, devient ni plus ni moins une aide au fonctionnement des entreprises.

Proposer de financer sur une durée de dix ans, même de cinq ans, une partie des charges supportées par l'employeur, c'est introduire un décalage intolérable entre le temps de la contrainte du maintien des effectifs et la durée des exonérations, surtout si l'on réintroduit, comme l'ont souhaité certains sénateurs, la réduction des salaires.

L'Assemblée nationale prévoit même que les exonérations ainsi largement concédées ne feront pas l'objet d'un remboursement par l'Etat auprès de la sécurité sociale.

Quelle irresponsabilité alors que, au nom du remboursement de la dette de la sécurité sociale, on augmente les prélèvements pesant sur les revenus des Français !

Quelle contradiction avec les déclarations entendues la semaine dernière dans cette enceinte lors du débat sur le projet de loi de réforme constitutionnelle, dont l'objectif était d'impliquer davantage les parlementaires dans la définition des grands axes de la politique sociale et dans l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale !

Demander aux sénateurs d'examiner à huit jours d'intervalle deux textes aussi contradictoires relève de la provocation.

Au-delà de son contenu, c'est le dépôt de cette proposition de loi qui est inopportun.

En effet, les partenaires sociaux ont signé un accord-cadre le 31 octobre dernier qui a fixé un ordre du jour ambitieux, un calendrier réaliste afin que des discussions se déroulent et que des accords se concluent au sein des branches, et ce jusqu'au 31 octobre 1996.

Les thèmes abordés sont vastes : organisation du temps de travail sur l'année et réduction du temps de travail, heures supplémentaires, travail à temps partiel, compte épargne-temps.

Certes, certains responsables syndicaux ont déjà annoncé que, en cas d'échec des négociations, ils solliciteraient l'intervention du législateur, mais pourquoi vouloir anticiper sur un processus de négociation en cours par une loi qui n'en serait qu'au stade expérimental ?

Cette semaine, nous allons également débattre de la mise en place du fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi. Le dispositif que devrait financer ce fonds rencontre déjà un franc succès. Cela démontre que, lorsqu'un texte est négocié, organisé en amont par les partenaires sociaux, son application et ses chances de réussite n'en sont que mieux assurées.

La commission des affaires sociales s'est posé la question de savoir s'il était opportun de discuter aujourd'hui d'un texte présentant des mesures dont le contenu était en cours de négociation et qui, au surplus, étaient techniquement mal conçues, voire dangereuses.

Il a été décidé, au nom d'un code de bonne conduite entre nos deux assemblées, de l'examiner tout de même.

Le groupe socialiste déposera un amendement qui, pour l'essentiel, respecte le déroulement de l'échéancier prévu dans l'accord-cadre du 31 octobre 1995 et ne prévoit pas de réduction de salaire.

Si cet amendement ne devait pas être adopté, nous voterions contre ce texte que nous jugeons déséquilibré et inopportun.

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bordas.

M. James Bordas. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la principale préoccupation du Gouvernement et de la majorité concerne l'emploi. Nous sommes tous conscients qu'il est urgent de trouver des solutions au chômage croissant, tout en sachant qu'il n'y a pas de solution miracle.

La croissance que nous connaissons aujourd'hui ne permet plus le plein emploi. Toutes les prévisions de croissance économique, en effet, doivent souvent être revues à la baisse. Ainsi, toute politique en faveur de l'emploi doit

être fondée sur un taux de croissance faible et donc sur une capacité réduite de tous les secteurs pour créer des emplois.

Ce constat nous oblige à remettre en question les mesures classiques prises en faveur de l'emploi. Il est évident que, lorsque la production tourne au ralenti, elle est dans l'incapacité de créer des emplois et elle est même souvent contrainte de les réduire.

Il faut donc chercher de nouvelles réponses pour combattre le chômage. Devant une situation nouvelle et irréversible, il faut inventer des solutions.

Sur le plan économique, il faut trouver des incitations pour faire redémarrer la consommation, car c'est par elle que la production pourra reprendre. Il faut donc, en ce domaine, attendre les effets des diverses mesures prises par le Gouvernement.

Sur le plan de l'emploi, en revanche, il faut remettre en question notre système même d'organisation du travail. C'est le préalable fondamental à la recherche de toute solution innovante et efficace.

C'est l'ensemble de cette organisation qui doit être repensé : les modes de production, la formation, l'organisation sociale du travail. Toute une nouvelle structure est à imaginer.

Or, dans le cadre de cette réflexion, l'aménagement du temps de travail et sa réduction sont un élément fondamental.

Certes, le défi n'est pas facile à relever, car il s'agit avant tout de trouver un équilibre entre la compétitivité de l'entreprise et la dignité humaine du salarié. Il faut préserver la première tout en assurant à l'homme son épanouissement professionnel et personnel.

Pour les entreprises, il convient de trouver une organisation qui leur permette de faire face aux fluctuations d'activité auxquelles elles sont confrontées et qu'elles ne peuvent prévoir. Pour cela, il faut permettre une mobilité du salariat.

Face à cette situation, il existe deux solutions : soit la réduction du temps de travail, soit le recours aux heures supplémentaires.

Cette deuxième solution a été privilégiée par l'Allemagne, qui se retrouve aujourd'hui avec quatre millions de chômeurs et dont les partenaires sociaux viennent d'entamer des négociations sur le recours aux heures supplémentaires. Ce système n'est donc pas le meilleur. Certes, il peut séduire les employeurs, car il leur permet de ne pas recourir à de nouvelles embauches, et il satisfait les salariés, car il leur assure non seulement leur emploi mais, en plus, des revenus supplémentaires.

Cependant, le recours aux heures supplémentaires en tant que moyen d'aménager le temps de travail n'est pas viable dans une société où le chômage exclut de plus en plus de personnes, les plongeant parfois dans une grande misère.

Il faut, en fait, trouver des solutions qui permettent, sinon à tous les salariés, du moins à une grande majorité d'entre eux, de trouver une place tout en gardant leur dignité.

Une de ces solutions réside dans la réduction du temps de travail, qui maintient les salariés dans leur emploi, tout en leur offrant la possibilité de retrouver plus de temps libre, et qui permet aux entreprises d'embaucher des demandeurs d'emploi. La réduction du temps de travail est le seul aménagement du temps grâce auquel le chômage pourrait être résorbé.

Nous avons longuement débattu, au Sénat, sur ce sujet lors de l'examen du projet de loi quinquennale pour l'emploi, avant d'adopter le dispositif visant à réduire le temps de travail.

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui modifie ce dispositif afin de le pérenniser et de l'assouplir.

Nous savons tous ici qu'il est urgent que l'ensemble des mesures en faveur de l'emploi, ensemble fort complexe, soit simplifié. En cela, cette proposition de loi va dans le bon sens.

Quant à la pérennisation du système, il ne nous semble pas qu'elle puisse contrarier les négociations en cours.

En effet, les partenaires sociaux, en signant, le 31 octobre dernier, un accord-cadre sur l'emploi qui prévoit notamment la réduction et l'aménagement du temps de travail, ont bien pris conscience qu'il y avait peut-être là un début de réponse au drame du chômage.

Examiner actuellement cette proposition n'entravera pas les négociations. Certes, il faut laisser aux partenaires sociaux une liberté dans l'organisation du travail, mais l'Etat, d'une part, et le législateur, d'autre part, ne doivent pas demeurer inertes. Il est donc de notre devoir de contribuer à la recherche de solutions pour combattre le chômage, et c'est dans cette logique que s'inscrit cette proposition de loi.

C'est pourquoi le groupe des Républicains et Indépendants la votera. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui tend à modifier l'article 39 de la loi quinquennale pour l'emploi, qui était censé conduire les partenaires sociaux à conclure des accords destinés à réduire le temps de travail, en échange de créations d'emplois.

Ce dispositif, qui devait être expérimenté jusqu'à la fin de cette année, subordonne la réalisation de ces deux louables objectifs à l'acceptation de l'annualisation du temps de travail et de la diminution des salaires par les syndicats signataires. Pour encourager les entreprises à s'avancer dans cette voie, il prévoit que l'Etat compense une partie de leurs cotisations sociales pendant trois ans.

Partant d'une aspiration légitime des salariés, les promoteurs de cet article 39 ne cherchaient donc, en définitive, qu'à la dévoyer, en tentant d'accréditer encore une fois l'idée selon laquelle le niveau de rémunération et de protection sociale des salariés serait la cause principale de l'important taux de chômage que nous connaissons dans ce pays depuis une vingtaine d'années.

Les salariés et leurs syndicats ne se sont cependant pas laissés tromper. Le bilan de l'application de cet article 39 parle de lui-même : il ne fait état que de la signature de treize accords de ce type en deux ans, dont neuf concernent les établissements d'un seul et même groupe, les Brioches Pasquier.

C'est, très concrètement, tout ce qu'il reste de l'extraordinaire battage médiatique organisé à l'automne 1993 par MM. Larcher, Fourcade et certains de leurs amis à propos de la semaine de quatre jours.

Que n'a-t-on entendu à l'époque ! Pour un peu, arc-boutés sur les trente-cinq heures, nous allions, avec les syndicats, nous trouver débordés, sur le plan social, par les plus audacieux des parlementaires de la majorité de M. Balladur !

L'affaire n'aura donc servi qu'à détourner l'attention du grand public de l'objectif essentiel de cette loi quinquennale, qui était en réalité de réduire le coût du travail en s'attaquant au pouvoir d'achat des salariés tout en augmentant leur productivité.

Nous nous retrouvons donc aujourd'hui face au bilan dérisoire d'un dispositif dont personne ou presque ne veut et qu'on nous propose pourtant de pérenniser, voire de renforcer, afin de le rendre plus attractif pour le patronat, quitte à en faire supporter les conséquences aux salariés et le coût à la sécurité sociale.

Il fut pourtant une période où M. Chirac et ses partisans proclamaient à qui voulait les entendre que la feuille de paye n'était pas l'ennemie de l'emploi...

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Félix Leyzour. ... qu'il fallait en finir avec une certaine pensée unique.

Mais, dans leurs discours d'aujourd'hui, les mêmes sont bien éloignés des déclarations électorales d'hier.

Comme ses prédécesseurs, prisonnier des critères de convergence économique imposés par un traité de Maastricht qu'il considère comme intangibles, ce gouvernement se refuse à toute véritable relance de la consommation des ménages par l'augmentation du pouvoir d'achat des salariés et des bénéficiaires de bourses, d'allocations ou de pensions, alors que c'est certainement le moyen le plus efficace de faire redémarrer la croissance, de créer les emplois utiles qui manquent à notre pays.

Il est, à cet égard, tout à fait significatif que, à l'opposé de ce qu'il faudrait faire, le Gouvernement multiplie les prélèvements de toute sorte sur les revenus de ceux qui ne vivent que du fruit de leur travail.

Il est également très révélateur que les textes concernant le travail et l'emploi qui ont été votés depuis cet été se traduisent invariablement par une volonté d'accroître la précarité de l'emploi, de corseter les salaires et d'accorder au patronat, sous les prétextes les plus divers, de nouveaux avantages ou exonérations de cotisations sociales. C'est le cas de la loi qui a institué le contrat initiative-emploi, comme du texte tendant à développer les emplois dits de proximité examiné à la veille de Noël, juste avant le sommet social à propos duquel M. Gandois ne s'estimait pas mandaté pour discuter des salaires.

La proposition de loi qu'on nous demande maintenant d'adopter s'inscrit de toute évidence dans cette logique.

Le Gouvernement, qui semblait à l'origine un peu « gêné aux entournures » par le dépôt ce texte, considère finalement qu'il s'agit d'une initiative parlementaire bien ciblée. Il se propose, avez-vous dit, monsieur le ministre, d'en faire une large utilisation dans les industries d'armement.

La commission des affaires sociales, qui n'a visiblement tiré aucun enseignement de la réalité, s'est saisie de la proposition de loi et suggère elle-même de rétablir l'obligation de réduction des salaires au motif qu'elle constitue le fondement du dispositif : une exigence, vient même de nous expliquer M. Souvet.

Pour notre part, nous préconisons depuis longtemps d'abaisser à trente-cinq heures la durée hebdomadaire légale de travail, sans réduction de salaire, et même d'aller plus loin par la négociation dans les secteurs d'activité où cela est possible.

Il s'agit pour nous d'une question fondamentale, d'un véritable choix de société, rendu possible par les gains de productivité considérables qu'ont engendrés les progrès des sciences et des techniques ainsi que l'élévation du

niveau de qualification des salariés, ne serait-ce qu'au cours des dix ou quinze dernières années, depuis le passage au trente-neuf heures.

Il n'est pas normal, à notre époque, dans une société développée, que le bénéfice de ces gains de productivité vienne uniquement, ou presque, rétribuer le capital, au détriment des hommes et des femmes qui font fonctionner les entreprises. Le progrès technique ne vaut que s'il est partagé. Il doit permettre d'améliorer les conditions de travail, de réduire la pénibilité de celui-ci autant que sa durée, sans que cela se traduise par l'amenuisement du pouvoir d'achat des salariés.

Chacun sait que la baisse du pouvoir d'achat a pour effet de diminuer la demande solvable, de ralentir l'économie et de contribuer à l'augmentation du chômage. Quand il n'y a pas de ressources dans les familles, avec quoi voulez-vous qu'elles achètent ?

L'enquête « emploi 1994 » de l'INSEE faisait ressortir qu'un salarié sur deux gagnait moins de 7 000 francs net par mois, primes comprises, qu'un ouvrier sur deux gagnait moins de 6 090 francs, qu'un employé sur deux gagnait moins de 5 900 francs et même qu'un technicien sur deux gagnait moins de 9 000 francs net par mois.

On nous parle beaucoup aujourd'hui de nouvelle organisation du temps de travail, de « temps choisi ». Encore faut-il que cette organisation soit construite à partir du dialogue, de la négociation avec les intéressés et que le choix des salariés soit un vrai choix, qu'il ne soit pas uniquement dicté par la volonté patronale.

Les adversaires de la réduction du temps de travail lui objectent souvent la concurrence internationale et la mondialisation de l'économie pour justifier leur immobilisme en la matière et pour exiger un renforcement toujours plus important de l'intensité du travail. Outre qu'ils se sont généralement montrés les plus chauds partisans des accords du GATT et du traité de Maastricht - qui contribuent à ouvrir nos marchés, souvent sans contrepartie de la part de nos concurrents - leurs arguments ne résistent pas à un examen vraiment sérieux de la situation.

J'en veux pour preuve les éléments chiffrés, très intéressants, que le ministère de l'économie et des finances vient de regrouper dans une petite brochure intitulée *Sept raisons d'investir en France*. Il y est notamment indiqué que, en France, les coûts salariaux horaires dans l'industrie n'étaient en 1994 que de 17 dollars, alors qu'ils sont de 27,3 dollars en Allemagne, de 21,4 dollars au Japon, de 19,7 dollars en moyenne en Europe et de 17,1 dollars aux Etats-Unis.

Ce document, qui souligne en outre la qualité de nos chercheurs, indique également que, pour les industries de main-d'œuvre, la productivité des travailleurs français se classait en 1992 au troisième rang mondial, juste derrière le Japon et la Suède, mais très loin devant des pays comme le Canada, l'Italie, l'Allemagne ou les Pays-Bas.

Réduire de 10 p. 100 le temps de travail dans notre pays aurait donc d'autant moins de conséquences négatives sur la compétitivité de notre économie que, en favorisant la création des emplois correspondants, cela contribuerait à réduire les déficits sociaux et à augmenter la solvabilité de notre marché.

Le chercheur Steffen Lehndorff assurait même dans le numéro de février 1995 de la revue *Futuribles* que, depuis 1992, la réduction du temps de travail en Allemagne avait été financée non par une diminution des profits des entreprises, mais par l'augmentation de 20 p. 100 de la productivité qu'elle a engendrée.

Il est donc de plus en plus clair que la réduction du temps de travail est rarement un coût supplémentaire, et qu'elle peut permettre aux entreprises de créer plus de richesses et de dégager plus de bénéficiaires.

Toute la question est donc de savoir comment répartir ce surplus entre les actionnaires et les salariés, et rien ne justifie que les premiers l'accaparent au détriment des seconds, à qui on demanderait en outre d'accepter la réduction de leur pouvoir d'achat.

L'obligation de maintien du niveau des salaires nous semble donc au moins nécessaire.

A supposer qu'il n'y ait pas d'augmentation de la productivité, le maintien des salaires ne ferait, en tout état de cause, qu'à peine écorner les quelque 1 250 à 1 300 milliards de francs de profits que les entreprises réalisent annuellement dans notre pays, sans les réinvestir dans la modernisation de l'outil de production.

Bien évidemment, la proposition de loi qui est soumise à notre examen va dans une toute autre direction puisqu'elle s'inscrit dans la perspective à plus long terme d'un remodelage des relations de travail afin d'en finir avec les garanties offertes aux salariés par le code du travail et l'ensemble des lois sociales de notre pays.

La commission du Plan dirigée par M. Boissonnat ne manifestait-elle pas, dans un récent ouvrage de prospective à vingt ans, sa volonté de remplacer la notion de « contrat de travail » par celle de « contrat d'activité », et de se servir de l'annualisation du temps de travail pour partager l'emploi entre ceux qui ont un travail et ceux qui n'en ont pas tout en les cantonnant, au nom de la solidarité, avec des salaires les plus bas possible ?

La réduction du temps de travail en échange de son annualisation et de la diminution des salaires est un marché de dupes, dans lequel les salariés ont tout à perdre et les chômeurs peu à gagner puisque les limitations de salaires travaillent en définitive contre l'emploi.

Si une certaine modulation du temps de travail peut, en fonction des circonstances, se révéler nécessaire et si certaines mesures d'urgence doivent être étudiées et prises dans le cadre de négociations entre les partenaires sociaux lorsque l'entreprise est en difficulté, en revanche l'annualisation du temps de travail ne peut se réaliser qu'au détriment des salariés.

L'annualisation, ce n'est pas le temps choisi par le salarié ; c'est le temps imposé par le patron. Avec ce système, le salarié n'est plus maître de son temps libre ni de son temps de travail.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Félix Leyzour. Le salarié peut ainsi travailler dix ou vingt heures pendant une ou plusieurs semaines et quarante-cinq, cinquante heures, voire plus, à d'autres moments de l'année, sans avoir droit à l'indemnisation du chômage partiel ni au paiement majoré de ses heures supplémentaires. Il peut être appelé ou éconduit à tout moment et sans frais pour l'entreprise.

Le salarié est considéré non plus comme l'humain créateur de richesses, mais comme l'une des variables d'ajustement de la production.

Si nous refusons que la réduction du temps de travail à laquelle aspire l'immense majorité des salariés soit obligatoirement conditionnée à son annualisation et à une réduction des salaires, nous refusons également que ce dispositif serve de prétexte à de nouvelles exonérations de cotisations sociales patronales, quelques semaines seulement après l'institution du RDS, au moment où l'on ne cesse d'affirmer que la sécurité sociale est en difficulté.

On nous dit en effet que le remboursement par l'Etat des cotisations patronales à concurrence de 40 p. 100 la première année et de 30 p. 100 les deux suivantes ne serait pas assez incitatif.

Aussi, pour relancer le dispositif inadapté et quasi inappliqué de l'article 39 de la loi quinquennale, on nous demande maintenant de transformer ce remboursement en exonération de cotisations à concurrence de 50 p. 100 la première année, de 30 p. 100 les dix années suivantes, et même de permettre le cumul de ce type d'exonérations avec d'autres.

Comme il est prévu à l'article 4 de cette proposition de loi que ces exonérations ne soient pas compensées par l'Etat, ce serait donc à la sécurité sociale de faire les frais de l'opération et, de manière induite, aux salariés.

Une telle éventualité n'est bien évidemment pas acceptable compte tenu de la conjoncture financière que connaît la sécurité sociale ni même sur le plan des principes.

Pour l'ensemble des raisons que je viens de vous exposer, ce texte qui a déjà été invalidé par le mouvement social des mois de novembre et de décembre derniers...

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Félix Leyzour. ... et qu'on nous demande d'adopter aujourd'hui ne correspond ni aux intérêts des salariés ni à ceux du pays. C'est pourquoi nous nous y opposons. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.)*

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « Les seuls combats qui sont perdus sont ceux qu'on n'a pas livrés ». Cette phrase que vous connaissez bien de Vaclav Havel est peut-être un peu trop forte pour être appliquée à la proposition de loi que nous examinons ce matin. Mais ce sont les gouttes d'eau qui font les rivières. Tous les détails de la vie comptent, surtout quand il s'agit du problème de l'emploi.

La loi quinquennale relative à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle fut un premier pas très important dans la lutte contre le chômage et l'exclusion. La commission des affaires sociales s'y est beaucoup investie.

Deux années se sont écoulées depuis la promulgation de cette loi. Si l'application de plusieurs de ses dispositions présentent quelques résultats encourageants, il faut bien le reconnaître, notamment en matière d'allègements du coût du travail, d'aides à l'accès à l'emploi, d'aménagement de l'organisation du travail, de décentralisation de la formation des jeunes et de coordination du service public de l'emploi, il n'en demeure pas moins que de nouvelles avancées en faveur de l'emploi sont nécessaires.

Les fruits de l'application de la loi quinquennale doivent aujourd'hui pouvoir nourrir l'avenir de la politique de l'emploi, tant sur le plan de la méthode que sur celui des orientations de fond.

L'organisation du temps de travail, prévue par la loi quinquennale, avait été abordée comme l'un des points les plus discutés et les plus novateurs du projet de loi, même si le texte finalement adopté par le Parlement était resté en deçà de ce que laissait entendre la discussion générale.

Parmi les voies proposées pour réduire le chômage, la réduction du temps de travail, associée à un partage du travail, figurait en bonne place. Nous avons constaté par

la suite qu'elle s'est heurtée à de nombreux obstacles. Pour autant, il n'est pas question de rejeter cette voie qui doit cependant être expérimentée avec prudence.

Nous savons tous que l'aménagement et la réduction du temps de travail constituent aujourd'hui l'un des leviers principaux pour maintenir ou créer des emplois.

La réduction du temps de travail n'a qu'un objectif : c'est le « partage » - quel mot ! - du travail, donc la compensation par l'embauche.

La proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui et qui tend à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail a pour objet d'adapter la loi quinquennale, notamment l'article 39, comme l'ont souligné les précédents intervenants, à la réalité du terrain. En cet instant, comment ne pas songer essentiellement à nos jeunes ? Je sais, monsieur le ministre, que vous partagez notre préoccupation.

Mes collègues du groupe de l'Union centriste et moi-même approuvons ce texte, sous réserve, bien entendu, de l'adoption des amendements de la commission des affaires sociales que nous estimons essentiels.

Etant membre de cette commission, je tiens à remercier au passage notre président, M. Jean-Pierre Fourcade, notre rapporteur, M. Louis Souvet, et nos collaborateurs.

Nous sommes, bien entendu, favorables à l'amélioration du dispositif instauré par la loi quinquennale du 20 décembre 1993, car nous estimons que les dispositions de l'article 39, qui instituent une compensation partielle par l'Etat, pendant trois années, des cotisations sociales à la charge de l'employeur, sont peut-être un peu trop restrictives et trop dissuasives.

S'agissant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, certaines expériences récentes menées dans les entreprises démontrent que cette formule peut préserver des emplois, c'est-à-dire éviter des licenciements, mais pas réellement en créer.

Il semble irréaliste de diminuer le temps de travail sans ajuster, à due concurrence, les rémunérations. Si nous estimons qu'une réduction de la durée du travail s'avère possible et nécessaire, à condition qu'elle soit mise en œuvre dans un cadre annuel, elle doit s'accompagner d'une baisse corrélative des rémunérations - c'est cela le partage - et, chaque fois que cela est possible, d'un allongement de la durée d'utilisation des équipements. Dans le cas contraire, la compétitivité des entreprises françaises serait mise en cause.

Le patronat vient de publier la liste des cinquante-huit fédérations professionnelles au sein desquelles a été engagée la discussion sur le temps de travail. Cette vaste négociation de branches fait suite à l'accord-cadre du 31 octobre 1995, qui posait le principe d'une annualisation du temps de travail permettant de mieux moduler les horaires en échange de quelques jours de travail en moins chaque année.

Est-il, dans ces conditions, opportun de légiférer alors que les partenaires sociaux ont engagé cette négociation ?

C'est surtout sur le terrain que la réflexion est la plus avancée et, depuis deux ou trois ans, les accords sur le temps de travail se multiplient dans les entreprises, quitte à faire la preuve que le « partage du travail » permet plus de sauver des emplois que d'en créer. L'analyse des accords de réduction et d'aménagement du temps de travail signés dans les entreprises incite donc, comme je le disais tout à l'heure, à la prudence.

Dans la plupart des cas, ces accords ont pour principal objectif d'éviter des licenciements et se traduisent presque toujours par des réductions de salaire.

Il faut se rendre à l'évidence : pour que de tels accords se multiplient et permettent de créer des emplois, il faudrait que les salariés acceptent une baisse de leur rémunération correspondant à la diminution de leur temps de travail. Cela ne répond malheureusement pas toujours à leurs préoccupations qui varient selon l'âge, l'emploi et la vie familiale. Les mères mais aussi les pères, comme l'a souligné Mme Dieulangard, doivent pouvoir, par exemple, aider leurs enfants. Ce sont autant de problèmes qui doivent être comparés aux avantages liés à cette proposition de loi.

En tout état de cause, nous souhaitons aujourd'hui que ce texte, amendé, je le répète, par la commission des affaires sociales, soit adopté, car il permettra ainsi de poursuivre le travail déjà très engagé de la loi quinquennale et d'écarter les obstacles sur la route d'un meilleur aménagement du temps de travail et de sa réduction pour, nous le souhaitons tous, créer des emplois. Il faut en effet dépasser les hésitations et les blocages susceptibles d'être avancés.

L'aménagement du temps de travail n'est pas sans risque pour nos entreprises, mais, s'il est décidé dans le cadre de la concertation, en conciliant la vie professionnelle et la vie familiale, en favorisant la formation professionnelle continue et en tenant compte des contraintes de compétitivité des entreprises, il peut concourir au développement de l'emploi.

Monsieur le ministre, ce sont bien les entreprises qui créent des emplois. Nous devons donc les aider, les soutenir. Nous le faisons, vous le faites, en concertation avec les intéressés.

Il est trop facile, j'en ai conscience, de parler de cette tribune du problème de l'emploi - il faut faire preuve d'une grande humilité - mais, sur le terrain, il faut agir, remplir les bons de commande, rembourser les emprunts et rémunérer les salariés.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je suis triste et malheureux lorsque j'entends les entreprises faire l'objet de critiques souvent injustes. Au côté des entreprises et des salariés, nous devons avancer des propositions et rien ne doit être oublié. C'est dans cet esprit que ce texte peut contribuer à la création d'emplois ; c'est pourquoi le groupe de l'Union centriste le votera. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la dernière révision constitutionnelle nous conduit à examiner aujourd'hui cette proposition de loi. Je tiens au passage à remercier nos collègues de l'Assemblée nationale d'avoir mis à profit les nouvelles possibilités qui nous sont offertes pour débattre au fond de la réduction du temps de travail.

Le présent débat s'engage à partir d'un dispositif contesté, l'article 39 de la loi du 20 décembre 1993, et d'une proposition de loi qui, de l'avis de la commission des affaires sociales du Sénat, majorité et opposition confondues, va un peu trop loin et n'est pas d'une cohérence absolue.

Mes chers collègues, nous avons entendu ce matin les déclarations de M. le ministre ainsi que l'excellent rapport de M. Souvet, qui a expliqué l'ensemble des problèmes posés par l'article 39 de la loi du 20 décembre 1993 et par la proposition de loi. Je vou-

drais, pour ma part, avant que vous répondiez, monsieur le ministre, à nos interrogations, formuler trois observations.

Premièrement, la situation de l'emploi exige qu'aucune piste ne soit écartée pour réduire le chômage. Je tiens à le réaffirmer ici avec force. Nous avons essayé, depuis 1974, de nombreuses formules, tout comme d'ailleurs les pays développés. Nous constatons aujourd'hui le désarroi de nos voisins d'outre-Rhin face aux problèmes posés par l'aggravation du chômage.

Ayant personnellement l'occasion d'assister deux fois par an, à Bruxelles, à la réunion des présidents des commissions des affaires sociales des Parlements de l'Union européenne, je puis vous affirmer que l'inquiétude face au chômage et à l'inadaptation de la plupart des méthodes mises en œuvre est évidemment au cœur de nos débats.

Parmi toutes les pistes explorées, le problème de la réduction du temps de travail est examiné par l'ensemble des pays de l'Union européenne.

Monsieur le ministre, comme Mme Dieulangard et M. le rapporteur l'ont dit, nous connaissons de nouveau, après l'embellie de la fin de 1994 et du début de 1995, une dégradation du marché de l'emploi, avec les problèmes de l'insertion des jeunes, du retour au travail des chômeurs de longue durée et, notamment dans les grandes agglomérations urbaines, du chômage des femmes, j'insiste sur ce point. Ces problèmes deviennent structurels et on ne peut se borner à leur apporter des réponses partielles.

S'agissant des principales pistes de réflexion qui ont été ouvertes depuis vingt ans - M. Leyzour a fait part des travaux du Plan sur les perspectives à plus long terme - deux faits sont aujourd'hui évidents.

D'une part, une faible réduction de la durée du travail n'a aucune conséquence en matière d'emploi. Ainsi, la réduction de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures à trente-neuf heures, résultant d'une disposition législative, n'a entraîné aucune amélioration de l'emploi.

D'autre part, une forte réduction du temps de travail obligeant les entreprises à revoir leur organisation et, sans doute, à dégager un certain nombre de gisements de productivité permet d'éviter des licenciements. Une telle réduction dans une grande entreprise comme Volkswagen, par exemple, a permis d'éviter des licenciements. Si la conjoncture repart un peu ou si l'on est porté par un marché moins dégradé, une forte réduction du temps de travail peut aussi se traduire par un certain nombre d'embauches nouvelles, notamment l'embauche de jeunes, car le chômage des jeunes est une spécificité française.

Nous avons examiné ce problème lors de la discussion du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Nous avons alors reconnu la nécessité de favoriser le développement des formules de travail à temps partiel. C'était l'un des objets essentiels de ce projet de loi, qui reprenait d'ailleurs un dispositif initié par Mme Aubry lorsqu'elle était ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le développement du travail à temps partiel afin de lutter contre le chômage recueille un large consensus, qui dépasse les clivages traditionnels.

Nous avons aussi considéré qu'une réduction de la durée globale du travail dans l'entreprise pouvait sauvegarder des emplois ou en créer de nouveaux.

Tels sont les deux thèmes autour desquels s'articule la discussion de la présente proposition de loi.

Comme M. le rapporteur l'a souligné, nous sommes d'accord avec nos collègues de l'Assemblée nationale pour assouplir l'article 39 de la loi quinquennale. En effet, cet article comporte un certain nombre de verrous qui dissuadent de nombreuses entreprises de recourir au dispositif. Aussi, l'idée de déverrouiller un peu cet article, sans porter atteinte au développement du temps partiel qui est devenu une réalité dans notre société, va dans la bonne direction.

Monsieur le ministre, le fait que vous ayez déposé un amendement tendant à combiner une forte réduction de la durée du travail et une préservation des emplois - vous avez vous-même cité le cas douloureux de l'industrie de l'armement, secteur dans lequel des mesures très importantes devront être prises - montre bien que vous avez la même position que nous. Ainsi, vous considérez que, par une forte réduction de la durée du travail, compensée par des allègements de charges sociales, le nombre des licenciements peut diminuer et que des secteurs économiques peuvent surmonter les difficultés qu'ils connaissent aujourd'hui.

Par ailleurs, l'article 39 de la loi quinquennale doit être assoupli. Tous les intervenants ont noté les faibles résultats qu'il a donnés dans la réalité. Si tout le monde est capable de parler des Brioches Pasquier, on ne connaît pas très bien les autres sociétés concernées. Or il est intéressant d'avoir une vision plus complète des entreprises notamment en développement et en progression en matière à la fois de chiffre d'affaires, de bénéfices et d'emplois qui auraient souhaité utiliser ce dispositif et n'ont pu y recourir non pas pour des raisons de dialogue social interne, mais parce que le nombre de verrous était trop grand, ce qui entraînait des conséquences qu'elles ne pouvaient supporter.

Cet article 39, je rejoins là le débat que nous avons eu la semaine dernière et au cours duquel nous avons longuement glosé sur la normativité des textes que nous votons - est d'une normativité excessive puisque les verrous sont trop nombreux.

Tout étant écrit dans la loi de manière méticuleuse, il était évident que le développement des expériences ne pouvait pas être important.

La proposition de loi adoptée par nos collègues de l'Assemblée nationale modifie assez fondamentalement le dispositif prévu à l'article 39.

Après un long débat, notre commission a considéré qu'il convenait de mettre un bémol sur trois points essentiels, qui ont été rappelés par MM. Mouly et Machet.

Tout d'abord, l'Assemblée nationale a supprimé l'obligation d'une compensation salariale. C'est un point sur lequel M. Leyzour a développé une thèse intéressante selon laquelle il faut réduire la durée du travail sans aucune réduction de salaire.

Mme Hélène Luc. C'est une bonne idée !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est une idée fautive, madame !

Mme Hélène Luc et M. Félix Leyzour. Mais non !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Autant on peut réduire légèrement la durée du travail sans aucune conséquence pour l'emploi avec le maintien des salaires - cela a été fait dans de nombreux secteurs - autant une forte réduction de la durée du travail, si elle peut générer des emplois, doit s'accompagner d'une compensation salariale. Cette réduction des salaires ne doit pas forcément être proportionnelle, individuelle et généralisée. Cependant, pour que la réduction de la durée du travail génère des emplois, il faut que la masse sala-

riale, à savoir l'addition des salaires des anciens salariés dont le temps de travail a diminué et ceux des nouveaux salariés embauchés, demeure constante.

M. Félix Leyzour. Ce n'est pas très convaincant !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Il s'agit non pas de réduire tous les salaires, mais de stabiliser la masse salariale de l'entreprise pour que celle-ci préserve sa compétitivité, donc pour qu'elle conserve ses marchés, et puisse continuer à financer ses investissements. Le fond du problème, c'est la stabilité de la masse salariale.

Ensuite, l'Assemblée nationale a supprimé le caractère expérimental du dispositif et a pérennisé ce dernier sur une durée qui semble un peu excessive. Tout à l'heure, M. le rapporteur proposera des amendements sur ce point.

Il faut maintenir le caractère expérimental du dispositif et prévoir une durée sans doute supérieure à trois ans, mais en tout état de cause inférieure à dix ans, cette dernière durée me paraissant beaucoup trop longue, notamment au regard des incertitudes de la conjoncture actuelle.

Enfin - c'est un point auquel nous sommes très sensibles - l'Assemblée nationale a levé l'obligation du principe de la compensation par l'Etat des exonérations de charges ainsi accordées. Monsieur le ministre, le Sénat n'a jamais accepté - vos prédécesseurs le savent bien - de remettre en cause le principe de la compensation, et ce au risque de plusieurs conflits tendus avec les gouvernements qui se sont succédé. En effet, l'Etat ne doit pas faire financer sa politique de l'emploi par les comptes de la sécurité sociale.

Par conséquent, dans la mesure où une convention est passée entre l'Etat et l'entreprise, il ne nous paraît pas nécessaire de transformer la compensation salariale en exonération de charges. Il s'agit d'un principe fondamental, que nous avons entériné à plusieurs reprises. Sur ce point, nous avons dû batailler avec M. Balladur et avec ses successeurs.

Selon nous, il y a, d'un côté, l'équilibre des régimes de sécurité sociale et, de l'autre, des mesures visant à favoriser la création d'emplois. Il ne doit pas y avoir d'exonération, sinon les mécanismes dans leur ensemble seraient mis à bas.

Les points sur lesquels nous nous démarquons de la proposition de loi qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, à savoir la réduction de la masse salariale, le caractère expérimental et l'exonération de charges sociales, me paraissent essentiels pour faire progresser le débat.

Dernière observation : ce texte, que je vous demanderai de voter tout à l'heure à l'issue de l'examen des amendements, contrarie-t-il le dialogue social ?

Sur ce point, vous avez vous-même déclaré, monsieur le ministre, que cette proposition de loi, dans la mesure où elle est ciblée, n'est pas contraire à la négociation. L'accord qui a été signé le 31 octobre dernier et qui ouvre des négociations de branches doit tout de même s'inscrire dans un cadre législatif.

Deux attitudes sont possibles : ou bien suivre ceux qui considèrent que le Parlement doit attendre que les partenaires sociaux aient négocié pour sanctionner ou avaliser ; ou adhérer à l'avis de ceux qui pensent que, devant des problèmes graves de société, le Parlement doit donner une inspiration et fixer un cadre juridique.

Trois raisons me paraissent militer en faveur de l'adoption du texte qui nous est soumis.

Premièrement, comme M. Leyzour l'a souligné pour s'y opposer, le texte que nous examinons repose essentiellement sur une logique conventionnelle puisque son application suppose un accord d'entreprise visant à annualiser le temps de travail et à modifier les rythmes de travail dans l'entreprise. Il s'inscrit donc dans un accord contractuel.

Deuxièmement, la portée du dispositif est assez limitée puisque ce dernier s'appliquera, si l'amendement du Gouvernement est adopté, soit dans une entreprise en développement qui veut recruter davantage, soit dans une entreprise en difficulté qui réduit ses cadences de travail pour éviter de licencier. Il me paraît utile que le Parlement fixe le cap, en attendant, bien entendu, le résultat de la négociation salariale. Il ne résulte pas beaucoup d'accords de forte réduction de la durée du travail des négociations de branche. Il est donc nécessaire de donner un certain nombre d'indications aux partenaires sociaux.

D'ailleurs, le Parlement européen, sur l'initiative de notre collègue M. Rocard, qui m'en parlait la semaine dernière, va prochainement débattre d'une proposition beaucoup plus générale sur l'aménagement concerté et la réduction du temps de travail dans le cadre d'une modification de l'ensemble des mécanismes de charges sociales.

Il s'agit d'un vaste sujet, qui préoccupe la totalité de nos partenaires. Je ne vois pas pourquoi le Parlement européen pourrait en discuter, la négociation étant engagée sur le plan européen entre les organisations patronales et les organisations syndicales et pas le Parlement français.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Discuter, oui, mais pas légiférer !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Tels sont les problèmes qui me paraissent les plus importants dans cette discussion. S'agissant de la réduction du temps du travail, il est toujours délicat de faire des pronostics. En plus de vingt ans d'expérience gouvernementale ou parlementaire, j'ai constaté que la loi, lorsqu'elle est trop tatillonne et trop précise, peut bloquer des évolutions. Ainsi, la réduction de la durée hebdomadaire du travail de quarante heures à trente-neuf heures a bloqué l'évolution séculaire vers la réduction du temps de travail à salaire constant.

Mme Hélène Luc. Mais non !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Mais si ! C'est un fait ! Cela ressort de toutes les statistiques : il suffit de lire quelques colonnes de chiffres. Je vous communiquerai, si vous le souhaitez, les bonnes lectures !

Mme Hélène Luc. Le passage de trente-neuf heures à trente-cinq heures créerait des emplois !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Les trente-neuf heures n'ont rien apporté et n'ont créé aucun emploi. J'en veux pour preuve la situation dans laquelle nous sommes !

Mme Hélène Luc. Vous n'avez pas entendu les manifestants, de décembre, monsieur Fourcade !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Il faut donc éviter de continuer dans cette voie qui est dangereuse puisqu'elle bloque les évolutions et ne crée rien.

En revanche, je crois nécessaire, de temps à autre, de donner quelques repères aux partenaires sociaux, aux chefs d'entreprise qui, comme M. Mouly l'a dit, sont perturbés par l'addition de tous les mécanismes qui leur sont proposés.

S'agissant de la réduction du temps de travail, j'ai la conviction qu'un certain nombre d'expériences intéressantes peuvent être effectuées. Ce sont ces expériences que je souhaite voir se développer dans le cadre de l'article 39 ainsi modifié.

Après avoir procédé à ces expériences, les entreprises de toute taille sauront alors concrètement comment réduire le temps de travail sur le plan annuel, comment utiliser le travail à temps partiel ; résistant à la tentation de recourir aux heures supplémentaires, elles essaieront peut-être d'aller chercher des travailleurs dans des associations intermédiaires ou des entreprises intermédiaires, solution qui aura d'ailleurs le mérite de remettre au travail un certain nombre de chômeurs de longue durée ou de jeunes à la recherche d'une insertion. Quand nous aurons fait toutes ces expériences, nous pourrons mieux baliser le chemin, mieux lutter contre le chômage.

Notre objectif de lutte contre le chômage, notamment le chômage de longue durée et le chômage des jeunes, est un objectif consensuel sur lequel nous sommes tous d'accord. Je suis plutôt partisan d'une expérimentation plus large que d'une législation figée. Nous attendons ce que vont proposer les partenaires sociaux.

Mettons à la disposition des partenaires, dans le cadre des accords d'entreprise, un certain nombre de dispositifs nouveaux qui devraient permettre de tracer la voie de quelques évolutions.

C'est de cette manière pragmatique, mais continue, que nous parviendrons, j'en suis certain, à résorber ce cancer du chômage. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Félix Leyzour. Vous êtes discret sur les salaires !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. J'ai expliqué ma position !

Mme Hélène Luc. Si la consommation n'augmente pas, le chômage ne diminuera pas !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à remercier tout particulièrement M. le président et M. le rapporteur de la commission des affaires sociales. Comme ils l'ont souligné, l'article 39 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle n'a pas rencontré le succès escompté.

Mme Hélène Luc. Loin s'en faut !

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Dans ces conditions, il est logique que le législateur reprenne sa copie, si je puis dire, et essaye d'améliorer le dispositif. Tel est l'esprit de cette proposition de loi.

Je voudrais également remercier les membres de la commission des affaires sociales, qui ont incontestablement réfléchi à un certain nombre d'améliorations.

Tout d'abord, je dirai à M. le président de la commission que je reconnais bien sa sagesse dans sa volonté de réaffirmer le caractère expérimental du dispositif. C'est ainsi, me semble-t-il, qu'il faut procéder.

Par ailleurs, il ne s'agit effectivement pas, en matière de réduction du temps de travail, d'improviser des réductions trop limitées : la disposition des trente-neuf heures payées quarante heures a démontré dans ce pays son inefficacité à créer des emplois et, en outre, a compliqué inutilement la vie conventionnelle, ce qui nous a fait prendre du retard.

M. Fourcade a rappelé que c'est à partir d'une masse salariale stabilisée en vue précisément d'éviter les distorsions de concurrence et les pertes de marchés que peut s'effectuer l'aménagement du temps de travail. S'il convient effectivement de procéder à un abattement de charges, il faut bien le gérer. M. le rapporteur a présenté des propositions sur lesquelles nous aurons à débattre au cours de la discussion des articles.

Je ne voudrais pas que le Sénat puisse imaginer que j'avais accepté l'idée de non-compensation de l'abattement des charges pour la sécurité sociale. Il s'agit en réalité d'une omission, et j'avais souhaité - vous voyez qu'il est toujours très utile de revenir devant le Sénat ! (*Sourires*) - qu'on corrigeât une disposition inacceptable. En effet, procéder, dans ce pays, à des abattements de charges sans compensation pour la sécurité sociale serait vraiment - je le reconnais, madame Dieulangard - se contredire !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Très bien !

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Or, il n'est pas question, dans ce domaine, de contradiction. Je tiens donc à remercier les orateurs siégeant sur les différentes travées de l'avoir rappelé avec force. Dans ce domaine, en effet, il ne faut pas renouer avec de mauvaises habitudes qui ont, hélas ! placé la sécurité sociale et ses gestionnaires en difficulté.

M. le rapporteur a mis l'accent sur l'articulation entre le temps partiel choisi et les réductions collectives du temps de travail, problème auquel nous ne trouvons pas de solution idéale. Comment situer l'un par rapport aux autres ? Si je n'approuve pas toutes les suggestions de la commission, ces dernières ont néanmoins le mérite d'exister et d'élargir le débat. En tout cas, je tiens à remercier M. le rapporteur des observations tout à fait judicieuses qu'il a présentées.

Monsieur Leyzour, des réductions linéaires du temps de travail, telle la disposition des trente-neuf heures payées quarante heures, ont montré leurs limites. La politique d'aménagement du temps de travail doit reposer sur la réalité de l'entreprise. Elle doit tenir compte, je le répète, de l'intérêt tant des salariés que de la communauté de l'entreprise, et permettre de nouvelles embauches.

Il est donc temps de reprendre ce dossier sur une base beaucoup plus pragmatique et selon une logique conventionnelle.

Il ne faut pas nous limiter aux seuls plans sociaux. Il est vrai que, dans certains cas - M. le président de la commission a ainsi rappelé l'excellent exemple de Volkswagen - l'aménagement du temps de travail est extrêmement utile pour boucler les plans sociaux. Toutefois, il nous faut maintenant aborder le problème d'une manière plus dynamique, en prévenant les situations et en faisant en sorte que des entreprises en développement puissent utiliser l'aménagement du temps de travail.

Madame Dieulangard, nous sommes d'accord sur un point majeur : il nous faudra effectivement réfléchir sur l'usage du temps libéré. Vous avez notamment évoqué le temps de formation. Je suis convaincu que la mission que

j'ai confiée à M. Michel de Virville sur la formation professionnelle initiale et continue devrait s'articuler sur cette nouvelle dynamique en matière d'aménagement du temps de travail. Il y a là en effet, à mon avis, pour l'avenir de notre société, un élément majeur d'équilibre et de dynamisme.

J'ajoute que les négociations que vous souhaitez dans le secteur public ont été engagées par mon collègue M. Perben, et nous espérons qu'elles porteront des fruits dans des délais proches.

Vous avez indiqué également que la mesure devait être bien calibrée afin d'avoir une efficacité maximale en matière d'emploi. C'est dire combien le débat devant le Sénat est utile.

Je tiens à remercier MM. Bordas et Machet de leur approbation d'une proposition de loi qui doit en effet rester - M. Mouly a raison à cet égard - dans un cadre bien précis afin de ne pas interférer avec la dynamique des négociations conventionnelles.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les réponses que je voulais apporter à vos interventions. Je crois que le Sénat pourra nous aider à améliorer cette proposition de loi et à faire en sorte qu'elle n'interfère pas avec les discussions en cours dans les branches professionnelles, de façon que nous puissions en effet, le moment venu, délibérer plus largement en mettant en perspective tous les éléments du dossier. Le fait de légiférer par article, en juxtaposant un certain nombre de dispositifs, peut entraîner, à la limite, un manque de cohérence. Je crois cependant que, si le Parlement adopte cette proposition de loi enrichie d'un certain nombre de propositions de la commission - j'en accepterai certaines, et je m'en remettrai à la sagesse du Sénat sur d'autres - nous ne tomberons alors pas dans le piège qui consisterait à entraver le dynamisme des partenaires sociaux et à perturber leurs négociations.

Nous aurons simplement amélioré un dispositif, et ce, en vertu de la grande sagesse du Sénat, à titre expérimental. C'est dire le caractère tout à la fois pragmatique et modeste de la démarche ; mais, à mon avis, le pragmatisme et la modestie sont, en ce domaine, les gages de la plus grande efficacité. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 12, présentée par Mme Luc, MM. Bécart, Fischer et Leyzour, les membres du groupe communiste républicain et citoyen, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi (n° 94, 1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et modifiant l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Bécart, auteur de la motion.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'agissant de la réduction du temps de travail, les membres du groupe communiste républicain et citoyen espèrent toujours un projet innovant, un texte à la hauteur des attentes de nos compatriotes. Cependant, une fois encore, la proposition de loi que nous examinons va à l'encontre de cette logique de progrès social que nous sommes nombreux à appeler de nos vœux.

Je dis « une fois encore », mais l'expression n'est pas juste.

En effet, de 1993, date à laquelle fut adoptée l'article 39 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle que nous modifions aujourd'hui, à ce jour, la situation dans notre pays s'est profondément transformée.

Est-il besoin de rappeler, ici, les renforts médiatiques sur la réduction du temps de travail qui étaient alors venus à l'appui des amendements de nos collègues MM. Gérard Larcher et Jean-Pierre Fourcade ? Ne parlait-on pas, à l'époque, de la semaine de quatre jours ?

Quelle que fût la médiatisation de ces amendements, l'application de l'article 39 est un échec. C'est le moins que l'on puisse dire puisque, à la fin du premier semestre 1995, le ministère du travail ne recensait que treize accords nationaux, dont neuf, comme chacun le sait, concernent une seule et même entreprise !

Le 31 octobre 1995, un accord intersyndical, que bon nombre de centrales refusaient de signer, intervenait. Cet accord, très largement invalidé par le mouvement populaire, fixe le principe du développement de la formule annualisation-réduction du temps de travail.

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale semble méconnaître, voire ignorer l'actualité sociale de notre pays.

Au mois de décembre dernier, pourtant, des millions de nos compatriotes exigeaient du Gouvernement une autre politique dans ce domaine. Tous condamnaient le plan de réforme de la sécurité sociale, mais, au-delà, ils se rassemblaient pour condamner une politique qui, depuis des décennies, se fait au détriment du monde du travail.

Nombreux encore étaient ceux qui réclamaient une réduction importante du temps de travail sans réduction de salaire.

C'était en décembre, mais dimanche dernier encore, ils se sont rassemblés par milliers dans de nombreuses villes pour dénoncer le démantèlement de la sécurité sociale, les atteintes au pouvoir d'achat, pour exiger d'autres choix de société et un autre partage des richesses dans notre pays.

Comment ne pas partager le « constat d'évidence » de M. le rapporteur, qui voit dans ce qu'il appelle la « crise que nous vivons » des raisons « structurelles et non conjoncturelles ».

D'ailleurs, la position de notre collègue est paradoxale dans la mesure où il a indiqué en commission - il l'a d'ailleurs rappelé tout à l'heure - qu'il était « inopportun d'adopter ce texte actuellement » et que les dispositions qu'il propose dans les amendements déposés au nom de la commission sont tous au détriment du monde du travail !

M. Louis Souvet, rapporteur. C'est un raccourci remarquable !

M. Jean-Luc Bécart. C'est un raccourci, mais il a la valeur de la vérité, monsieur le rapporteur !

Il est vrai que la crise que M. Souvet qualifie de « structurelle » n'est pas partagée par tous ; mais est-il encore décent de parler de crise ? Crise économique pour qui ? Crise économique pourquoi ?

Sûrement avez-vous connaissance, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'un document gouvernemental édité par la délégation aux investissements internationaux. Il serait d'ailleurs utile que les indications qu'il contient soient mieux connues de nos compatriotes au lieu de ce discours officiel - et combien de fois rabâché ! - sur la crise, qui justifie toutes les atteintes au progrès social dans notre pays.

On peut lire dans cette brochure que « la France est l'un des pays les plus attractifs au monde pour les investissements internationaux ». Ainsi, alors que les coûts salariaux horaires en Allemagne s'élevaient à 127 francs, en 1994, ils n'étaient que de 86 francs dans notre pays.

On pourrait alors penser que la productivité de notre pays est inférieure à celle de nos voisins allemands ! Or, c'est tout le contraire : la productivité en France est de 11 p. 100 supérieure à la productivité outre-Rhin et se situe au troisième rang mondial !

Combien ces chiffres paraîtront limpides et brutaux à ceux auxquels, sous prétexte de crise, on refuse du travail, ainsi qu'à tous ceux qui voient leurs salaires grevés de charges de plus en plus lourdes !

Les pays de l'Union européenne atteignent un taux moyen de chômage de 10,9 p. 100, contre 11,9 p. 100 pour notre pays. Ainsi, vingt millions de personnes sont privées du droit fondamental au travail dans les pays de l'Union, et ce chiffre ne cesse d'augmenter, comme l'indiquent les derniers éléments de janvier.

La réduction du temps de travail - mon ami Leyzour l'a rappelé tout à l'heure - est une nécessité qui s'impose à tous, aujourd'hui. Nous y sommes attachés parce qu'elle correspond au mouvement du progrès social, mais aussi parce qu'elle découle d'un juste partage des richesses produites par les salariés.

Pour autant, peut-on accepter le texte que nous examinons tel qu'il nous est soumis aujourd'hui ?

Tout d'abord, la réduction du temps de travail, telle qu'elle apparaît dans ce texte, est la contrepartie d'une annualisation de la durée du travail, ce qui suffirait déjà à justifier notre vote !

N'est-ce pas un comble, en effet, que d'évoquer une hypothétique semaine de quatre jours, alors même que l'objet de ce texte est de supprimer toute référence à la durée de travail hebdomadaire pour ne plus parler que de durée annuelle ?

Ensuite, l'annualisation, c'est la possibilité offerte aux employeurs de faire travailler un salarié, par exemple, soixante heures une semaine et dix heures la semaine suivante.

L'annualisation du temps de travail, c'est encore, pour les salariés, la suppression du paiement des heures supplémentaires.

Ce texte, enfin, en prévoyant une exonération des charges sociales pour les entreprises, et ce sans compensation pour notre système de santé, porte gravement atteinte au budget de la sécurité sociale.

A la fin de ce mois, des millions de salariés observeront une réduction de leur salaire de 0,5 p. 100, conséquence de l'application du remboursement de la dette sociale.

Dans le même temps, à l'issue de son examen à l'Assemblée nationale, il nous est proposé d'adopter un texte - un de plus ! - qui exonère de charges sociales et familiales les employeurs qui appliqueront dans leur entreprise l'article 39, et ce pendant dix ans. A-t-on chiffré le coût financier d'une telle mesure pour notre sécurité sociale ?

Avouez, mes chers collègues, que cela n'est plus acceptable. Ce qui est supprimé, d'un côté, aux salariés est offert, de l'autre, aux puissances financières.

La majorité parlementaire et gouvernementale semble n'être plus qu'au service des seuls intérêts financiers du capital,...

M. Emmanuel Hamel. Mais non !

M. Jean-Luc Bécart. ... au détriment des forces vives de notre pays, productrices de richesses. La « providence » de l'Etat se met au service de ceux qui possèdent ; la démonstration en est faite, une fois de plus, aujourd'hui.

La commission des affaires sociales va plus loin encore puisqu'elle réintroduit dans le texte que nous examinons l'obligation de réduction des salaires. Voilà qui est de nature à relancer la consommation !

De plus, l'obligation d'embauches nouvelles, qui devait atteindre initialement un seuil de 10 p. 100, est abaissée à 5 p. 100 par ladite commission.

Le problème du chômage est un problème grave, qui mine de l'intérieur les fondements de notre société.

Le nombre de demandeurs d'emploi dans notre pays et la politique constante de réduction des coûts salariaux et des charges sociales pour les entreprises sont, entre autres, les causes du déséquilibre de notre système de protection sociale.

J'ai dit « politique constante de réduction » des charges sociales ; je devrais plutôt évoquer une politique amplifiée de réduction des charges. Il n'y a qu'à citer quelques chiffres pour s'en convaincre.

L'aide de l'Etat à ce que l'on appelle pudiquement la politique de développement de l'emploi s'élève à 134 milliards de francs en 1996. On sait les résultats !

L'exonération des cotisations familiales, qui était déjà de 17,5 milliards de francs en 1995, est portée à 36,5 milliards de francs en 1996.

L'insuffisance de consommation, qui résulte de salaires trop bas, entraîne la fermeture de nombreuses entreprises et participe donc à l'augmentation du chômage.

Le chômage, nous devons, nous pouvons nous attacher à le résorber avec responsabilité, détermination et courage.

Dans notre pays, quatrième puissance économique mondiale, nous savons, sauf à tromper nos concitoyens, qu'une réduction importante du temps de travail sans diminution des salaires est possible. C'est le sens de nos propositions.

Le texte qui nous est soumis ne porte pas sur la réduction du temps de travail. Non ! Au mieux vise-t-il à inciter les entreprises à précariser plus encore l'emploi.

Toutes ces raisons me conduisent à vous proposer, mes chers collègues, de ne pas délibérer sur ce texte. Je me trouve ainsi, pour des raisons différentes - vous l'aurez compris - en accord, d'une certaine façon, avec notre collègue M. Souvet sur un point : ce texte est inopportun.

Nous ne pouvons adopter un tel dispositif, très largement invalidé, au moins en ses fondements, par l'actualité et les mouvements sociaux.

L'application des mesures prévues par cette proposition de loi se ferait - nous le rappelons et nous ne cesserons de le rappeler - au détriment des intérêts des salariés et

de l'emploi lui-même, mais elle participerait, dans une très large mesure, à l'accroissement du déficit de la sécurité sociale.

Oui, mes chers collègues, nombreuses sont les raisons qui militent en faveur de l'adoption de la question préalable! (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

M. le président. Y a-t-il un orateur contre?...

Quel est l'avis de la commission?

M. Louis Souvet, rapporteur. Pour argumenter contre la proposition qui nous est faite, je me contenterai de revenir sur certains propos qu'ont tenus MM. Leyzour et Bécart.

M. Leyzour a dit que les gains de productivité ne rétribuaient que le capital, M. Bécart affirmant, de son côté, que nous ne faisons que protéger les intérêts financiers de ce même capital.

Ce n'est tout de même pas tout à fait exact. Les produits pour lesquels les gains de productivité ont profité aux consommateurs sont légion.

Ainsi, s'agissant de l'automobile - vous seriez étonnés que je n'en parle pas! - que n'a-t-on pas fait, depuis ses débuts, pour améliorer, grâce à la technique et à la technologie, la fiabilité, le confort, la sécurité, etc., sans en augmenter le prix? En l'espèce, c'est bien le consommateur qui a profité des gains de productivité!

Mais le même raisonnement vaut, par exemple, pour la télévision. Comparez le prix d'une télévision noir et blanc voilà trente ans avec celui d'une télévision couleur actuellement! Cela vaut encore pour les réfrigérateurs, les caméras, la hi-fi, l'informatique, autant de produits, parmi d'autres, pour lesquels les gains de productivité profitent partiellement - je ne dis pas en totalité - au consommateur.

M. Bécart a dit, par ailleurs, que l'on pourrait, si ce projet était adopté, faire travailler un salarié soixante heures une semaine et dix heures la suivante. C'est méconnaître les textes que nous avons votés ici même. M. Bécart sait bien que cela n'est pas exact, que la durée du temps de travail ne peut être augmentée provisoirement, au titre des articles 38 et 39, que dans un cadre conventionnel. Je ne peux donc pas laisser dire ce genre de choses.

M. Leyzour a affirmé tout à l'heure que la réduction du temps de travail ne gênait pas les entreprises, qui en tirent de nombreux avantages en termes de productivité, de coûts salariaux, de bénéfices, etc. Si c'est si simple, pourquoi ne le font-elles pas? Si elles en tirent autant d'avantages, pourquoi ne sont-elles pas au premier rang des manifestants pour demander la diminution du temps de travail?

Mme Hélène Luc. Vous ne voulez pas les entendre, les manifestants!

M. Louis Souvet, rapporteur. Madame, rien ne vous dit que je ne les écoute pas; je ne me suis pas exprimé sur ce point.

M. Félix Leyzour. C'est un peu léger!

Mme Hélène Luc. Vous simplifiez à outrance!

M. Louis Souvet, rapporteur. Nous l'avons presque tous dit au cours de la discussion générale, il est nécessaire, aujourd'hui, de s'intéresser très sérieusement à la réduction du temps de travail. On ne peut donc, le jour où cela vient en discussion, dire que ce n'est plus le moment d'en parler.

M. Félix Leyzour. Sur la réduction, tout le monde est d'accord. Mais expliquez-nous comment vont vivre les gens si on leur réduit leur salaire!

M. Louis Souvet, rapporteur. On ne peut pas dire qu'il n'y a pas lieu de débattre du problème!

M. le président. Monsieur Leyzour, seul M. le rapporteur a la parole.

Mme Hélène Luc. Mais il ne répond pas à la question!

M. Louis Souvet, rapporteur. S'agissant, enfin, du déficit de la sécurité sociale, évoqué par les auteurs de la question préalable, le problème n'a, bien sûr, pas échappé à la sagacité de la commission et de son rapporteur, ce qui nous a conduits à proposer un amendement faisant application du principe voté en 1994, à savoir la compensation par le budget de l'Etat.

De mon point de vue, rien ne s'oppose donc à l'examen et à l'adoption de cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

Mme Hélène Luc. Vous n'avez pas d'arguments, monsieur le rapporteur!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. En application de la récente réforme constitutionnelle, le Sénat pouvait décider d'inscrire ce texte à son ordre du jour; il l'a inscrit. J'ai dit que cela arrivait peut-être un peu tôt, mais que le texte allait dans le bon sens.

Honnêtement, si le texte demeure bien ciblé,...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Et s'il est bien amendé! (*Sourires.*)

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. ... éventuellement amendé, s'il apparaît comme un dispositif expérimental, il présente, à mes yeux, des avantages. Je n'ai pas caché, en effet, qu'il pouvait, dans certaines industries appelées à connaître des mutations douloureuses, permettre à des salariés de rester dans l'entreprise grâce à un meilleur aménagement du temps.

Nous n'avons pas le droit de nous priver de tous les moyens d'agir dans ce sens. C'est, bien sûr, au Sénat de décider s'il convient de discuter de ce texte, mais, pour sa part, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 12.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le ministre, il m'apparaît que vous avez été très discret sur l'amendement de la commission qui tend, en fait, à rendre obligatoire l'abaissement du niveau des salaires. J'aimerais bien vous entendre sur ce point.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Il va de soi que je serai amené à répondre à cette question lors de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la motion n° 12, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain et citoyen.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 61 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption	94
Contre	224

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous passons donc à la discussion des articles.

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 14, Mme Dieulangard et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 212-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1. - Dans les établissements ou les professions mentionnés à l'article L. 200-1 ainsi que dans les établissements artisanaux et coopératifs ou dans leur dépendances, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-neuf heures jusqu'au 31 décembre 1996.

« A défaut de la conclusion d'un accord portant sur la réduction du temps de travail tel que déterminé au quatrième alinéa, cette durée légale du travail est de trente-sept heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 1997.

« La durée légale du travail est fixée à trente-cinq heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 1999.

« Les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés fixent les conditions d'une nouvelle organisation du travail résultant de la réduction collective de la durée du travail par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement, avant le 1^{er} novembre 1996.

« Ces accords ne pourront en aucun cas prévoir une diminution des salaires.

« II. - Dans les articles L. 212-5, L. 218-1 et L. 218-2 du code du travail, les mots : "trente-neuf heures" sont remplacés par les mots : "trente-neuf heures jusqu'au 31 décembre 1996, trente-sept heures à compter du 1^{er} janvier 1997, trente-cinq heures à compter du 1^{er} janvier 1999". »

« III. - L'article 39 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 est abrogé.

« IV. - A partir du 1^{er} janvier 1997, les gains et rémunérations des salariés des entreprises ou établissements dans lesquels un accord a été conclu, conformément au quatrième alinéa du paragraphe I sont partiellement exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« Les taux de ces exonérations sont déterminés en fonction de la réduction effective du temps de travail et du nombre d'emplois créés. Un décret d'application déterminera les taux de ces exonérations. Elles sont accordées pour une durée de cinq ans.

« Les pertes de recettes pour les organismes de protection sociale résultant des dispositions précédentes sont compensées à due concurrence par le budget de l'Etat.

« V. - Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur l'avancée et la mise en œuvre des précédentes dispositions. »

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous sommes persuadés que la réduction du temps de travail représente une piste importante de lutte contre le chômage et qu'il convient de s'y engager.

Si nous n'avons pas adhéré au texte de loi qui nous a été présenté, y compris au texte rectifié par la commission des affaires sociales du Sénat, c'est, d'une part, parce que l'aspect technique des articles nous paraissait mal conçu ; d'autre part, parce que, sur le fond, il nous semblait inopportun de prévoir aujourd'hui un tel dispositif, qui, y compris dans les dates, venait doubler la réflexion et les négociations des partenaires sociaux.

Notre amendement tend, tout d'abord, à décrire un processus de réduction du temps de travail en l'échelonnant dans le temps, avec d'abord trente-sept heures, puis trente-cinq heures, le dispositif ne devant prendre effet qu'à l'issue des négociations que mènent actuellement les partenaires sociaux.

Il vise, ensuite, à préciser que la réduction du temps de travail ne doit pas faire l'objet d'une diminution de salaire. Il s'agit d'un point important.

Enfin - M. le ministre nous a rassurés tout à l'heure, mais nous tenons à maintenir ces dispositions dans l'amendement -, les exonérations qui viendront compenser la réduction du temps de travail doivent faire l'objet d'une compensation par le budget de l'Etat, et non pas être laissées à la charge de la sécurité sociale.

Cette proposition de loi doit servir de levier aux négociations en cours, et non pas s'y substituer. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Les propositions qui sont présentées sont bien connues ; ce sont celles de M. Jospin...

M. Claude Estier. C'est la continuité !

M. Louis Souvet, rapporteur. Je n'en attendais pas moins ; pour ma part, cela ne me surprend pas !

Quoi qu'il en soit, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, car il est contraire à la position qu'elle défend depuis vingt ans : une réduction entièrement conventionnelle du temps de travail.

Cet amendement serait sans doute intéressant dans un débat général portant sur la durée du temps de travail ; mais il dépasse très largement le débat restreint que nous avons aujourd'hui et qui concerne uniquement un dispositif incitatif à caractère expérimental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement a insisté ce matin sur sa volonté de privilégier une dynamique conventionnelle, ajoutant qu'il ne fallait pas entraver cette dynamique par la fixation de règles qui ne tiendraient pas compte, d'ail-

leurs, de la diversité des branches et de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent placées les entreprises.

En outre, cet amendement vise, de manière incidente mais certaine, à refondre le financement de la protection sociale. Or, procéder à une telle réforme par ce biais ne manquerait pas d'entraîner des perturbations très sérieuses qui rendraient très difficile l'application d'un tel texte.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement constitue une avancée puisqu'il préconise d'aller vers les trente-sept heures sans réduction des salaires. En conséquence, nous le voterons.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je comprends bien le souci des auteurs de cet amendement. Le texte proposé reprend certaines propositions et il organise le passage de la durée du temps de travail de trente-neuf heures à trente-sept heures, puis à trente-cinq heures sur peu d'années, sans réduction de salaire.

Je crois, honnêtement – c'est la raison pour laquelle je voterai contre cet amendement – que c'est entretenir une illusion que de demander au Parlement de voter un texte prévoyant une aussi forte réduction – quatre heures! – étalée sur peu d'années, en interdisant toute réduction de salaire.

Face aux difficultés auxquelles nous sommes confrontés en matière d'emploi, d'insertion des jeunes, de compétition internationale, et compte tenu du contexte international actuel, le fait d'entretenir l'illusion que l'on peut réduire de manière importante la durée du temps de travail sans toucher aux salaires est une idée totalement fautive.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Exactement!

M. Jacques Machet. Très bien!

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. On peut sans doute réduire la durée du temps de travail de manière progressive et faible en maintenant le niveau du salaire. Cela a d'ailleurs été expérimentalement vérifié. En revanche, l'idée que l'on peut réduire la durée du temps de travail de quatre heures, donc d'un pourcentage important, sans aucune conséquence économique et avec maintien des salaires, revient à entretenir une illusion et est générateur d'une aggravation du chômage.

Etant donné que l'objectif essentiel de nos travaux est de lutter contre le chômage et de développer l'emploi, tout en favorisant l'insertion des jeunes, il me semble qu'un texte de cette nature doit être très largement repoussé parce qu'il est contraire à la réalité du monde dans lequel nous vivons en cette fin du XX^e siècle. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.)*

M. Claude Estier. Il est temps de changer de langage!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux. A la demande de la commission et du Gouvernement, nous les reprendrons à seize heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Jacques Valade.)

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES VALADE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

7

DÉSIGNATION D'UN SÉNATEUR EN MISSION

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 février 1996.

« Monsieur le président,

« J'ai décidé de placer M. Charles Descours, sénateur de l'Isère, en mission temporaire auprès de M. Hervé Gaymard, secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale.

« Je tenais à vous faire part de cette décision, qui est prise dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral et qui fera l'objet d'un décret publié incessamment au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ALAIN JUPPÉ. »

Acte est donné de cette communication.

8

CANDIDATURE À UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe du Rassemblement pour la République a fait connaître à la Présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à un poste vacant depuis le 18 décembre 1995.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

9

AMÉNAGEMENT ET RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 94, 1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser

l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et modifiant l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 1^{er}.

Article 1^{er}

M. le président. « Art 1^{er}. - L'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi modifié :

« 1° Le I est ainsi rédigé :

« I. - Les gains et rémunérations des salariés des entreprises ou établissements dans lesquels une convention ou un accord conclu en application de l'article L. 212-2-1 du code du travail fixe un nouvel horaire collectif annualisé ayant pour effet de réduire la durée initiale de travail d'au moins 15 p. 100 sont, sous réserve des dispositions du II, partiellement exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. » ;

« 2° Le II est ainsi modifié :

« a) La première phrase est ainsi rédigée :

« Le taux de l'exonération prévue au I est égal à 50 p. 100 des cotisations la première année et à 30 p. 100 les années suivantes. »

« b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« L'exonération est accordée pour une durée de dix ans. » ;

« 3° Le II est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les entreprises ou établissements dont l'horaire initial est inférieur à la durée légale, les conditions de réduction de l'horaire et d'augmentation de l'effectif sont fixées par la convention avec l'État.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au I ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale et par l'article 7 de la présente loi, de l'abattement prévu par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail et de la réduction de cotisations prévue par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. » ;

« 4° Le III est complété par les mots : « , ainsi que les conditions dans lesquelles les dispositions desdits paragraphes sont rendues applicables aux unités de travail dont l'horaire collectif est réduit dans le cadre d'une convention ou d'un accord conclu en application de l'article L. 212-2-1 du code du travail ». » ;

« 5° Le IV est abrogé. »

Sur l'article, la parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. A écouter M. le rapporteur exposer en commission la philosophie de cette proposition de loi, j'avais conclu que ses réserves étaient si importantes, que le texte était si mauvais que l'on ne pouvait même pas envisager de l'amender convenablement. Tel a été le fond de mes remarques en commission.

Par exemple, et je me réfère à ce que disait M. le rapporteur, il ne fallait pas que cette loi anticipe sur le résultat des négociations en cours, il ne fallait pas mettre l'exonération des cotisations sociales à la charge des caisses de sécurité sociale.

Lorsqu'on sait que le déficit prévisible de la sécurité sociale pour l'année en cours sera entre 40 milliards et 45 milliards de francs, il serait insensé de vouloir encore « charger la barque ». Or, tel est précisément l'objet de l'article 1^{er} de la proposition de loi qui réécrit partiellement l'article 39 de la loi quinquennale.

Voilà pourquoi il faut supprimer cet article, comme le prévoit d'ailleurs un amendement.

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je suis saisi de seize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont présentés par MM. Fischer, Leyzour et Bécart, Mme Demessine, les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 16 tend à supprimer l'article 1^{er}.

L'amendement n° 17 vise à rédiger comme suit le texte proposé par le 1° de cet article pour le I de l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 :

« I. - Les entreprises ou établissements dans lesquels une convention ou un accord conclu en application de l'article L. 212-2-1 du code du travail fixe un nouvel horaire collectif ayant pour effet de réduire la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures peuvent bénéficier d'aides et de soutiens publics, à condition que cette convention se traduise par des créations d'emplois à durée indéterminée. »

Les deux amendements suivants sont déposés par M. Souvet, au nom de la commission.

L'amendement n° 1 tend, dans le texte proposé par le 1° de l'article 1^{er} pour le I de l'article 39 de la loi n° 93-1313, à remplacer le pourcentage : « 15 p. 100 » par le pourcentage : « 10 p. 100 ».

L'amendement n° 2 vise, dans le texte proposé par le 1° de cet article pour le I de l'article 39 de la loi n° 93-1313, après les mots : « d'au moins 15 p. 100 » à insérer les mots : « et s'accompagnant d'une réduction de salaire ».

Par amendement n° 18, MM. Fischer, Leyzour et Bécart, Mme Demessine, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer le 2° de l'article 1^{er}.

Par amendement n° 13, M. Franchis et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger comme suit le texte présenté par le a du 2° de cet article pour la première phrase du II de l'article 39 de la loi du 20 décembre 1993 :

« Le taux de l'exonération prévue au I est fixé par la convention mentionnée ci-dessous entre 30 et 50 p. 100 la première année et 20 et 40 p. 100 les années suivantes en fonction de l'importance de la réduction de l'horaire, ainsi que de l'augmentation de l'effectif défini ci-après. »

Les cinq amendements suivants sont présentés par M. Souvet, au nom de la commission.

L'amendement n° 3 tend, dans le texte proposé par le a du 2° de l'article 1^{er} pour la première phrase du II de l'article 39 de la loi n° 93-1313, à remplacer le pourcentage : « 50 p. 100 » par le pourcentage : « 40 p. 100 ».

L'amendement n° 4 vise à rédiger comme suit les quatrième et cinquième alinéas du 2° de cet article :

« b) Le début de la deuxième phrase est ainsi rédigé : « L'exonération est accordée pour une durée de cinq ans, par convention avec l'État... » (*Le reste sans changement.*) »

L'amendement n° 5 tend à compléter *in fine* le 2° de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« c) Dans la deuxième phrase, les mots : "dans un délai de six mois" sont remplacés par les mots : "dans un délai fixé par la convention sans pouvoir excéder un an". »

L'amendement n° 6 vise à compléter *in fine* le 2° de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« d) Dans la deuxième phrase, le pourcentage : "10 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "5 p. 100". »

L'amendement n° 7 tend à compléter *in fine* le 2° de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« e) Après la dernière phrase, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : "Au-delà, l'exonération cesse d'être accordée quand les conditions de durée de l'horaire collectif ou le niveau de l'effectif n'ont plus été respectés pendant une durée supérieure à une année." »

Par amendement n° 19, MM. Fischer, Leyzour et Bécart, Mme Demessine, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de compléter *in fine* le 2° de l'article 1^{er} par deux alinéas ainsi rédigés :

« (...) Après la dernière phrase, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« L'exonération cesse d'être accordée quand les conditions de durée de l'horaire collectif ou de niveau de l'effectif ne sont plus respectées. »

Par amendement n° 8, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par le 3° de l'article 1^{er} pour compléter le II de l'article 39 de la loi n° 93-1313 :

« Pour les entreprises ou établissements dont l'horaire initial est inférieur à la durée légale, les conditions de réduction de l'horaire, d'augmentation de l'effectif et d'exonération de cotisations sont fixées par la convention avec l'Etat. »

Les trois derniers amendements sont présentés par MM. Fischer, Leyzour et Bécart, Mme Demessine, les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 20 tend, après le mot : « patronales », à supprimer la fin du second alinéa du texte proposé par le 3° de l'article 1^{er} pour compléter le II de l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993.

L'amendement n° 21 vise à supprimer le 4° de cet article.

L'amendement n° 22, enfin, tend, après le 4° de cet article, à insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Le III est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise et le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi contrôlent le respect des engagements pris par l'entreprise en matière de réduction du temps de travail et d'augmentation des effectifs, en échange des exonérations de cotisations sociales accordées. »

La parole est à M. Fischer, pour défendre les amendements n° 16 et 17.

M. Guy Fischer. L'amendement n° 16 tend à refuser la pérennisation d'un dispositif qui lie la réduction du temps de travail à son annualisation et à des réductions de salaire. Il s'oppose à ce que cela se fasse au détriment des contribuables et des assurés sociaux.

Dans la logique de notre question préalable, nous proposons donc de supprimer l'article 1^{er}.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des arguments qu'ont déjà exposés mes amis Félix Leyzour et Jean-Luc Bécart à l'encontre du dispositif qui nous est proposé pour relancer l'application de l'article 39 de la loi quinquennale pour l'emploi.

Je rappellerai simplement que l'accord interprofessionnel, signé le 31 octobre dernier par les représentants du patronat et de certains syndicats de salariés, n'a pour objectif que de fixer le cadre de futures négociations de branches et dans les entreprises.

Par conséquent, rien ne nous semble justifier que le Parlement légifère avant l'aboutissement de ces négociations et pèse ainsi sur la négociation collective.

C'était d'ailleurs, me semble-t-il, le sentiment de notre rapporteur, M. Souvet, qui a déclaré en commission des affaires sociales que « la proposition de loi semblait anticiper sur le résultat de ces négociations, au risque d'en casser la dynamique ».

Cet avis semblait être largement partagé au sein de la commission.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que nous interroger sur l'opportunité d'accepter l'article 1^{er}, qui constitue le cœur du dispositif présenté.

Pourquoi, en effet, le Sénat s'engagerait-il dans un processus d'aménagement d'un dispositif qui a déjà montré ses limites et qui risque d'interférer dans les négociations que les partenaires sociaux ont engagées pour le dépasser ?

Je crois donc que le Sénat, comme les partenaires sociaux, a tout intérêt à voter cet amendement de suppression de l'article 1^{er}.

L'amendement n° 17 tend à favoriser la réduction du temps de travail à trente-cinq heures et la création d'emplois à durée indéterminée.

Depuis une dizaine d'années, le progrès des sciences et des techniques a généré des gains de productivité considérables dans les entreprises de notre pays. Cela a indiscutablement permis d'ouvrir de nouvelles perspectives en matière de réduction du temps de travail et devrait stimuler la création d'emplois.

Si nous regrettons, bien évidemment, que la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui ne puisse y contribuer que de manière très marginale et dans de mauvaises conditions pour les salariés, nous considérons cependant que certaines précisions utiles pourraient lui être apportées afin de corriger, autant que faire se peut, ses aspects les plus discutables.

Nous connaissons les nombreux blocages, tant psychologiques qu'économiques, qui font qu'aujourd'hui de nombreuses entreprises ne s'engagent pas suffisamment dans la voie de la réduction du temps de travail et sont réticentes à créer des emplois dont elles auraient pourtant besoin pour développer leurs productions.

Avec notre amendement n° 17, nous montrons tout d'abord que nous ne sommes pas hostiles à ce que l'Etat aide financièrement les entreprises qui s'engagent dans la voie de la réduction du temps de travail et de la création d'emplois.

S'il convient en effet d'encourager celles qui font preuve d'audace en la matière, il est néanmoins absolument indispensable de s'assurer de la destination et de la qualité de l'utilisation des deniers publics. Trop d'argent public est distribué sans contrôle et à mauvais escient dans ce pays.

Nous proposons également que les aides et soutiens publics ne soient dispensés qu'à la condition que les emplois créés le soient sous la forme de contrats à durée indéterminée et que, par conséquent, les dispositions de

cette proposition de loi ne se traduisent pas par un accroissement de la précarité de l'emploi dans les entreprises qui s'engageraient à réduire le temps de travail de leurs salariés.

Même si nous pensons qu'il est possible d'aller plus loin dans la réduction du temps de travail, il nous a semblé ensuite préférable d'inscrire la notion des « trente-cinq heures » au lieu de celle d'un pourcentage de réduction du temps de travail annuel, qui nous semble trop abstrait.

Cette notion des « trente-cinq heures » est l'une des revendications fortes portée par le mouvement social des mois de novembre et de décembre ; elle correspond à une aspiration profonde des salariés de ce pays.

On nous avait affirmé, en 1993, que le dispositif de l'article 39 de la loi quinquennale permettrait d'instituer la semaine de quatre jours dans la plupart des entreprises. L'expérience montre aujourd'hui qu'il n'en a malheureusement rien été. Il convient donc d'en rester à une notion plus lisible du texte.

Enfin, nous considérons qu'abaisser au-dessous de trente-cinq heures la durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur l'année reviendrait à accroître encore plus fortement l'amplitude prévue entre les périodes où l'on travaillerait très nettement en dessous de l'horaire moyen et celles où la durée du temps de travail serait très élevée.

Le principal défaut de l'annualisation du temps de travail étant de faire travailler peu les salariés à certaines périodes et beaucoup plus à d'autres, il nous a paru plus raisonnable de limiter à trente-cinq heures la durée hebdomadaire moyenne du travail dans les entreprises qui accepteraient d'utiliser la nouvelle formule de l'article 39 de la loi quinquennale pour l'emploi.

Sous le bénéfice de ces quelques explications, je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n° 1 et 2.

M. Louis Souvet, rapporteur. Si le dispositif de l'article 39 de la loi quinquennale pour l'emploi dans sa version de 1993 n'a pas fonctionné, c'est que l'objectif de 15 p. 100 de réduction de l'horaire collectif de travail était, pour beaucoup d'entreprises, trop ambitieux. L'amendement n° 1 a donc pour objet de l'abaisser à 10 p. 100.

L'amendement n° 2 tend à ajouter les mots : « et s'accompagnant d'une réduction de salaire. » En effet, il n'est pas possible de revenir sur une disposition qui était au centre des débats de 1993. La commission propose donc de rétablir cette exigence de réduction du salaire, qui n'est cependant pas quantifiée.

De plus, comme l'a dit ce matin M. Fourcade, cette baisse ne doit pas toucher uniformément tous les salaires ; elle doit être modulée par l'accord des partenaires sociaux ; il convient plutôt de raisonner en termes de masse salariale avant embauche.

M. le président. La parole est à M. Fischer, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Guy Fischer. Nous refusons l'augmentation du taux et de la durée des exonérations de cotisations patronales prévue par cette proposition de loi.

L'amendement a donc pour objet de supprimer le 2° de l'article 1^{er}, qui aurait pour effet de faire passer la compensation du montant des cotisations sociales accordée aux employeurs de 40 p. 100 à 50 p. 100 pour la première année d'application de l'accord.

Nous ne pensons pas que cette augmentation de 10 p. 100 d'une compensation financière, de surcroît transformée en exonération de cotisations sociales, incite les partenaires sociaux à se saisir plus qu'avant des dispositions de l'article 39 de la loi quinquennale sur l'emploi.

L'échec de ces dispositions réside au contraire dans le fait que les salariés refusent, dans leur grande majorité, le principe de l'annualisation du temps de travail qui leur est très défavorable et que les chefs d'entreprise sont très craintifs devant la réduction du temps de travail.

Les verrous psychologiques à faire sauter pour y parvenir sont donc vraisemblablement à chercher ailleurs que dans l'augmentation de 10 p. 100 de l'avantage qu'on veut accorder au patronat.

Notre amendement nous semble donc très judicieux et le Sénat aurait tout intérêt à lui réserver un accueil favorable.

M. le président. La parole est à M. Franchis, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Serge Franchis. Cet amendement a pour objet de donner toute sa place à la négociation telle qu'elle est engagée à la suite de l'accord-cadre du 30 octobre 1995. Il permet aussi de favoriser la meilleure adéquation possible entre l'effort de réduction du travail et le niveau d'augmentation des effectifs.

Les taux respectifs de réduction du temps de travail, que ce soit à partir de 10 p. 100 ou de 15 p. 100, et d'augmentation des effectifs, soit 10 p. 100, soit 5 p. 100, laissent une plage de 5 p. 100 qui peut être plus ou moins réduite afin de générer le plus grand nombre de nouveaux emplois.

L'effort de l'Etat, par voie d'exonération des cotisations sociales, doit être naturellement modulé en fonction des termes de l'accord contractuel qui sera passé par branche professionnelle. Sans nuire à la compétitivité des entreprises, mais en veillant à rendre efficace l'aide de l'Etat, les conventions devront assurer une cohérence certaine entre la réduction du temps de travail, l'augmentation des effectifs, l'exonération des cotisations et l'aménagement des rémunérations.

Cela dit, nous devons favoriser une plus grande souplesse dans les négociations. L'enjeu est important, vous le savez, monsieur le ministre, puisque la création d'emplois est une condition préalable au retour de la confiance et, par suite, à la relance de la consommation et de l'activité économique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n° 3, 4, 5, 6 et 7.

M. Louis Souvet, rapporteur. Si l'amendement n° 13, qui vient d'être exposé par M. Franchis, devait être adopté, c'est en tout cas le souhait de la commission des affaires sociales, nous retirerions l'amendement n° 3, qui s'inscrit dans une logique un peu différente. En effet, si le premier amendement encourage les entreprises en fonction de l'effort qu'elles consentent, le nôtre abaisse le pourcentage de 50 p. 100 à 40 p. 100.

L'amendement n° 4 a pour objet de modifier les quatrième et cinquième alinéas du 2° de l'article 1^{er}. La durée d'exonération de dix ans est trop longue au regard de l'effort qui est désormais demandé à l'entreprise, à savoir 10 p. 100 de baisse de l'horaire et 5 p. 100 d'embauche. Par coordination avec la réduction des objectifs, il est proposé de réduire la durée de l'exonération à cinq ans et nous y ajoutons une petite modification rédactionnelle.

Par l'amendement n° 5, nous proposons de remplacer les mots « dans un délai de six mois » par les mots « dans un délai fixé par la convention sans pouvoir excéder un

an ». Nous pensons que le délai d'embauche dépend de la taille de l'entreprise. Une entreprise de mille personnes ne peut sélectionner, embaucher et affecter cent personnes, ou même cinquante, dans un délai très court. Le pragmatisme impose donc de renvoyer à la convention conclue entre l'Etat et le signataire de la convention le soin de déterminer un délai qui soit réaliste sans que ce dernier ne puisse excéder un an.

S'agissant de l'amendement n° 6, nous proposons de remplacer le pourcentage de 10 p. 100 par celui de 5 p. 100. Si le dispositif de l'article 39, dans sa version de 1993, a mal fonctionné, c'est peut-être parce que l'objectif de 10 p. 100 d'embauche était trop ambitieux. Nous proposons donc d'abaisser l'obligation d'embauche à 5 p. 100 de l'effectif.

Enfin, l'amendement n° 7 tend à compléter *in fine* le 2° de l'article 1^{er} par un alinéa supplémentaire. Il est excessif, nous semble-t-il, de maintenir au-delà de trois ans l'exonération des charges sociales si l'effectif est ensuite réduit. Néanmoins, pour donner une certaine souplesse au dispositif, nous proposons un délai de régularisation d'un an qui s'appliquera également au cas où l'horaire collectif serait augmenté de nouveau. Pour ce cas, dans la rédaction actuelle, la suppression de l'exonération est immédiate.

M. le président. La parole est à M. Fischer, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Guy Fischer. L'amendement n° 19 vise à supprimer l'exonération des cotisations sociales prévue par cette proposition de loi modifiant l'article 39 de la loi quinquennale pour l'emploi. C'est à notre avis un amendement de bon sens.

Nous estimons en effet qu'à partir du moment où l'accord conclu par les syndicats et le chef d'entreprise est devenu caduc du fait de ce dernier, les exonérations de cotisations sociales qu'il a ainsi obtenues devraient être, elles aussi, remises en cause.

Il n'est pas normal qu'un employeur qui décide de rompre le contrat en augmentant la durée de travail ou en renonçant à augmenter ses effectifs puisse continuer à bénéficier de l'exonération de cotisations sociales prévue par le contrat.

Ce serait, à notre sens, encourager les comportements répréhensibles que certains chefs d'entreprise peu scrupuleux pourraient être tentés d'avoir en signant des accords qu'ils n'auraient pas l'intention de respecter.

On ne peut donc que s'étonner de l'amendement n° 7 de la commission qui, à première vue, pourrait paraître semblable au nôtre, mais qui, en réalité, tend à autoriser la poursuite des exonérations pendant un an à compter du moment où l'employeur ne respecte plus les obligations qu'il aura pourtant librement consenties.

Nous sommes surpris d'un tel laxisme de la part de M. Souvet et de la commission, par ailleurs partisans de s'en prendre aux salariés en rendant obligatoire la réduction de leurs salaires lors de la signature des accords de réduction-annualisation du temps de travail, accords que cette proposition tend à multiplier.

Je constate par ailleurs que vous ne vous préoccupez pas le moins du monde de remettre les salaires au niveau où ils étaient avant l'accord lorsque celui-ci est rompu du fait de l'attitude de l'employeur.

En conséquence, nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement, dans un souci de justice et d'équité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, ayant été cité à plusieurs reprises, je vais me permettre la liberté de dire à notre collègue M. Fischer qu'il est quand même trop fin parlementaire pour ne pas savoir qu'il s'agit non pas de M. Souvet, mais de M. le rapporteur de la commission, M. Souvet n'ayant peut-être pas forcément des positions identiques à celles qu'il rapporte en ce moment.

M. Guy Fischer. Je voulais vous l'entendre dire !

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 8 a pour objet de modifier le premier alinéa du texte proposé par le 3° de l'article 1^{er} pour compléter le II de l'article 39 de la loi n° 93-1313.

L'effort consenti par une entreprise qui passe, par exemple, de trente-cinq heures à trente-trois heures n'est pas le même que celui qui est consenti par une entreprise qui passe de trente-neuf heures à trente-cinq heures. En conséquence, la proposition de loi module la diminution d'horaire et l'augmentation de l'effectif pour tenir compte des cas où l'horaire est déjà inférieur à la durée légale, car, je le répète, ces entreprises ne font pas le même chemin.

Cependant, l'exonération reste à 50 p. 100 ou 40 p. 100, et 30 p. 100, ce qui n'est pas logique : il convient donc de renvoyer également à la convention la fixation du taux d'exonération. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Fischer, pour défendre les amendements n° 20, 21 et 22.

M. Guy Fischer. Notre amendement n° 20 tend à ne pas permettre le cumul des exonérations de cotisations sociales prévues par le texte en discussion avec celles qui sont accordées pour d'autres motifs.

Nous estimons, en effet, que le système de protection sociale en vigueur dans ce pays ne constitue nullement une entrave au développement de l'emploi.

Le cumul autorisé par cet article 1^{er} reviendrait, tôt ou tard, à mettre les exonérations ainsi consenties à la charge des assurés sociaux ou des contribuables qui, vous en conviendrez, sont souvent les mêmes personnes.

Il convient donc que, en acceptant cet amendement, le Sénat fasse preuve d'esprit de responsabilité et qu'il refuse que les employeurs aient la possibilité de cumuler les exonérations accordées dans le cadre fixé par ce texte avec d'autres exonérations.

L'amendement n° 21 s'oppose à ce que les conventions ou accords collectifs conclus dans le cadre de l'article 39 rénové de la loi quinquennale pour l'emploi puissent l'être dans le contexte de négociations par atelier ou par unité de production.

Une telle disposition peut, nous semble-t-il, court-circuiter - pardonnez-moi l'expression - les négociations de branches qui ont été prévues par l'accord interprofessionnel du 31 octobre dernier et qui ont commencé, tout comme elle peut entraver les futures négociations qui s'engageront au niveau des entreprises.

Il convient donc, par l'adoption de cet amendement, que le Sénat corrige utilement le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

Enfin, l'amendement n° 22 tend à renforcer le contrôle de l'utilisation des fonds publics ou exonérations accordés aux entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 16, 17, 18, 13, 19, 20, 21 et 22 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 16 est contraire à la position de la commission puisqu'il vise à supprimer l'article 1^{er} et, bien sûr, à rejeter la proposition de loi, nos collègues le savent bien. C'est pourquoi la commission y est défavorable.

L'amendement n° 17 est, lui aussi, contraire à la position de la commission. Par ailleurs, il est partiellement satisfait puisqu'il prévoit une diminution d'horaires, ce qui correspond au souhait de la commission. Notre divergence porte sur les aides et les soutiens publics dont nous ne savons pas ce qu'ils seront, puisqu'un autre amendement tend à supprimer les exonérations. En outre, l'obligation qui est faite, pour bénéficier de ces aides et soutiens publics, de n'embaucher que des personnes sous contrat à durée indéterminée nous paraît trop rigide. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable.

L'amendement n° 18 vise le taux d'exonération de charges sociales. Il est, bien sûr, contraire à la position de la commission, qui y est défavorable.

En revanche, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 13 de M. Franchis, qui module ce taux en fonction de l'effort de l'entreprise.

Quant à l'amendement n° 19, il est satisfait par l'amendement n° 7 de la commission, qui est plus souple puisqu'il prévoit un délai de régularisation d'une année. Notre collègue estimait que c'était illogique. Mais l'entreprise ne maîtrise pas ses marchés; elle peut connaître quelques aléas. C'est la raison pour laquelle la commission a admis un délai de franchise d'une année.

L'amendement n° 20 vise à supprimer le cumul d'exonérations. Il est en opposition avec la position de la commission, qui a admis ce cumul de l'exonération pour diminution de l'horaire avec l'abattement pour le temps partiel, l'exonération de cotisations d'allocations familiales ou la ristourne dégressive. A défaut de cumul, il n'y aurait plus d'incitation ou celle-ci serait alors de nature différente. La commission est donc défavorable à cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 21 et de la possibilité de prendre en compte les unités qui ont un temps de travail déjà inférieur à la durée légale, la commission a également émis un avis défavorable. En effet, pourquoi les ateliers qui pratiquent déjà des horaires réduits en raison de contraintes particulières ne pourraient-ils pas, s'ils réduisent de nouveau leurs horaires, bénéficier de la présente loi dans des conditions fixées par décret? Il s'agit d'une disposition qui est tout à fait pragmatique.

Enfin, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 22, qui est en grande partie satisfait. En effet, un décret fixe les conditions du contrôle. Le décret actuel prévoit déjà l'information du comité d'entreprise, le nouveau décret reprendra vraisemblablement cette disposition. Le décret prévoit également de transmettre le bilan au préfet et au directeur départemental de l'emploi et de la formation professionnelle. En outre, ces derniers contrôlent l'application du dispositif. Il semble par ailleurs excessif de demander aux CODEF - comités départementaux de la formation sociale professionnelle, de la promotion et de l'emploi - de contrôler les entreprises; ce n'est évidemment pas leur rôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements portant sur l'article 1^{er}?

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. En ce qui concerne les amendements n°s 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, défendus par M. Fischer, je dirai que si l'un d'eux était adopté, le porté du texte en serait considérablement réduite.

Je ne peux donc, monsieur le président, que souscrire aux propos de M. le rapporteur et me déclarer défavorable à tous ces amendements.

J'en viens aux amendements présentés par la commission et je commencerai par l'amendement n° 1.

Pour avoir de réels effets en termes de créations d'emplois, une réduction du temps de travail importante s'impose et elle doit s'accompagner d'une réorganisation du travail dans l'entreprise. C'est pourquoi une réduction du temps de travail de 15 p. 100 par rapport à l'horaire antérieur est nécessaire.

Dans cette affaire, le Gouvernement est dans une situation assez difficile. En effet, il a dû tenir compte du fait que cette proposition de loi constitue un équilibre: l'effort demandé aux entreprises, le montant de l'aide comme la contrepartie en terme d'emplois sont autant d'éléments calibrés les uns par rapport aux autres.

Aussi le Gouvernement a-t-il considéré que cet équilibre devait être respecté autant que possible, même si, sur quelques points, il suivra la commission des affaires sociales. Sur ce point précis, il considère préférable de ne pas toucher à cet équilibre.

Par conséquent, quelle que soit l'estime que suscite le travail de votre commission, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement préférerait, en l'occurrence, s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale. Il est donc défavorable à l'amendement n° 1.

En ce qui concerne l'amendement n° 2, permettez-moi une remarque.

Toutes les parties doivent contribuer à l'effort de réduction du temps de travail en faveur de l'emploi dans le contexte de concurrence que nous connaissons et qui rend souvent difficile la compensation salariale intégrale.

Cependant, le niveau de la compensation salariale dépend de la situation de l'entreprise; il s'inscrit dans le cadre de la politique salariale, qui relève de la responsabilité de l'employeur et fait l'objet d'une négociation interne à l'entreprise.

Pour cette raison, mais aussi compte tenu du blocage psychologique que peut générer l'obligation de baisse de salaire, il serait préférable de ne pas interférer avec les choix de l'entreprise sur ce point.

Au demeurant, je veux bien, sur cet amendement n° 2, m'en remettre à la sagesse du Sénat.

J'en viens à l'amendement n° 13. Je voudrais bien aller dans le sens de M. Franchis, car je trouve le dispositif qu'il propose intelligent, mais le problème, monsieur Franchis, c'est que nous aurions à le gérer ensuite!

Je traduis là la pensée profonde de M. le délégué général à l'emploi, qui est présent à mes côtés, mais qui, comme tout haut fonctionnaire de l'Etat, ne peut s'exprimer dans cet hémicycle.

Je souhaiterais donc, monsieur Franchis, qu'ayant affirmé votre intention, vous acceptiez de retirer votre amendement.

Si vous le maintenez, je m'en tiendrais à la démarche d'efficacité souhaitée par l'Assemblée nationale et, à mon grand regret, j'émettrais un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 3, s'il est proche de l'amendement précédent, il en diffère toutefois, et la difficulté de gestion que j'ai soulevée à l'encontre de l'amendement de M. Franchis serait moindre en l'occurrence. Je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat.

Sur l'amendement n° 4, qui vise à réduire la durée de l'aide à cinq ans, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

La proposition de loi avait fait passer cette durée de trois à dix ans. Le Gouvernement pense que la durée de dix ans est trop longue ; il ne s'oppose donc pas à une réduction.

Avec l'amendement n° 5, il s'agit de faire passer le délai d'embauche maximal à un an, celui-ci pouvant être fixé à un niveau inférieur par convention avec l'entreprise. Le Gouvernement y est favorable. La possibilité de faire varier le délai dans le cadre de la convention avec l'entreprise en fonction de sa situation est intéressante et permet de mieux adapter le dispositif aux dossiers concrets qui se présenteront.

Quant à l'amendement n° 6, il vise à réduire à 5 p. 100 l'obligation d'embauche. La diminution de l'exigence d'embauche de 10 p. 100 à 5 p. 100 me semble excessive par rapport à la moindre réduction du temps de travail, de 15 p. 100 à 10 p. 100, préconisée par la commission. L'effet sur l'emploi de la mesure risque d'en être amoindri. Le Gouvernement propose de s'en tenir au texte adopté par l'Assemblée nationale et émet donc un avis défavorable.

Avec l'amendement n° 7, il est envisagé une clause de cessation de l'aide en cas de non-respect des conditions requises pendant plus d'un an.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car, au-delà de la clause de maintien des effectifs pendant trois ans, il est nécessaire de maintenir l'horaire réduit pendant toute la durée de l'aide.

L'amendement n° 7 aurait pour effet indirect de prolonger la durée de la clause du maintien des emplois. La condition de maintien de l'effectif doit être limitée dans le temps à trois ans. Il s'agit là, me semble-t-il, d'une condition d'équilibre du texte.

Enfin, l'amendement n° 8 tend à faire fixer par la convention avec l'Etat le taux de l'exonération. Sur ce point, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Le souhait d'adapter le montant de l'exonération à la réduction du temps de travail et au volume d'embauche défini par convention est légitime. Toutefois, pour des raisons d'égalité face aux prélèvements obligatoires et d'efficacité de la dépense publique, il faut prévoir un encadrement minimal.

Les entreprises concernées faisant un effort moindre que celles qui sont initialement à l'horaire légal, il serait normal que le taux de leur exonération ne soit pas supérieur au taux applicable à ces dernières à partir de la deuxième année, soit 30 p. 100.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous avons déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel, qui présupposait que l'article 1^{er} n'existait plus. Mon collègue M. Metzinger a expliqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles nous souhaitons la suppression de cet article. Notre groupe votera donc l'amendement n° 16.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous voterons également cet amendement car il contient, mot pour mot, un paragraphe de l'article additionnel que nous souhaitons introduire dans le texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Certes, il peut s'agir, avec cet amendement, de favoriser la réduction du temps de travail à trente-cinq heures par semaine. Mais, comme il s'inscrit dans le cadre d'une annualisation, nous nous abstenons.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je souhaite simplement apporter une précision sur un point qui n'a pas, jusqu'à maintenant, été traité dans ce débat.

Si l'on diminue la durée du travail de 15 p. 100, on la porte à environ trente-trois heures : s'effondre alors tout l'édifice du travail à temps partiel. Il convient de bien y réfléchir.

C'est la raison pour laquelle la commission, dans sa sagesse, a souhaité que nous n'allions pas jusqu'à trente-trois heures. J'en ai expliqué les raisons, ce matin, lors de mon intervention à la tribune.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Guy Fischer. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fischer.

M. Guy Fischer. Par cet amendement, il nous est proposé de ne retenir qu'une réduction de 10 p. 100 du temps hebdomadaire moyen de travail au lieu des 15 p. 100 issus de la loi quinquennale pour l'emploi, taux que les députés avaient décidé de maintenir.

Diminuer de 10 p. 100 le temps de travail moyen lorsqu'il est de trente-neuf heures, cela revient à accepter que le principe des trente-cinq heures puisse s'appliquer dans les entreprises où un accord sera conclu sur la base de cette proposition de loi.

Nous ne pouvons donc que nous réjouir de voir la commission des affaires sociales faire entrer cette revendication légitime et très ancienne des salariés et de leurs syndicats dans le domaine du possible.

Une telle disposition aura sans doute l'avantage de réduire dans de nombreux cas l'amplitude de la différence entre le temps de travail observé dans les périodes de faible activité et celui qui l'est lorsque les carnets de commandes sont pleins.

Nous ne pourrions cependant voter cet amendement, car il aurait pour effet de conditionner la possibilité d'aller vers les trente-cinq heures à l'annualisation du temps de travail et, nous le verrons lorsque nous serons appelés à nous prononcer sur l'amendement n° 2, à la réduction des salaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Dans le texte actuel de l'article 39 de la loi quinquennale pour l'emploi, on peut lire que « la nouvelle organisation du temps de travail s'accompagne d'une réduction de salaire ». A l'époque du vote de cette loi, déjà, nous nous étions élevés contre un tel fait. Comment, en effet, peut-on introduire dans une loi une obligation de réduire les salaires ? Nous mettions d'ailleurs en doute la constitutionnalité d'une telle disposition.

Les auteurs de la proposition de loi souhaitaient explicitement que le membre de phrase que j'ai cité soit supprimé et, dans le texte qui a été effectivement adopté par l'Assemblée nationale pour le paragraphe I de l'article 39, on ne le retrouve pas. C'est évidemment la sagesse.

La commission des affaires sociales du Sénat, elle, propose de réintroduire cette notion de réduction de salaire. Puisque cela figure dans la loi, cela devient une obligation.

Il est proprement ahurissant que l'on veuille ainsi imposer par la loi une réduction des salaires, alors qu'on parle d'augmenter le pouvoir d'achat afin de relancer l'économie.

M. Guy Fischer. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fischer.

M. Guy Fischer. Le groupe communiste républicain et citoyen votera résolument contre l'amendement n° 2, par lequel la commission des affaires sociales propose d'assortir les accords de réduction de temps de travail d'une obligation de réduire les salaires.

Cette obligation de réduction des salaires est pour nous totalement inacceptable quand on sait que l'insuffisance des revenus des salariés est l'une des causes essentielles du marasme économique que nous traversons actuellement.

C'est précisément parce que le pouvoir d'achat des Français est trop faible que les débouchés des productions de nos entreprises sont insuffisants et que celles-ci ne créent pas les emplois nécessaires à la limitation, puis à la résorption du chômage qui mine la cohésion sociale de notre pays. N'était-ce d'ailleurs pas M. Chirac lui-même qui, il y a moins d'un an, déclarait que la feuille de paye n'était pas l'ennemie de l'emploi ?

M. Raymond Courrière. C'était la campagne électorale !

M. Guy Fischer. Je pense, monsieur le rapporteur, que si les Français gagnaient plus, ils changeraient plus souvent de voiture. Ainsi, les usines Peugeot que tout le monde connaît bien, auraient des carnets de commandes mieux remplis et créeraient des emplois.

M. Louis Souvet, rapporteur. Pourquoi seulement Peugeot ? *(Sourires.)*

M. Guy Fischer. Parce que M. Calvet vient de donner une interview intéressante...

M. le président. Pourquoi choisir cet exemple singulier, monsieur Fischer ? *(Nouveaux sourires.)*

M. Guy Fischer. Ce n'est pas en réduisant les salaires, sous quelque prétexte que ce soit, qu'on pourra résoudre les problèmes économiques et sociaux de notre pays et inverser la courbe du chômage, un chômage que, par ailleurs, vous prétendez combattre.

L'argument de la concurrence internationale n'est, au demeurant, pas recevable lorsqu'il est avancé par ceux qui ont soutenu le traité de Maastricht ou par ceux qui ont accepté la véritable capitulation que furent les accords du GATT qui organisent l'ouverture sans condition des frontières aux produits fabriqués dans les pays où les travailleurs sont surexploités.

A ceux qui voient dans la réduction des salaires le seul moyen d'assurer la bonne santé de notre économie, je conseille de lire l'entretien que M. Jacques Calvet a accordée au journal *L'Humanité* et dans lequel il a développé un certain nombre d'arguments auxquels je sous-cris.

A juste raison, il y plaiderait notamment pour « une économie de libre-échange vis-à-vis de l'extérieur, sous réserve que ce libre-échange soit loyal, réciproque et organisé ».

Peut-on prétendre que ces conditions de loyauté, de réciprocité et d'organisation sont aujourd'hui satisfaites, grâce à l'Organisation mondiale du commerce, l'OMC, qui est née des accords du GATT ? Chacun sait qu'il n'en est rien et que nous ne sommes jamais à l'abri de la concurrence sauvage.

Pourquoi, dans ces conditions, faudrait-il que ce soit toujours aux salariés de payer la facture ?

Au lieu de s'en prendre, encore une fois, aux salaires, ceux qui soutiennent cet amendement feraient mieux d'agir pour que le gouvernement de la France prenne, en Europe et dans le monde, les initiatives nécessaires en vue de la réforme de l'OMC.

D'ores et déjà, notre pays peut faire usage des dispositions qui sont inscrites dans les traités européens et qui sont nécessaires pour protéger notre marché contre la concurrence déloyale et contre les différentes formes de dumping dont nos entreprises sont victimes.

J'ajouterai enfin que la très grande majorité de l'Assemblée nationale avait estimé que la clause de réduction obligatoire des salaires avait été la principale raison de l'échec des dispositions introduites dans le code du travail par l'article 39 de la loi quinquennale pour l'emploi. Pourquoi, dès lors, s'entêter dans la mauvaise voie ?

Compte tenu de l'importance de cet amendement, je demande au Sénat de le rejeter par scrutin public.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je me suis déjà exprimé ce matin sur ce problème de la réduction des salaires en réponse à l'amendement de nos collègues socialistes qui tendait à réduire le temps de travail obligatoire en deux fois – d'abord à trente-sept heures, puis à trente-cinq heures – et ce sans diminution de salaire.

Monsieur Fischer, votre argumentation ne m'a pas convaincu. En fait, ce que vous préconisez, c'est le retour à l'isolement de la France, la fermeture de ses frontières, en faisant abstraction de tout ce qui se passe à l'extérieur.

M. Guy Fischer. Mais non !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Dans la situation, tant intérieure qu'extérieure, que nous connaissons actuellement, nous travaillons sur une hypothèse de forte réduction de la durée du travail, de trente-neuf heures à trente-cinq heures, pour tenter de développer l'emploi.

Si nous imposons aux entreprises une telle réduction de la durée du travail sans réduction des salaires, nous leur interdisons d'embaucher, car il est clair que, à masse salariale constante, il n'y aura pas d'embauche.

Soit nous envisageons un système où une forte réduction de la durée du travail ne permet que de garantir l'emploi existant dans les entreprises – et c'est l'objet de l'amendement qu'a déposé le Gouvernement et que nous allons examiner tout à l'heure – soit nous voulons susciter des embauches, mais il faut alors que la masse salariale de l'entreprise, après l'intégration des nouveaux salariés, demeure constante.

Bien entendu, cela ne signifie pas que tous les salaires seront réduits de manière proportionnelle.

Il est parfaitement clair – c'est d'ailleurs ainsi que j'ai interprété le propos qu'a tenu notre collègue M. Rocard, voilà quelques jours – que le problème de la réduction des salaires voisins du SMIC ne se pose pas du tout dans les mêmes termes que celui de la réduction de salaires beaucoup plus importants : autrement dit, la réduction doit être modulée.

L'objectif est de faire en sorte que, grâce à la réduction forte des horaires, une entreprise puisse embaucher de nouveaux travailleurs à masse salariale constante.

En voulant évacuer la notion de réduction de salaires, au prétexte qu'elle aurait un effet psychologique dangereux, on sacrifie à une idée fautive, celle selon laquelle on peut, à l'heure actuelle, réduire fortement la durée du travail sans que cela ait une quelconque conséquence économique. Il faut être lucide : une forte réduction de la durée de travail, à salaire constant, se traduit inévitablement par une aggravation du chômage.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter l'amendement de la commission, malgré l'avis d'un certain nombre de nos collègues qui estiment qu'il vaut mieux ne pas en parler.

En cette matière, on a tellement raconté d'histoires à nos concitoyens, on a tellement fait de promesses mirifiques,...

M. Raymond Courrière. Vous parlez de Chirac !

M. Guy Fischer. Nous, nous n'avons jamais fait de telles promesses !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... depuis un certain nombre d'années, que nous devons, nous, au Sénat, parler de manière claire le langage de la vérité. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Monsieur Fourcade, vous ne m'avez pas convaincue, et nous voterons évidemment contre cet amendement, qui nous apparaît comme à la fois particulièrement incohérent et choquant à l'égard des salariés.

Pourquoi incohérent ? Permettez-moi de citer le rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, M. Yves Nicolin :

« L'obligation de réduction de salaire est un frein au démarrage de la négociation, même si cette obligation peut être satisfaite par une réduction de salaire de quelques centimes seulement. La négociation est plus facile si l'on sait, en fonction de la situation de l'entreprise, que la réduction du temps de travail ne veut pas forcément dire diminution de salaire. »

M. Nicolin ne faisait là qu'exprimer l'un des objectifs fondamentaux de cette proposition de loi, déterminant pour ses auteurs : lever les contraintes et les facteurs de blocage qui empêchent la négociation de se nouer et d'aboutir.

Parmi les difficultés qui expliquent que l'article 39 de la loi quinquennale ne soit appliqué que dans cinq entreprises, les auteurs de la proposition de loi avaient clairement identifié l'obligation de diminuer les salaires. En conséquence, ils ont proposé de la supprimer, ce qui a été approuvé à l'unanimité par votre majorité à l'Assemblée nationale. Il y a donc sur ce point, à l'intérieur de la majorité, un désaccord qui n'est pas mince.

Cela reste toutefois secondaire au regard de la perversité du système, que nous avons déjà dénoncée lors du débat sur l'amendement Fourcade-Larcher, en 1993.

Octroyer à une entreprise, sous quelque forme et sous quelque prétexte que ce soit, des aides publiques à la condition que les salaires soient diminués aboutit à un résultat bien simple : c'est l'argent public, c'est-à-dire en grande partie l'impôt direct ou indirect versé par les salariés, qui va servir à financer la baisse de leurs salaires. En quelque sorte, les Français vont subventionner leur propre baisse de revenu.

Ce tour de passe-passe était déjà inacceptable en 1993, mais les deux années écoulées le font apparaître sous un jour différent, et plus grave encore. En effet, nous avons maintenant l'expérience de plusieurs entreprises importantes ayant procédé à un aménagement et à une réduction du temps de travail, parfois de manière significative, sans demander aucune aide publique, sans diminuer les salaires et en créant de nouveaux emplois. Je ne mentionnerai que les derniers accords signés : Hewlett-Packard, La Redoute, Les Trois Suisses, Miko, ainsi que Kodak-Pathé, où une prime exceptionnelle de 4 000 francs est même prévue pour compenser la perte des heures supplémentaires. Je ne veux pas lasser le Sénat en citant la totalité des entreprises qui, dans cet intervalle de deux ans, ont conclu des accords.

Cela conduit en tout cas à se poser une question : si l'aménagement et la réduction du temps de travail peuvent se réaliser dans ces conditions favorables, si la diminution des salaires n'est pas indispensable, pourquoi l'exiger ? Et j'ajouterai : comment l'exiger, comment l'inscrire dans une loi ?

En d'autres termes, l'objectif recherché ici par la majorité du Sénat, à l'inverse de la majorité de l'Assemblée nationale, tient-il à la réduction du temps de travail, à la création d'emplois nouveaux ou, avant tout, à la baisse des salaires ?

Outre que cet objectif n'est pas forcément cohérent avec la volonté de relance affichée par le Gouvernement, on peut s'interroger sur la philosophie politique qui l'inspire. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain et citoyen.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 62 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	223
Contre	94

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 13 est-il maintenu, monsieur Franchis?

M. Serge Franchis. Cet amendement est assez cohérent avec l'amendement n° 8, qui tend à renvoyer à une convention avec l'Etat les conditions d'exonération de cotisations.

Si le principe d'une modulation des taux d'exonération me paraît intéressant, je ne suis toutefois pas certain de la fourchette dans la mesure où il faudrait procéder à des simulations pour en apprécier les effets. Mais un taux fixe, quel que soit l'effort constaté, me paraît, d'un point de vue intellectuel, difficilement admissible. Pour en apprécier les effets, il faudrait également réaliser des simulations, sinon il est impossible de porter un jugement. Telle est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Louis Souvet, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 3.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Le groupe socialiste votera contre cet amendement. En effet, se fixer un objectif de 5 p. 100 de nouvelles embauches dans l'entreprise revient à restreindre considérablement la portée du dispositif en termes de création d'emplois.

Si l'on y ajoute la réduction de la durée du travail, qui passe à 10 p. 100, l'obligation de diminuer les salaires et l'allongement du délai d'embauche, on constate qu'il ne reste plus de dispositions significatives dans ce texte, si ce n'est une nouvelle exonération des charges sociales patronales avec une contrepartie toute symbolique en matière d'emplois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 19 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 15, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 39 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les gains et rémunérations des salariés concernés par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement destiné à éviter des licenciements prévus dans le cadre d'une procédure collective de licenciement pour motif économique par une réduction de l'horaire collectif peuvent être partiellement exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, accident du travail, et des allocations familiales. L'exonération peut être attribuée par convention avec l'Etat lorsque la réduction de l'horaire de travail est au moins égale à 15 p. 100 de l'horaire légal.

« Pour les entreprises ou établissements dont l'horaire initial est inférieur à la durée légale, les conditions de réduction de l'horaire et de l'exonération des cotisations sont fixées dans la convention avec l'Etat.

« L'accord d'entreprise ou d'établissement fixant le nouvel horaire collectif détermine notamment le nombre des licenciements évités, la durée pendant laquelle l'employeur s'engage à maintenir les emplois des salariés compris dans le champ de l'accord, les conditions dans lesquelles les pertes de rémunération induites par la réduction du temps de travail peuvent faire l'objet d'une compensation salariale.

« Le bénéfice de l'exonération prévue par le présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale et par l'article 7 de la présente loi et de la réduction de cotisations prévue par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article, notamment les taux et la durée de l'exonération fixés en fonction du niveau de la réduction du temps de travail. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. La réduction du temps de travail constitue un moyen pour les entreprises d'éviter des licenciements pour motif économique, lesquels contribuent à aggraver un chômage de longue durée générant des coûts humains et financiers inacceptables.

Or il n'existe pas à l'heure actuelle de dispositif permettant d'inciter les entreprises à réduire de manière durable et collective la durée du travail.

Pour ces entreprises, la configuration de l'aide ne peut pas être identique à celle qui est fixée par l'article 39 modifié de la loi quinquennale compte tenu des difficultés économiques et de la situation d'urgence qui caractérisent ces situations.

C'est pourquoi la réduction du temps de travail minimale exigée et les taux d'aide sont adaptés entreprise par entreprise.

L'article additionnel que je vous propose d'insérer vise un certain nombre de cas dans lesquels l'aménagement du temps de travail est manifestement la seule possibilité ouverte pour éviter des licenciements.

J'insiste pour que le Sénat adopte ce dispositif, qui sera très utile dans les mois à venir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement qu'elle a jugé opportun. Il est en effet préférable, selon nous, de réduire la durée du travail plutôt que de procéder à des licenciements.

Toutefois, deux questions se posent, monsieur le ministre. En premier lieu, la procédure collective de licenciement doit-elle être entamée avant la négociation de l'accord sur la réduction de l'horaire ? En deuxième lieu, l'accord ouvrira-t-il droit aux exonérations s'il est conclu avant la mise en œuvre de la procédure de licenciement ?

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. L'amendement n° 15 a bien pour objet d'éviter ou de limiter les licenciements économiques. Dans ces conditions, la négociation de l'accord sur la réduction collective du temps de travail pourra intervenir non seulement pendant la procédure de licenciement mais aussi

avant l'ouverture de celle-ci. Il doit même être recommandé que cette négociation s'ouvre avant la procédure de licenciement afin de ne pas être enfermé dans des contraintes liées aux délais. Je pense que cette précision va dans le sens que vous souhaitez, monsieur le rapporteur.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette importante précision.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Monsieur le président, le groupe socialiste ne pourra pas adopter cet amendement même si la logique qui le sous-tend et selon laquelle il est préférable d'exonérer de cotisations plutôt que d'avoir à procéder à des licenciements peut paraître sympathique.

En effet, le Sénat a voté l'amendement n° 2 à l'article 1^{er} qui impose une diminution de salaire en cas de réduction du temps de travail.

Les deux amendements étant liés, nous ne pouvons donc pas adopter l'amendement n° 15.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - A l'article L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : "pour le travail à temps partiel", sont insérés les mots : "et l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle".

« II. - Au neuvième alinéa de l'article L. 241-13 du même code, les mots : "par l'article 7" sont remplacés par les mots : "par les articles 7 et 39". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 23, MM. Fischer, Leyzour et Bécart, Mme Demessine, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 27, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe II de cet article :

« II. - Jusqu'au 30 septembre 1996 et à partir du 1^{er} janvier 1998, au neuvième... »

La parole est à M. Fischer, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Guy Fischer. Cet amendement s'oppose à la possibilité ouverte par l'article 2 d'autoriser le cumul de l'allègement des cotisations familiales et de la ristourne dégressive de cotisations sociales patronales avec l'exonération de cotisations sociales prévue à l'article 39 de la loi quinquennale pour l'emploi afin de favoriser l'annualisation du temps de travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 23.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 27, qui est assez complexe, est un texte de coordination avec l'article 113 de la loi de finances, qui fusionne les exonérations de cotisations familiales et la ristourne dégressive sur les bas salaires.

Par ailleurs, la commission a donné un avis défavorable sur l'amendement n° 23 dans la mesure où il est contraire à la position qu'elle a adoptée.

Si l'on n'autorise pas le cumul de l'allègement des cotisations familiales et de la ristourne dégressive, il n'y aurait évidemment pas d'incitation car l'allègement accordé d'un côté serait supprimé de l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 23 et 27 ?

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. L'amendement n° 23, s'il était adopté, priverait le dispositif que nous mettons en œuvre de l'essentiel de son efficacité. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 27. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui améliore donc le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Deux ans après la promulgation de la présente loi, un rapport du Gouvernement au Parlement dressera le bilan de son application. »

Par amendement n° 9, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article 39 ont un caractère expérimental et s'appliquent aux conventions signées au cours des deux années suivant la promulgation de la présente loi. Avant la fin de cette expérimentation, un rapport du Gouvernement au Parlement dressera le bilan de leur application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un point auquel nous sommes très attachés. Cet amendement vise simplement à réaffirmer le caractère expérimental du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Comme je l'ai indiqué dans mon intervention initiale, le Gouvernement est favorable à ce caractère expérimental.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, l'exonération de cotisations sociales prévue à l'article premier de la présente loi ne donne pas lieu à compensation par le budget de l'Etat.

« II. - Supprimé. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Souvet, au nom de la commission.

L'amendement n° 24 est déposé par MM. Fischer, Leyzour et Bécart, Mme Demessine et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 11, Mme Dieulangard, M. Metzinger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rétablir le paragraphe II de cet article dans la rédaction suivante :

« II. - Les pertes de recettes pour les régimes de sécurité sociale résultant de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, affectée aux régimes de sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Louis Souvet, rapporteur. Par cet amendement visant à supprimer l'article, il s'agit de faire en sorte que le coût de l'exonération des charges sociales accordée au titre de l'article 39 de la loi quinquennale soit bien supporté par le budget de l'Etat. Cela est conforme à la volonté du législateur de 1994 - article L. 131-7 du code de la sécurité sociale - et aux engagements que vous avez pris, monsieur le ministre, devant l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Fischer, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Guy Fischer. Nous proposons de supprimer l'article 4 de la proposition de loi, car il prévoit la non-compensation des exonérations de charges par l'Etat.

Si l'on s'en tenait à la rédaction actuelle du texte qui nous est soumis, la sécurité sociale ferait les frais des accords d'annualisation du temps de travail conclus dans les entreprises.

Une telle disposition est particulièrement inacceptable au moment où le Gouvernement et sa majorité viennent d'instaurer une CSG *bis*, destinée au remboursement de la dette sociale.

En conséquence, nous demandons au Sénat de voter notre amendement de suppression.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 11.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Alors que le Gouvernement applique aux citoyens de nouveaux prélèvements en vue de rembourser la dette de la sécurité sociale et tente de réaliser un plan d'économies sur les dépenses de santé, il ne serait pas cohérent d'offrir aux employeurs de nouvelles exonérations de charges sociales qui viendraient grever les budgets des régimes de sécurité sociale. Il est donc nécessaire de prévoir une compensation, clairement instituée par voie législative, à ces pertes de recettes.

Cet amendement et celui qui est présenté par la commission aboutissent au même résultat en vertu du principe récent de compensation automatique par l'Etat.

Nous sommes prêts à retirer notre amendement lorsque M. le ministre aura réaffirmé cette compensation par le budget de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Mme Dieulangard a souhaité entendre M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10, 11 et 24 ?

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Les amendements n° 10 et 24 correspondent tout à fait à l'objectif que l'on cherche à atteindre. Le Gouvernement émet donc un avis favorable. L'adoption de ces amendements devrait donner satisfaction à Mme Dieulangard.

M. le président. Madame Dieulangard, l'amendement n° 11 est-il maintenu ?

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 10 et 24, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les entreprises ayant conclu avec l'Etat une convention en application de l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précitée dans sa rédaction antérieure à la présente loi avant la date de promulgation de la présente loi peuvent à leur demande conclure un avenant ouvrant droit au bénéfice de l'article premier, sans que la durée totale de la convention puisse excéder la durée fixée au II de l'article 39 précité. Le taux d'exonération qui leur est applicable est fixé par décret. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 25, MM. Fischer, Leyzour et Bécart, Mme Demessine et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel rédigé comme suit :

« Une réforme du mode de calcul des cotisations patronales à la sécurité sociale sera réalisée sur la base suivante :

« Les entreprises seront classées par catégories en fonction de leur taille et de leur activité.

« Les taux différenciés de ces catégories moduleront la contribution de manière qu'elle soit moins forte pour les entreprises qui créent des emplois, et plus forte pour les grandes entreprises qui diminuent les emplois et qui accumulent du capital spéculatif. Le niveau de ces contributions est fixé en fonction des besoins de financement de la sécurité sociale.

« Le taux de la catégorie est modulé pour chaque entreprise selon la variation de sa masse salariale dans la valeur ajoutée, et de la valeur ajoutée dans le chiffre d'affaires. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés de ces résultats. »

La parole est à M. Fischer.

M. Guy Fischer. Par cet amendement, nous proposons d'engager le processus d'une réforme du mode de calcul des cotisations sociales des entreprises.

Chacun sait, en effet, que celui qui est en vigueur actuellement pénalise les entreprises de main-d'œuvre et celles qui seraient disposées à créer des emplois.

Les compagnies pétrolières, les compagnies d'assurances, les banques et les grandes entreprises en général, qui réalisent une bonne partie de leurs profits à partir de placements financiers qui ne génèrent que peu d'emplois, sont largement épargnées par les cotisations sociales, et par conséquent privilégiées.

L'adoption de notre amendement favoriserait donc un processus de réforme des cotisations sociales qui serait largement favorable à l'emploi dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. En effet, s'il contribue utilement au débat sur la réforme des prélèvements obligatoires, il lui paraît néanmoins prématuré. Comme le dit un vieux dicton : « On a toujours tort d'avoir raison trop tôt. »

M. Guy Fischer. L'essentiel est que vous le reconnaissez, monsieur le rapporteur !

M. Louis Souvet, rapporteur. Attendons donc le moment opportun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement. En effet, on ne peut pas, à la faveur d'un amendement, si respectable soit-il, modifier le financement de la sécurité sociale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Il s'agit d'un amendement sympathique, qui soulève un problème de fond. Il est vrai que cela peut déranger à l'occasion de l'examen d'une telle proposition de loi. Toutefois, il serait bon d'adopter cet amendement. Nous savons tous - M. le ministre et M. le rapporteur viennent d'ailleurs de le reconnaître - que le problème tel qu'il a été posé par M. Fischer et les membres de son groupe est essentiel. Voilà pourquoi nous soutenons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, MM. Fischer, Leyzour et Bécart, Mme Demessine et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'ajouter, après l'article 5, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après l'article L. 225-5 du code du travail, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Une convention ou un accord collectif étendu ne peut être conclu que s'il est plus favorable aux salariés que les dispositions législatives et conventionnelles en vigueur. »

La parole est à M. Fischer.

M. Guy Fischer. Notre amendement prévoit qu'une convention ou un accord collectif étendu ne puisse être conclu ou valable que s'il est plus favorable aux salariés que les dispositions législatives et conventionnelles en vigueur. Il vise à introduire cette notion dans le code du travail.

Notre proposition, qui est marquée au coin du bon sens, ne va cependant pas de soi dans la pratique aujourd'hui. Cela tient à l'insuffisance de la syndicalisation dans notre pays. Cela tient aussi à l'abondance et à la complexité croissante de la législation, celle-ci devenant de plus en plus difficile à comprendre pour les délégués du personnel qui ne sont pas affiliés à un syndicat.

Traditionnellement, la loi a pour rôle de poser des garde-fous afin d'éviter que des situations inacceptables ne se développent au détriment des personnes les plus faibles.

En conséquence, l'adoption de notre amendement permettrait de renforcer le caractère d'ordre public qui est habituellement conféré aux dispositions les plus importantes du code du travail.

Le code, les accords et les conventions de nature collective ne doivent pas pouvoir être infirmés par des accords de rang inférieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Cette disposition modifie très profondément le droit de la négociation collective. Elle rend difficiles les adaptations nécessaires aux changements économiques et technologiques. Je crains, si une telle disposition était adoptée, qu'il n'y ait pas beaucoup de négociation collective.

Cette disposition serait difficile à mettre en œuvre, car une convention peut comporter des aspects moins favorables et d'autres plus favorables. Comment peut-on ménager à la fois la chèvre et le chou ?

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission : il s'oppose à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. La mise en œuvre de cet amendement pourrait effectivement poser des difficultés d'ordre pratique. Cependant, je voudrais faire remarquer que, tout au long de la discussion de cette proposition de loi, la plupart des mesures qui ont été adoptées sont défavorables au salarié, notamment l'obligation de réduire les salaires quand le temps de travail est diminué. Dès lors, pourquoi n'adoptons-nous pas, à la fin de ce débat, un amendement qui, enfin, lui serait favorable ?

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Fischer pour explication de vote.

M. Guy Fischer. Nous sommes favorables à la réduction du temps de travail à trente-cinq heures, voire moins. Nous avons développé notre argumentation contre l'annualisation du temps de travail et nous avons, bien sûr, réaffirmé notre ferme opposition à la réduction des salaires. Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Courtois.

M. Jean-Patrick Courtois. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'aménagement du temps de travail est devenu un débat essentiel au sein de notre société.

Depuis février 1995, les partenaires sociaux ont engagé des négociations qui se sont conclues par un accord interprofessionnel, le 31 octobre dernier.

D'ores et déjà, des négociations de branche ont commencé et un bilan sera établi au 30 juin 1996, afin que les premières mesures puissent être prises avant le 31 juillet.

Cette démarche est encourageante car c'est la première fois que des négociations sur l'aménagement et la réduction du temps de travail atteignent une telle ampleur.

Aussi, au sein du groupe du RPR du Sénat, à une très large majorité, mes collègues ont exprimé leur réserve à l'égard de cette proposition de loi qui risquait d'interférer non seulement avec les négociations actuelles, mais aussi avec certaines dispositions concernant le travail à temps partiel, comme M. le rapporteur l'a souligné.

Je souhaiterais, à cette occasion, remercier notre collègue M. Louis Souvet de la qualité de son rapport, critique mais constructif.

Il nous a proposé plusieurs amendements améliorant la proposition de loi, qui ont été adoptés par notre assemblée.

Parmi ces nouvelles dispositions, je voudrais insister sur celle qui ne concerne pas le dispositif lui-même, mais qui me paraît essentielle.

Le Parlement a souhaité que les exonérations de charges sociales soient systématiquement mises à la charge de l'État, en votant la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale. C'est non pas aux caisses, dont on connaît les difficultés financières, mais bien à l'État de compenser ces nouvelles charges.

La Haute Assemblée a réaffirmé son attachement à ce principe en supprimant, sur l'initiative de M. le rapporteur, la disposition dérogatoire qui était prévue dans le texte initial, ce dont je me félicite.

Telles sont les raisons pour lesquelles la grande majorité du groupe du RPR votera cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. La réduction du temps de travail est une affaire trop importante pour être traitée ainsi au débotté, par le biais d'une proposition de loi sur un aspect particulier du sujet.

Outre que ce texte est inopportun, puisqu'il vient doubler les négociations en cours dans les branches professionnelles, il ne concerne pas vraiment la réduction du temps de travail. Il traite, en effet, de la manière dont on

peut utiliser comme prétexte la réduction du temps de travail pour aider les entreprises dans leur réorganisation interne, en leur octroyant des fonds publics et en leur permettant de diminuer les salaires.

En effet, nous ne devons pas nous dissimuler le fait que, si la majorité parlementaire charge ainsi la barque en allant jusqu'à instituer une obligation de diminuer les salaires, il ne s'agit là que de l'alibi législatif à la volonté de déflation salariale d'une partie du patronat.

Il est particulièrement choquant de constater que, grâce à de telles dispositions, le produit de l'impôt sera utilisé à financer la déflation salariale. En somme, les impôts et taxes payés par les salariés subventionneront leurs pertes de salaires. On hésite à qualifier une telle opération !

S'agissant de l'emploi, l'amendement n° 15 que nous a présenté le Gouvernement complète le paysage : la diminution de salaire est libre, mais la création d'emploi l'est aussi, puisqu'elle peut même être inexistante. Là aussi, il s'agit d'un texte alibi pour, sous prétexte de réduction du temps de travail, diminuer les revenus des salariés, sans même faire semblant de créer des emplois, fût-ce à durée déterminée.

Tout cela n'est pas convenable, ni à l'égard des partenaires sociaux qui négocient sur le fond du problème ni à l'égard des salariés.

Pour notre part, nous pensons que la réduction du temps de travail doit être l'objet de négociations de branches et d'entreprises. Elle résulte d'abord de ce processus. Le législateur, s'il veut être efficace et crédible, aura pour rôle, lorsqu'il disposera d'éléments suffisants en nombre et en pertinence, d'intervenir pour fixer les données générales issues du débat et poser les garde-fous nécessaires. Cela n'exclut pas que nous proposons également des mesures en faveur de l'emploi, comme, par exemple, sur les heures supplémentaires.

La réduction du temps de travail, au-delà du progrès social qu'elle induit, par une meilleure qualité de vie pour les salariés, est un élément essentiel de la lutte contre le chômage. Je voudrais à ce sujet m'inscrire en faux contre ce que nous avons dû entendre à plusieurs reprises aujourd'hui : la réduction à trente-neuf heures n'aurait pas créé d'emplois. C'est faux ! (*M. Chérioux proteste.*) La vérité en ce domaine, attestée par tous les instituts scientifiques spécialisés, est que la disposition concernant les trente-neuf heures a permis la création de 150 000 à 160 000 emplois.

M. Jean Chérioux. Lesquels ?

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Si nous devons avoir un regret, c'est que cette démarche n'ait pas été amplifiée par la suite.

Aujourd'hui, il nous semble impératif de reprendre ce processus, entamé d'ailleurs par nombre d'entreprises, sans aucune aide-prétexte. Il apparaît de plus en plus évident, à l'étude de ces accords d'entreprise, que la réduction du temps de travail à trente-cinq heures et au-delà, accompagnée d'une réorganisation interne, mais pas nécessairement d'une diminution de salaire, est un vrai facteur de créations nettes d'emplois. Nous refusons donc que ce qui peut être un vrai progrès soit dénaturé, et nous nous opposons de manière déterminée à ce texte.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je tiens à remercier M. le ministre de s'être prêté au jeu des amendements, ce qui nous a permis de modifier certains aspects importants de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

Nous étions, en effet, très attachés à plusieurs points.

Nous voulions tout d'abord conserver un caractère expérimental à l'application de l'article 39 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Par ailleurs, nous souhaitions éviter de mettre à la charge des caisses de sécurité sociale, comme l'a dit M. Courtois, le coût de cette opération et prévoir des compensations.

Enfin, nous voulions traiter du fameux problème de la réduction des salaires, point que Mme Dieulangard et M. Fischer viennent d'évoquer.

A cet égard, je voudrais, pour éviter les malentendus ou les exploitations polémiques, apporter quelques précisions.

Nous pensons tous, je crois, qu'une réduction lente de la durée du travail, avec maintien du niveau des salaires, peut se faire dans une économie ouverte. Tel est d'ailleurs le mouvement que l'on a constaté pendant les trente glorieuses, et au-delà, période pendant laquelle une réduction de la durée du travail de quarante-deux heures à trente-neuf heures a pu ainsi être enregistrée sur plusieurs années, sans modification ni du niveau ni de la pyramide des salaires. Il s'agissait d'une adaptation de la durée du travail hebdomadaire, mensuelle ou annuelle aux objectifs de production des entreprises.

Cette réduction du temps de travail a pu s'effectuer dans des conditions d'amélioration de la productivité. Il est légitime, lorsqu'une entreprise améliore sa productivité, qu'elle en fasse bénéficier tant les consommateurs que ses salariés.

En revanche, il nous paraît illusoire de faire croire aux travailleurs de ce pays qu'une forte réduction de la durée du travail - de trente-neuf heures à trente-cinq heures ou à trente-deux heures - peut se faire instantanément, sans modification de la masse salariale et sans réduction modulée, non proportionnelle, de l'ensemble des salaires. En effet, cela signifierait que la compétitivité des entreprises est telle qu'elles peuvent supporter une réduction de quatre, cinq, six ou sept heures de travail sans aucune conséquence économique. C'est faux, et c'est la raison pour laquelle nous avons tenu à réintroduire dans cette proposition de loi la disposition selon laquelle, en cas de réduction d'au moins 10 p. 100 de la durée du travail, la masse salariale doit être maintenue à effectifs augmentés. C'est la condition pour créer des emplois.

Faire croire qu'une forte réduction de la durée du travail sans une réduction des salaires peut être créatrice d'emplois est une illusion. Il convient, dans ce domaine, que le Sénat et l'opinion publique sachent que nous ne pouvons pas accepter des propositions d'une telle nature.

Nous allons continuer le débat avec les députés afin de parvenir à un texte de loi satisfaisant pour les deux assemblées. Je pense que, sur ces différents points, de même que sur les seuils, les chiffres, les fourchettes et les durées, nous parviendrons à un accord, et je compte d'ailleurs sur le Gouvernement pour nous y aider. Il me semble néanmoins que, dans le ralentissement conjoncturel que nous vivons, il serait illusoire de faire croire que l'on peut brutalement modifier la durée du travail sans aucune conséquence économique, notamment pour tout le tissu des petites et moyennes entreprises.

Nous ne sommes pas des marchands d'illusions, et je remercie la grande majorité du Sénat d'avoir suivi, sur ce point, la commission des affaires sociales. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 63 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	223
Contre	94

Le Sénat a adopté.

10

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe du Rassemblement pour la République a présenté une candidature pour la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à un poste vacant depuis le 18 décembre 1995.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame M. Joseph Ostermann pour siéger à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

11

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 6 février 1996, l'informant que :

- la proposition d'acte communautaire E 469 - « proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part. Projet de décision

de la Commission relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 30 janvier 1996 ;

- la proposition d'acte communautaire E 516 - « proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CE n° 519/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements CEE n° 1765/82, CEE n° 1766/82 et CEE n° 3420/83 » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 30 janvier 1996 ;

- la proposition d'acte communautaire E 529 - « proposition de règlement CE du Conseil relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables de prix dans la construction navale » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 30 janvier 1996.

12

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à renforcer les droits sociaux des jeunes gens accomplissant leur service national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 211, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

13

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des négociations avec certains pays tiers dans le cadre de l'article XXIV-6 du GATT et d'autres questions connexes.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-580 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CE n° 1981/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie

ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents et modifiant le règlement CE n° 934/95 du Conseil portant établissement de plafonds tarifaires et d'une surveillance statistique communautaire dans le cadre de quantités de référence pour un certain nombre de produits originaires de Chypre, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Malte, du Maroc et des territoires occupés.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-581 et distribuée.

14

RENVOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que la proposition de loi relative à l'adoption, adoptée par l'Assemblée nationale (n° 173, 1995-1996), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond, est renvoyée pour avis, à sa demande, à la commission des affaires sociales.

15

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe François un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne sur la proposition modifiée de directive du Conseil instaurant une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie (E 443).

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 210 et distribué.

16

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 14 février 1996, à quinze heures :

1. - Discussion du projet de loi (n° 147, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi.

Rapport (n° 187, 1995-1996) de M. Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Aucun amendement n'est plus recevable.

2. - Discussion du projet de loi (n° 158, 1995-1996) portant diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire.

Rapport (n° 204, 1995-1996) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Aucun amendement n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale et pour le dépôt d'amendements

1° Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux transports (n° 181, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mercredi 14 février 1996, à dix-sept heures.

2° Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au supplément de loyer de solidarité (n° 207, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 19 février 1996, à dix-sept heures.

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information (n° 193, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 19 février 1996, à dix-sept heures.

4° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 198, 1995-1996).

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant le statut de la Polynésie française (n° 199, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale commune : mardi 20 février 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi : mardi 20 février 1996, à dix-sept heures.

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 104, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 20 février 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq.)

Le Directeur

du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ELECTION D'UN SÉNATEUR

En application des articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication de laquelle il résulte qu'à la suite des opérations électorales du 11 février 1996 M. Joseph Ostermann a été proclamé élu sénateur du département du Bas-Rhin.

Modification aux listes des membres des groupes

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(86 membres au lieu de 85)

Ajouter le nom de M. Joseph Ostermann.

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION PERMANENTE

Dans sa séance du mardi 13 février 1996, le Sénat a nommé : M. Joseph Ostermann, membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, au poste laissé vacant depuis le 18 décembre 1995.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Accueil au lycée professionnel de Château-Chinon d'enfants remplissant les conditions d'admission dans les lycées militaires

270. - 6 février 1996. - **M. René-Pierre Signé** rappelle à **M. le ministre de la défense** la réponse à sa question écrite n° 11615, parue au *Journal officiel* du 14 décembre 1995, relative à la convention passée le 17 mars 1993 entre son ministère, le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat à l'enseignement technique, par laquelle M. le ministre de l'éducation nationale s'engageait à accueillir, au lycée professionnel de Château-Chinon, des enfants de familles relevant des conditions d'admission dans les lycées militaires. Le ministère s'engageant quant à lui à informer les familles sur les conditions de scolarisation et d'hébergement offertes. Cette réponse indiquait que la convention annexe entre le proviseur du lycée professionnel de Château-Chinon et le colonel, commandant le lycée militaire d'Autun, et fixant les modalités pratiques d'inscription administrative, de paiement des prix de pensions et de prise en charge des périodes de fin de semaine n'avait pas été conclue à ce jour, que de ce fait l'application du protocole était impossible dans son état actuel. Cette réponse indiquait, en outre, la possibilité de conclure un nouvel accord entre lycée et atelier d'impression de l'armée de terre, accord qui pourrait déboucher sur des possibilités réelles de développement scolaire. Il se permet de porter à la connaissance du ministre que la mise en place d'une section imprimerie relieur a déjà été demandée, dans le cadre de la formation en alternance permettant un recrutement national et pouvant s'effectuer dans les locaux de l'ELIAT de Château-Chinon, atelier militaire doté de machines performantes et de personnel qualifié. La création de cette section pourrait être la concrétisation de cet accord. La création d'une telle formation n'impliquerait pas l'armée dans la gestion des élèves qui ne seraient pas militarisés, mais ouvrirait simplement ses locaux pour une formation professionnelle recherchée. Le lycée professionnel de Château-Chinon, établissement moderne, doté d'une capacité d'accueil de 504 places (dont 326 seulement sont occupées), assurerait facilement l'hébergement et la restauration de nouveaux élèves. Il lui demande s'il pourrait envisager ces possibilités de collaboration entre son ministère et l'éducation nationale. La mise en place de ces formations donnerait un nouvel essor au Morvan, zone rurale en voie de désertification. Ce serait là un bel exemple d'aménagement du territoire.

Conséquence de la réduction des crédits de la défense pour le département de la Gironde

284. - 12 février 1996. - **M. Philippe Madrelle** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la réduction du budget de son ministère et sur les incertitudes qui pèsent sur la politique de la défense de la France. Il souligne la situation particulière du département de la Gironde dont une part importante des emplois industriels est fortement dépendante du secteur de la défense. La remise en cause des programmes militaires ou leur report, le projet de réorganisation du service militaire ou du format des armées, la volonté de restructurer les grands établissements industriels, peuvent avoir de graves conséquences sur l'emploi, les compétences locales et l'existence même de nombreuses PME. En conséquence, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'accompagnement économique et social des mutations envisagées, favoriser la diversification des plans de charge des grands établissements et des PME, transférer en Gironde de nouvelles activités industrielles, technologiques et administratives.

Problèmes posés aux petites et moyennes sociétés européennes par la directive européenne concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

285. - 12 février 1996. - **M. Auguste Cazalet** expose à **M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation** que la directive 91/414 CEE impose aux sociétés européennes fabriquant et distribuant des produits phytosanitaires de réhomologuer au niveau européen toutes leurs autorisations de mise en vente nationales, l'objectif étant d'éviter de mettre sur le marché des produits dont les risques pour la santé, les eaux souterraines et l'environnement n'ont pas fait l'objet de recherches appropriées. Le travail de réenregistrement doit porter sur des substances déjà présentes sur le marché avant le 25 juillet 1993 et consiste à veiller à ce qu'elles répondent aux exigences actuelles pour la mise sur le marché en matière de données toxiques et écotoxiques. La Commission, soucieuse de mener à bien le travail de révision des anciennes subs-

tances actives, a clairement indiqué sa volonté de permettre la meilleure collaboration possible entre les autorités nationales et européennes chargées d'instruire les dossiers de demandes d'autorisation et les sociétés qui établissent ces demandes. Il souhaite attirer son attention sur les problèmes que ce dispositif, tout à fait louable dans son principe, pose aux PME concernées. D'abord, elles n'ont pas les moyens financiers de procéder aux études complémentaires demandées par la direction générale de l'agriculture de la Commission européenne. Ensuite, elles ne disposent pas des données de base qui pourraient leur permettre d'avoir accès à ce travail de révision. Les études que la directive leur demande de refaire sont en réalité détenues par des entreprises multinationales, américaines pour la plupart, ayant bénéficié pendant des années d'un monopole lié à la protection des brevets, mais qui ne souhaitent pas collaborer. Certains pays, tels que la Hollande ou le Royaume-Uni, proposent de se charger de réexaminer les produits, mais le coût de chaque examen est prohibitif. Comme il n'existe aucune disposition réglementant ou organisant le partage des études destinées à la réhomologation des produits génériques, la situation va être la suivante : d'un côté, une position de quasi-monopole d'accès au processus de révision tenue par deux ou trois firmes ; de l'autre, des petites ou moyennes sociétés européennes indépendantes des grands groupes chimiques multinationaux et disposant, dans leur propre pays, de l'autorisation de mettre leurs produits génériques sur le marché mais qui n'auront pas les moyens de défendre leurs homologations nationales. Prenons le cas de l'entreprise Calliope, installée dans les Pyrénées-Atlantiques, à Noguères, où elle emploie environ 150 personnes à la fabrication de produits chimiques, essentiellement à base de substances actives génériques, destinés à la protection des cultures. Cette société, qui a déjà investi des sommes très importantes pour obtenir des autorisations nationales, a évalué à 25 millions de francs par an le coût de ces études complémentaires demandées par la directive. Chez Calliope, comme pour toute société ne disposant pas de données de base, le dispositif proposé par la directive est discriminatoire et pourrait provoquer un ralentissement de l'activité. Le processus de révision pourrait de plus augmenter le coût des produits et donc le prix des intrants pour l'agriculteur européen. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réglementer la gestion des études en obligeant par exemple les multinationales à partager leurs informations, moyennant une compensation financière fixée par un arbitre et les moyens que la France pourrait mettre en œuvre afin d'apporter des modifications au dispositif proposé et ainsi d'éviter à de nombreuses entreprises de perdre leurs autorisations de mise sur le marché.

Carte scolaire dans le département de la Haute-Vienne

286. - 12 février 1996. - **M. Jean-Pierre Demerliat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés que ne manqueront pas d'entraîner les suppressions de postes prévues pour la rentrée 1996 en Haute-Vienne. En effet, 19 postes seront repris dans l'enseignement primaire et en maternelle et 179 heures d'enseignement seront supprimées dans les collèges, ce qui équivaut à 10 postes. En ce qui concerne le personnel non enseignant, 11 postes seront supprimés dans l'ensemble de l'académie. Ces mesures ne sont pas en rapport avec la diminution du nombre des élèves et conduisent à la détérioration de la qualité de l'accueil, à l'impossibilité de mettre en place un soutien efficace aux enfants en difficulté ainsi que le démantèlement de l'enseignement des langues vivantes en CE 1. Les effectifs des classes vont bien évidemment, si ces mesures sont maintenues, dépasser le plus souvent les seuils de 25 élèves par classe dans le primaire et de 30 élèves en maternelle. Ces mesures vont à l'encontre des objectifs affichés par le Gouvernement et plus particulièrement par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, aussi demande-t-il à ce dernier de rapporter ces mesures et de mettre ainsi en accord ses intentions et ses actes.

Modalités d'application de la circulaire relative à l'affectation de CRS maîtres-nageurs sauveteurs

287. - 12 février 1996. - **M. Jean-Paul Delevoye** souhaite interroger **M. le ministre de l'intérieur** sur le contenu et surtout sur les modalités d'application de sa circulaire du 9 octobre 1995 relative aux renforts saisonniers en 1996, c'est-à-dire à l'affectation de CRS maîtres-nageurs sauveteurs pendant la période touristique, pour la surveillance des côtes et des plages des communes du littoral. Il s'agit d'un problème urgent car l'organisation de la saison

touristique et des conditions d'accueil des touristes est examinée par les autorités municipales dès les mois d'hiver. Il comprend certes l'objectif général qui consiste à utiliser ces personnels hautement qualifiés pour des missions de l'ordre et de surveillance de notre territoire. Mais il s'interroge sur le fait de savoir si le développement de ces missions au détriment de la sécurité des vacanciers, qui ne pourrait à l'évidence être assurée dans les mêmes conditions par des personnels recrutés par les communes, est véritablement souhaitable. Il s'étonne, d'autre part, que cette circulaire soit présentée comme constituant l'un des éléments du plan gouvernemental de lutte contre le chômage, qu'il soutient ardemment par ailleurs. En effet, nombre de communes du littoral sont de taille modeste et connaissent une situation budgétaire d'autant plus difficile qu'elles ont, souvent, ces dernières années, déjà consenti un effort significatif en matière de recrutement de personnels saisonniers. Elles auront donc les plus grandes difficultés à recruter les personnels hautement qualifiés que sont les maîtres-nageurs sauveteurs, quand bien même la structure du marché du travail leur permettrait, quelle que soit leur situation géographique. Ainsi, dans nombre de communes du littoral, c'est le succès même de la saison touristique qui serait compromis, ce qui aurait des conséquences économiques non encore quantifiables, mais à l'évidence importantes, y compris en termes d'emplois. Il souhaite que le ministre lui indique s'il n'a pas l'impression, à tout le moins, que l'impact économique et humain de cette circulaire a été quelque peu sous-évalué faute de quelque concertation préalable que ce soit. Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre au coup par coup de cette circulaire, une application différée de quelques mois, après concertation, restant de loin préférable, il lui demande de veiller personnellement à ce que les maires soient informés au plus vite - avant la fin mars ? - des décisions prises à l'encontre de leur commune et que des critères précis et indiscutables, tenant compte de la capacité financière des collectivités et des efforts réalisés antérieurement, soient élaborés et diffusés.

Crédits alloués au Fonds national d'aménagement et de développement du territoire

288. - 12 février 1996. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les crédits d'Etat alloués, au titre de l'exercice 1996, au Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT). En raison des contraintes économiques et financières, ces crédits n'ont pu être reconduits par la loi de finances pour 1996 au même niveau, en francs courants, qu'en 1995. La baisse est d'environ 20 p. 100 pour le titre IV (326 millions de francs) et le titre VI (1,481 million de francs). Compte tenu des consommations de crédits inhérents aux décisions stratégiques prises antérieurement par l'Etat et à l'exécution en 1996 des contrats de plan Etat-régions, les crédits effectivement disponibles pour mener une politique d'aménagement du territoire novatrice, dynamique, au service de la consommation et de l'emploi qui constitue une priorité du Gouvernement, sont déjà fort réduits (environ 36 millions). Dès lors, une annulation partielle de ces crédits, qui semble être ou avoir été envisagée, irait à l'encontre de cette priorité et interdirait en particulier le financement d'un grand nombre de projets ou d'actions, initiés ou soutenus par des élus locaux, visant à créer des emplois ou à assurer un développement économique des secteurs concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a bien renoncé à ce projet d'annulation de crédits d'aménagement du territoire.

Projet d'implantation d'une usine d'incinération des déchets à Vitry-sur-Seine

289. - 12 février 1996. - **M. René Rouquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'inquiétude que soulève à Alfortville et dans les communes environnantes le projet d'implantation d'une usine d'incinération des déchets à Vitry-sur-Seine. En effet, ce projet viendrait s'ajouter à deux autres sources de pollution déjà existantes : la centrale thermique de Vitry et l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Ivry-sur-Seine. Un tel regroupement d'usines polluantes ne peut qu'entraîner des conséquences néfastes sur l'environnement alfortvillais, notamment sur une zone fortement urbanisée située à 200 mètres et incluant un futur lycée. Dans le cadre de la discussion du plan départemental d'élimination des déchets, le conseil général du Val-de-Marne a voté ce plan en posant comme condition l'abandon du projet de Vitry-sur-Seine. Par ailleurs, les effets de la pollution atmosphérique sur la santé de la population commencent à être mieux

connus et la rapport récent du réseau national de santé publique fait état des conséquences concrètes et graves qu'elle entraîne pour les Franciliens. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que l'avis de l'Assemblée départementale soit respecté et que le projet de construction d'un incinérateur à Vitry-sur-Seine soit abandonné.

Projet de rendre constructibles des terrains situés en zone inondable à Neuilly-sur-Marne

290. - 12 février 1996. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme** sur le projet de rendre constructibles des terrains en zone inondable situés à Neuilly-sur-Marne, à proximité du canal de Neuilly-sur-Marne et de la Marne. Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) regroupant les villes de Neuilly-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Villiers-sur-Marne et Gournay-sur-Marne, souhaite modifier le schéma directeur du secteur I de Marne-la-Vallée pour rendre constructible une partie des terrains classés en zone dite « d'expansion des crues » situés sur l'espace naturel de l'hôpital de Ville-Evrard. Cette décision remettrait en cause le principe de la ceinture verte énoncé dans le schéma directeur de la région Ile-de-France ; d'autre part, les quartiers construits dans une telle zone seraient soumis au risque de la montée des eaux de la Marne. Il lui demande si ce projet de modification en zone inondable peut être suspendu car l'actualité récente a montré qu'il fallait multiplier les mesures de prévention et limiter très sévèrement l'urbanisation dans les zones à risques.

Avenir du Crédit foncier

291. - 12 février 1996. - **Mme Nicole Borvo** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur le fait que l'abandon des prêts PAP et la mise en place du prêt à « taux zéro » met gravement en danger l'avenir du Crédit foncier et, par conséquent, les emplois. Ainsi, la réforme « Périssol » traduit concrètement le désengagement de l'Etat engagé depuis de nombreuses années par les gouvernements successifs. Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre en œuvre une politique de satisfaction des besoins en logement social en préservant le CFF comme auxiliaire des pouvoirs publics, maintenir la mission de service public de celui-ci, ne pas livrer les fonds de l'Etat à la concurrence acharnée des banques privées, et maintenir les structures actuelles du Crédit foncier ainsi que tous les emplois.

*Régime d'aide à l'immobilier industriel
Hors zone de prime à l'aménagement du territoire (PAT)*

292. - 12 février 1996. - **M. Fernand Demilly** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration** que la Somme est un département qui cristallise aujourd'hui un ensemble de ruptures sociales et de tensions liées aux mutations économiques et au marché du travail, dont la principale illustration est un taux de chômage sensiblement supérieur à la moyenne nationale. Forte de ce constat, la Commission européenne a déclaré l'ensemble du département éligible aux fonds structurels de l'Objectif 2 destiné à aider les zones frappées par le déclin industriel. Parallèlement à ces aides européennes, on dispose de la prime à l'aménagement du territoire qui est, pour les projets industriels d'une certaine importance, de 50 000 F par emploi créé avec un plafond à 17 p. 100 des investissements. La PAT a été instaurée par le décret du 6 mai 1982 modifié par le décret du 6 février 1995 qui en définit les modalités d'application ainsi que les zones géographiques qui peuvent en être bénéficiaires. Dans la Somme, le zonage PAT arrêté en 1995 exclut quelques cantons situés principalement au sud-ouest du département : il n'y a donc pas identité entre les espaces éligibles à la PAT et ceux éligibles à l'Objectif 2. Cette situation n'est naturellement pas satisfaisante : dans la mesure où ces deux dispositifs poursuivent un objectif commun qui est le redressement économique, il aurait été souhaitable que leurs zonages coïncident et soient cohérents. En outre, les cantons hors zone PAT sont doublement pénalisés dans la mesure où le décret n° 82-809 du 22 septembre 1982 fonde l'ensemble du régime d'aide à l'immobilier d'entreprise sur le zonage PAT. Ce décret, relatif aux aides à l'achat ou à la location de bâtiments accordées par les collectivités territoriales, leurs groupements ou les régions, exclut du bénéfice de toute aide nationale ou communautaire les projets d'extension ou de création de bâtiments industriels nouveaux dans les cantons situés en zone Objec-

tif 2 mais situés hors zone PAT. Ainsi, du fait de ce décret, hors zone PAT, ne sont éligibles aux aides prévues dans les documents de programmation (DOCUP) des fonds structurels européens au titre de l'Objectif 2 que les opérations d'acquisition et de rénovation de bâtiments industriels existants, et ce uniquement pour la différence entre le prix de revient du bâtiment après rénovation et le prix du marché. Cette incohérence par rapport aux objectifs communs affichés en faveur de l'emploi tant au niveau national

qu'au niveau communautaire, cette discrimination et ces restrictions à l'intérieur d'un même département rendent insoutenable la position de notre collectivité vis-à-vis des industries qui se développent ou qui souhaitent s'implanter dans les zones concernées de notre département. Il lui demande donc s'il est possible de modifier le décret n° 82-809 du 22 septembre 1982, conçu dans un contexte économique et politique complètement différent.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 13 février 1996

SCRUTIN (n° 61)

sur la motion n° 12, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, tendant à opposer la question préalable à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et modifiant l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Nombre de votants : 317
 Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 94
 Contre : 223

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (15) :

Pour : 15.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (24) :

Pour : 5. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 18.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Paul Girod, qui présidait la séance.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE (93) :

Contre : 93.

GRUPE SOCIALISTE (75) :

Pour : 74.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

GRUPE DE L'UNION CENTRISTE (59) :

Contre : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS (45) :

Contre : 45.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Robert Badinter
 Jean-Michel Baylet
 Marie-Claude Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Monique ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle Bidard-Reydet
 Claude Billard
 Marcel Bony
 Nicole Borvo
 André Boyer
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis Cavalier-Benezet
 Gilbert Chabroux
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 Michel Charzat
 William Chervy
 Yvon Collin
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Marcel Debarge
 Bertrand Delanoë
 Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine Dieulangard
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Guy Fischer
 Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Claude Haut
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Dominique Lariffa
 Guy Lèguevaques
 Félix Leyzour
 Claude Lise
 Paul Loridant
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Jacques Mahéas
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Marc Massion
 Pierre Mauroy
 Georges Mazars

Jean-Luc Mélenchon
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Jean-Marc Pastor
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Jean Peyrafitte
 Jean-Claude Peyronnet
 Louis Philibert
 Danièle Pourtaud
 Roger Quilliot
 Jack Ralite
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Alain Richard
 Roger Rinchet
 Michel Rocard
 Gérard Roujas
 René Rouquet
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Michel Sergent
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhét
 Marcel Vidal
 Henri Weber

Ont voté contre

Nicolas About
 Philippe Adnot
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Jean-Paul Amoudry
 Alphonse Arzel
 Denis Badré
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Janine Bardou
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Michel Bécot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot

Paul Blanc
 Maurice Blin
 Annick Bocandé
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Gérard Braun
 Dominique Braye
 Paulette Brisepierre
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jean-Claude Carle
 Auguste Cazalet
 Charles Ceccaldi-Raynaud

Gérard César
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Marcel-Pierre Cleach
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Jean-Patrick Courtois
 Pierre Croze
 Charles de Cutillo
 Philippe Darniche
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 Jacques Delong
 Fernand Demilly
 Christian Demuyneck
 Marcel Deneux
 Charles Descours
 Georges Dessaigne

André Diligent
Jacques Dominati
Michel Doublet
Alain Dufaut
Xavier Dugoin
André Dulait
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Daniel Eckenspieller
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean-Paul Emorine
Hubert Falco
Pierre Fauchon
Jean Faure
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Serge Franchis
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Philippe de Gaulle
Patrice Gelard
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Daniel Goulet
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Francis Grignon
Georges Gruillot
Yves Guéna
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Anne Heinis
Marcel Henry
Pierre Hérisson
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
Jean-Jacques Hyest
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois

Bernard Joly
André Jourdain
Alain Joyandet
Christian de La Malène
Jean-Philippe Lachenaud
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jean-Pierre Lafond
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Edmond Laurent
René-Georges Laurin
Henri Le Breton
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Guy Lemaire
Marcel Lesbros
François Lesein
Maurice Lombard
Jean-Louis Lorrain
Simon Loueckhote
Roland du Luart
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
Pierre Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Jacques de Menou
Louis Mercier
Michel Mercier
Lucette Michaux-Chevry
Daniel Millaud
Louis Moinard
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Nelly Olin
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily

Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Michel Pelchat
Jean Pépin
Alain Peyrefitte
Bernard Plasait
Régis Ploton
Alain Pluchet
Jean-Marie Poirier
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Victor Reux
Charles Revet
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand de Rocca Serra
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Jean-Pierre Schostek
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Alain Vasselle
Albert Vecten
Jean-Pierre Vial
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon

SCRUTIN (n° 62)

sur l'amendement n° 2, présenté par M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, à l'article 1^{er} de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et modifiant l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (réintroduction de l'obligation de réduire les salaires).

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 223

Contre : 94

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (15) :

Contre : 15.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (24) :

Pour : 19.

Contre : 5. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE (93) :

Pour : 92.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jacques Valade, qui présidait la séance.

GRUPE SOCIALISTE (75) :

Contre : 74.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

GRUPE DE L'UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS (45) :

Pour : 45.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (9) :

Pour : 9.

N'a pas pris part au vote

M. Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Paul Girod, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 318

Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : 94

Contre : 224

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

Ont voté pour

Nicolas About
Philippe Adnot
Michel Alloncle
Louis Althapé
Jean-Paul Amoudry
Alphonse Arzel
Denis Badré
Honoré Baillet
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Michel Bécot
Henri Belcour
Claude Belot
Georges Berchet
Jean Bernadoux

Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Paul Blanc
Maurice Blin
Annick Bocandé
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Gérard Braun

Dominique Braye
Paulette Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Charles Ceccaldi-Raynaud
Gérard César
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Marcel-Pierre Cleach
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Charles-Henri de Cossé-Brissac

Jean-Patrick Courtois
 Pierre Croze
 Charles de Cuttoli
 Philippe Darniche
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 Jacques Delong
 Fernand Demilly
 Christian Demuyne
 Marcel Deneux
 Charles Descours
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Jacques Dominati
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Xavier Dugoin
 André Dulait
 Ambroise Dupont
 Hubert Durand-Chastel
 Daniel Eckenspieller
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean-Paul Emorine
 Hubert Falco
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Serge Franchis
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Yann Gaillard
 Philippe de Gaulle
 Patrice Gelard
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Daniel Goulet
 Alain Gournac
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Francis Grignon
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Pierre Hérisson

Rémi Herment
 Daniel Hoefel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Jean-Jacques Hyst
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Bernard Joly
 André Jourdain
 Alain Joyandet
 Christian
 de La Malène
 Jean-Philippe
 Lachenaud
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Jean-Pierre Lafond
 Pierre Lagourgue
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Edmond Laurent
 René-Georges Laurin
 Henri Le Breton
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Guy Lemaire
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Maurice Lombard
 Jean-Louis Lorrain
 Simon Loueckhote
 Roland du Luart
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Philippe Marini
 René Marquès
 Pierre Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Michel Mercier
 Lucette
 Michaux-Chevry
 Daniel Millaud
 Louis Moinard
 Georges Mouly

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Robert Badinter
 Jean-Michel Baylet
 Marie-Claude Beauveau
 Jean-Luc Bécart
 Monique ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle Bidard-Reydet
 Claude Billard
 Marcel Bony
 Nicole Borvo

André Boyer
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Gilbert Chabroux
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 Michel Charzat
 William Chery
 Yvon Collin
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Marcel Debarge
 Bertrand Delanoë
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat

Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Nelly Olin
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Michel Pelchat
 Jean Pépin
 Alain Peyrefitte
 Bernard Plaisait
 Régis Ploton
 Alain Pluchet
 Jean-Marie Poirier
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Victor Reux
 Charles Revet
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Rocca Serra
 Louis-Ferdinand
 de Rocca Serra
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Tréguët
 François Trucy
 Alex Türk
 Maurice Ulrich
 André Vallet
 Alain Vasselle
 Albert Vecten
 Jean-Pierre Vial
 Robert-Paul Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon

Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Guy Fischer
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Claude Haut

Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Dominique Larifla
 Guy Lèguevaques
 Félix Leyzour
 Claude Lise
 Paul Loridant
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Jacques Mahéas
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Marc Massion
 Pierre Mauroy
 Georges Mazars
 Jean-Luc Mélenchon
 Charles Metzinger

Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Jean-Marc Pastor
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Jean Peyrafitte
 Jean-Claude Peyronnet
 Louis Philibert
 Danièle Pourtaud
 Roger Quilliot
 Jack Ralite
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Alain Richard

Roger Rinchet
 Michel Rocard
 Gérard Roujas
 René Rouquet
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Michel Sergent
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Henri Weber

N'a pas pris part au vote

M. Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jacques Valade, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 63)

sur l'ensemble de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et modifiant l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Nombre de votants : 316
 Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 222
 Contre : 94

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (15) :

Contre : 15.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (24) :

Pour : 19.

Contre : 5. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE (93) :

Pour : 91.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Jacques Valade, qui présidait la séance, et Jean-Jacques Robert.

GRUPE SOCIALISTE (75) :

Contre : 74.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

GRUPE DE L'UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS (45) :*Pour : 45.***SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (9) :***Pour : 9.***Ont voté pour**

Nicolas About
Philippe Adnot
Michel Alloncle
Louis Althapé
Jean-Paul Amoudry
Alphonse Arzel
Denis Badré
Honoré Baillet
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Michel Bécot
Henri Belcour
Claude Belot
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Paul Blanc
Maurice Blin
Annick Bocandé
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Gérard Braun
Dominique Braye
Paulette Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejan
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Charles
Ceccaldi-Raynaud
Gérard César
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Marcel-Pierre Cleach
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Jean-Patrick Courtois
Pierre Croze
Charles de Cussoli
Philippe Darniche

Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
Jacques Delong
Fernand Demilly
Christian Demuyneck
Marcel Deneux
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Jacques Dominati
Michel Doublet
Alain Dufaut
Xavier Dugoin
André Dulait
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Daniel Eckenspieller
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean-Paul Emorine
Hubert Falco
Pierre Fauchon
Jean Faure
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Serge Franchis
Philippe Francois
Jean Francois-Poncet
Yann Gaillard
Philippe de Gaulle
Patrice Gelard
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Daniel Goulet
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Francis Grignon
Georges Gruillot
Yves Guéna
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Anne Heinis
Marcel Henry
Pierre Hérisson
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
Jean-Jacques Hyest

Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Bernard Joly
André Jourdain
Alain Joyandet
Christian
de La Malène
Jean-Philippe
Lachenaud
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jean-Pierre Lafond
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Edmond Laurent
René-Georges Laurin
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Guy Lemaire
Marcel Lesbros
François Lesein
Maurice Lombard
Jean-Louis Lorrain
Simon Loueckhote
Roland du Luart
Jacques Machel
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
Pierre Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Jacques de Menou
Louis Mercier
Michel Mercier
Lucette
Michaux-Chevry
Daniel Millaud
Louis Moinard
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Nelly Olin
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Michel Pelchat
Jean Pépin
Alain Peyrefitte

Bernard Plasait
Régis Ploton
Alain Pluchet
Jean-Marie Poirier
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Victor Reux
Charles Revet
Henri Revol
Philippe Richert

Roger Rigaudière
Guy Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau

Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
André Vallet
Alain Vasselle
Albert Vecten
Jean-Pierre Vial
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Robert Badinter
Jean-Michel Baylet
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Claude Billard
Marcel Bony
Nicole Borvo
André Boyer
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Gilbert Chabroux
Michel Charasse
Marcel Charmant
Michel Charzat
William Chervy
Yvon Collin
Raymond Courrière
Roland Courteau
Marcel Debarge
Bertrand Delanoë
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Guy Fischer
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Claude Haut
Roland Huguet
Philippe Labeurie
Dominique Larifla
Guy Lèguevaques
Félix Leyzour
Claude Lise
Paul Loridant
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Pierre Mauroy
Georges Mazars
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Jean-Marc Pastor
Guy Penne
Daniel Percheron
Jean Peyrafitte
Jean-Claude Peyronnet
Louis Philibert
Danièle Pourtaud
Roger Quilliot
Jack Ralite
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Alain Richard
Roger Rinchet
Michel Rocard
Gérard Roujas
René Rouquet
André Rouvière
Claude Saunier
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Henri Weber

N'ont pas pris part au vote

MM. Claude Pradille et Jean-Jacques Robert.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jacques Valade, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 317
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 159

Pour l'adoption : 223
Contre : 94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.